

Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la [loi modifiée du 21 juin 1976](#) relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère ;

Vu la directive 2015/652 du Conseil du 20 avril 2015 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Énergie, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 2, point 11 et à l'article 9, paragraphe 4, alinéas 2,3,4 et 5 du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides, le renvoi à la « *directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10bis de cette directive* » est remplacé par un renvoi au « *règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides* »
».

Art. 2. A l'annexe I, partie 1^{er}, point c), ii) du même règlement, la troisième phrase est remplacée comme suit :
« La quantité du biocarburant cotraitée est déterminée par le bilan énergétique et l'efficacité du procédé de cotraitement visé à l'annexe IV de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/ CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10bis de cette directive. »

Art. 3. A l'annexe I, partie II, point 2, lettre b) du même règlement, le troisième alinéa est remplacé comme suit :

« Pour les biocarburants, l'origine signifie la filière de production des biocarburants figurant à l'annexe IV de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/ CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10*bis* de cette directive. »

Art. 4. A l'annexe I, partie II, point 7 du même règlement :

1° la teneur en « Soufre (% massique) » de 31,5 de la dénomination commerciale de la matière de base « Echo Blend » du pays « Canada » est remplacé par une teneur en « Soufre (% massique) » de 3,15 ;

2° le pays de la dénomination commerciale de la matière de base « Turkish Miscellaneous » est modifié en remplaçant « Tunisie » par « Turquie ».

Art. 5. A l'annexe III, sous la rubrique « Carburant — fournisseurs conjoints », dernière colonne, du même règlement, les termes « Réduction moyenne en 2010 » sont remplacés par les termes « Réduction par rapport à la moyenne de 2010 ».

Art. 6. A l'annexe III, sous la rubrique « Origine — fournisseurs individuels » deuxième tableau et sous la rubrique « Origine— fournisseurs conjoints » deuxième tableau, du même règlement, les termes « Dénom. Comm. Matière de base » sont remplacés par les termes « Filière bio ».

Art. 7. A l'annexe III, sous la rubrique « Electricité », cinquième colonne, du même règlement, le terme « Quantité » est remplacé par « Quantité⁶ ».

Art. 8. Notre Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le rapport intitulé « Conformity Study for Luxembourg Council Directive (EU) 2015/652 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC a constaté que sur certains points, la directive 2015/652 en question a été transposée de manière incorrecte ou ambiguë.

L'acte de transposition concerné est le règlement grand-ducal du 29 août 2017 ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

L'objet du présent projet est d'y donner suite afin de garantir une transposition complète et fidèle.

Il s'agit en la matière du troisième texte de modification du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides, les deux premiers textes étant déjà soumis à la procédure d'approbation réglementaire.

Commentaire des articles

Ad. Art. 1. Il résulte de la partie introductive de la rubrique 2 de l'étude qu'une confusion est intervenue entre d'une part des annexes de la directive modifiée 98/70 – bénéficiant de la transposition dynamique – et des annexes de la directive de 2015 qui constituent une entité à part, distincte des annexes de la directive modifiée 98/70.

Il y a donc lieu de redresser le renvoi incorrect aux annexes concernées de la directive modifiée 98/70, ceci dans deux articles, en vue d'y substituer le renvoi au règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Ad. Art. 2. L'article corrige un des éléments de transposition imprécis ou ambigus mentionnés au point b) de la rubrique 2 de l'étude. (Annexe I, partie 1, point 3c) ii).

Ad. Art. 3. L'article corrige un des éléments de transposition imprécis ou ambigus mentionnés au point b) de la rubrique 2 de l'étude, en l'espèce l'annexe I, partie 2, point 2.

Ad. Art. 4. L'article corrige un des éléments de transposition imprécis ou ambigus mentionnés au point b) de la rubrique 2 de l'étude.

Ad article 5. L'article corrige un des éléments mineurs de non-conformité repris au point c) de la rubrique 2 de l'étude. Ceci concerne l'avant - dernière remarque.

Ad article 6. L'article corrige un des des éléments de transposition imprécis ou ambigus mentionnés au point b) de la rubrique 2 de l'étude. Ceci concerne la dernière remarque.

Ad article 7. L'article corrige un des éléments mineurs de non-conformité repris au point c) de la rubrique 2 de l'étude. Ceci concerne la dernière remarque.

Ad. Art. 8. L'article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Conc. : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Le projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

TEXTE COORDONNE

Le présent texte coordonné inclut les adaptations apportées aux textes par trois projets de rgd ayant les carburants comme matière (carburants 1 adaptation de l'article 9 en violet; carburants 2 UER en vert ; carburants 3 adaptations suite à l'étude d'un bureau de consultants en rouge)

« Art. 1er. - Champ d'application

(1) Le présent règlement s'applique, d'une part, aux carburants utilisés pour la propulsion des véhicules routiers, des engins mobiles non routiers, y compris les bateaux de navigation intérieure lorsqu'ils ne sont pas en mer, des tracteurs agricoles et forestiers, des bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer, et, d'autre part, à l'électricité destinée au fonctionnement des véhicules routiers.

(2) Le présent règlement détermine, pour les véhicules routiers et les engins mobiles non routiers, y compris les bateaux de navigation intérieure lorsqu'ils ne sont pas en mer, les tracteurs agricoles et forestiers et les bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer :

1. aux fins de la protection de la santé et de l'environnement, les spécifications techniques applicables aux carburants destinés à être utilisés pour des moteurs à allumage commandé et des moteurs à allumage par compression, compte tenu des spécifications desdits moteurs ; et

2. la méthode de calcul de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants et des autres types d'énergie produits à partir des sources non biologiques. »

Art. 2. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par: 1. «biocarburant»: un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, c'est-à-dire de la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux; 2. «carburants diesel»: les gazoles relevant du code NC 2710 19 41 et utilisés pour la propulsion des véhicules visés dans les directives 70/220/CEE et 88/77/CEE;

3. «essence»: les huiles minérales volatiles convenant au fonctionnement des moteurs à combustion interne et à allumage commandé, utilisés pour la propulsion des véhicules et relevant des codes NC 2710 11 41, 2710 11 45, 2710 11 49, 2710 11 51, 2710 11 59;

4. «EMAG»: esters méthyliques d'acides gras;

5. «MMT»: méthylcyclopentadiényl manganèse tricarbonyle;

6. «émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie»: l'ensemble des émissions nettes de CO₂, de CH₄ et de N₂O qui peuvent être imputées au carburant (y compris les composants qui y sont mélangés) ou à l'énergie fournis. Cette notion recouvre toutes les étapes pertinentes, depuis l'extraction ou la culture, y compris le changement d'affectation des terres, le transport et la distribution, la transformation et la combustion, quel que soit le lieu où ces émissions sont produites;

7. «émissions de gaz à effet de serre par unité d'énergie»: la masse totale des émissions de gaz à effet de serre mesurées en équivalents au CO₂ associées au carburant ou à l'énergie fournis, divisée par la teneur énergétique totale du carburant ou de l'énergie fournis (exprimée, pour le carburant, sous la forme de son pouvoir calorifique inférieur);

8. «fournisseur»: l'entité responsable du passage du carburant ou de l'énergie par un point de contrôle des produits soumis à accises, ou si aucune accise n'est due, toute autre entité compétente désignée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;

(Règlement g . - d . du 29 août 2017)

«9. « gazoles destinés à être utilisés pour les engins mobiles non routiers, y compris les bateaux de navigation intérieure, et les tracteurs agricoles et forestiers, ainsi que pour les bateaux de plaisance » : tout liquide dérivé du pétrole et relevant des codes NC 2710 19 41 et 2710 19 45, destiné à être utilisé dans les moteurs à allumage par compression visés dans les directives 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 juin 1994, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance, 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers et 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers et modifiant la directive 74/150/CEE du Conseil ;»

10. «organisme agréé»: une personne agréée sur base de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement. (Règlement g . - d . du 29 août 2017)

Rgd carburants 3 du xxxx

«11. « émissions en amont » : toutes les émissions de gaz à effet de serre produites avant l'entrée de la matière première dans une raffinerie ou une installation de traitement dans laquelle le carburant, tel que visé au « règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides » à l'annexe I de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10bis de cette directive, a été produit ;

12. « bitume naturel » : toute source de matière première de raffinerie qui :

a) présente une densité API (American Petroleum Institute) inférieure ou égale à 10 degrés mesurée in situ, au lieu d'extraction, conformément à la méthode d'essai D287 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) ;

b) présente une viscosité annuelle moyenne, mesurée à la température du gisement, supérieure au résultat de l'équation : viscosité (centipoise) = $518,98e-0,038T$, T étant la température en degrés Celsius ;

c) est conforme à la définition des sables bitumineux correspondant au code NC 2714 de la nomenclature combinée qui figure dans le règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

d) se caractérise par le fait que la mobilisation de la source de matière première nécessite une extraction minière ou un drainage par gravité thermiquement assisté dans lequel l'énergie thermique provient principalement d'autres sources que la source de la matière de base elle-même ;

13. « schiste bitumeux » : toute source de matière première de raffinerie présente dans une formation rocheuse contenant du kérogène à l'état solide, conforme à la définition des schistes bitumineux correspondant au code NC 2714 qui figure dans le règlement (CEE) no 2658/87. La mobilisation de la source de matière première s'effectue par extraction minière ou par drainage par gravité thermiquement assisté ;

14. « norme de base concernant les carburants » : une norme de base concernant les carburants compte tenu des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, par unité d'énergie, imputées aux carburants fossiles en 2010 ;

15. « pétrole brut conventionnel » : toute matière première de raffinerie présentant une densité API supérieure à 10 degrés mesurée in situ, dans le gisement, selon la méthode d'essai D287 de l'ASTM et ne correspondant pas à la définition du code NC 2714 figurant dans le règlement (CEE) no 2658/87.»

(Règlement g . - d . du 29 août 2017)

Rgd carburants 2 du XXXX

« 16. « UER » : réduction certifiée des émissions de gaz à effet de serre en amont, telle que définie dans l'annexe I, Partie I^e, d) ;

17. « Compte UER » : le compte de partie, dans le registre luxembourgeois des gaz à effet de serre, tel que déterminé dans la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et aux conditions applicables à ses utilisateurs, pour des UER. »

Art. 3.

Les modifications aux annexes I, II et III de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil que la Commission est habilitée à prendre au moyen d'un acte délégué en vertu des articles 10 et 10bis de la directive précitée, s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes délégués afférents de la Commission européenne.

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions publiera un avis au Journal officiel du GrandDuché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

Art. 4. Qualité de l'essence sans plomb

(1) La commercialisation de l'essence plombée sur le territoire luxembourgeois est interdite.

(Règlement g . - d . du 29 août 2017)

«(2) L'essence ne peut être mise sur le marché que si elle est conforme aux spécifications environnementales fixées à l'annexe I de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10 bis de cette directive.»

(2) Le fournisseur est tenu de garantir la mise sur le marché d'une essence sans plomb ayant une teneur maximale en oxygène de 2,7% et une teneur maximale en éthanol de 5% jusqu'en 2013.

(Règlement g . - d . du 29 août 2017)

«(4) Conformément à l'accord préalable de la Commission au titre de l'article 3, paragraphe 5 de la directive modifiée 98/70/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10 bis

de cette directive , le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions autorise au cours de la période d'été la mise sur le marché d'essence contenant de l'éthanol et dont le niveau de pression de vapeur est de 60 kPa et, en outre, le dépassement autorisé de la pression de vapeur indiqué à l'annexe III précitée 98/70/CE de ladite directive ,à condition toutefois que l'éthanol utilisé soit du bioéthanol.

Cette dérogation est limitée dans le temps et ne vise que la période d'été telle que définie par l'article 12, paragraphe 1^{er}.»

(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la commercialisation de petites quantités d'essence plombée, dont la teneur du plomb ne dépasse pas 0,15 g/l, est autorisée, à concurrence de 0,03% de la quantité totale commercialisée, qui sont destinées à être utilisées pour des véhicules de collection d'un type caractéristique et à être distribuées par des groupes d'intérêt commun.

Art. 5. Qualité des carburants diesel

(Règlement g . - d . du 29 août 2017)

«(1) Les carburants diesel ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont conformes aux spécifications fixées à l'annexe II de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10 bis de cette directive. Nonobstant les prescriptions de l'annexe II, la mise sur le marché de carburants diesel ayant une teneur en EMAG supérieure à 7 pour cent est autorisée.»

(2) La teneur maximale en soufre admissible pour les gazoles destinés à être utilisés par les engins mobiles non routiers et les tracteurs agricoles et forestiers (y compris les bateaux de navigation intérieure et les bateaux de plaisance) est de 10 mg/ kg. Les combustibles liquides autres que ces gazoles ne peuvent être utilisés pour les bateaux de navigation intérieure et les bateaux de plaisance que si leur teneur en soufre ne dépasse pas la teneur maximale admissible pour lesdits gazoles. Afin de s'adapter à une contamination moindre dans la chaîne logistique, les gazoles destinés à être utilisés pour les engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure), les tracteurs agricoles et forestiers et les bateaux de plaisance peuvent contenir jusqu'à 20 mg/kg de soufre au moment de leur distribution finale aux utilisateurs finaux.

Art. 6. Additif métallique

La présence de l'additif métallique MMT est limitée à 6 mg de manganèse par litre. A partir du 1er janvier 2014, cette limite est de 2 mg de manganèse par litre.

Art. 7. Libre circulation

La mise sur le marché de carburants conformes aux exigences du présent règlement ne peut être interdite, limitée ou empêchée.

Art. 8. Commercialisation de carburants ayant des spécifications environnementales plus strictes

Par dérogation aux articles 4, 5 et 7 et en application de l'article 6 de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil, la commercialisation de carburants dans les zones spécifiques situées sur le territoire luxembourgeois peut être subordonnée à des spécifications environnementales plus strictes que celles prévues par le présent règlement pour l'ensemble ou une partie du parc de véhicules en vue de protéger la santé de la population dans une agglomération déterminée ou l'environnement dans une zone déterminée sensible ou environnementale, si la pollution atmosphérique ou des eaux

souterraines constitue un problème grave et récurrent pour la santé humaine ou l'environnement ou que l'on peut légitimement s'attendre à ce qu'elle constitue un tel problème.

Art. 9. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

- (1) Les fournisseurs sont chargés de contrôler et de déclarer les émissions de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie fournie, produites sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie. Les fournisseurs d'électricité destinée au fonctionnement de véhicules routiers peuvent décider de contribuer à l'obligation en matière de réduction, prévue au paragraphe 2, s'ils peuvent démontrer leur capacité à mesurer et à contrôler efficacement l'électricité fournie pour le fonctionnement de ces véhicules.

Rgd carburants 2 du XXXX

~~Les fournisseurs présentent à l'Administration de l'environnement, dénommée ci-après «administration», pour le 1^{er} mars au plus tard, un rapport annuel sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie fournis sur le territoire luxembourgeois, en apportant au minimum les informations suivantes qui se rapportent à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année écoulée:~~

~~(Règlement g . d . du 5 août 2015)~~

~~«a) le volume total de chaque type de carburant ou d'énergie fournis, en indiquant le lieu d'achat et l'origine de ces produits et en ventilant selon la période d'été, la période d'hiver ou la période transitoire.» et~~

~~b) les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie. Les rapports et les informations relatives aux balances de biocarburants sont soumis à une vérification annuelle par un organisme agréé ou toute autre personne qualifiée en la matière.~~

« Les fournisseurs présentent à l'Administration de l'environnement, dénommée ci-après «administration», pour le 1^{er} mars au plus tard, un rapport annuel sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie fournis sur le territoire luxembourgeois, en apportant au minimum les informations suivantes qui se rapportent à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année écoulée:

a) le volume total de chaque type de carburant ou d'énergie fournis, en indiquant le lieu d'achat et l'origine de ces produits et en ventilant selon la période d'été, la période d'hiver ou la période transitoire ;

b) les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie ;

c) le cas échéant, le nombre d'UER utilisés dans le calcul dont il est question à l'article 2bis de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

(Règlement g . - d . du 29 août 2017)

«Les fournisseurs de biocarburants destinés à être utilisés dans l'aviation peuvent contribuer à l'obligation de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévue par l'article 2bis de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère pour autant que lesdits biocarburants respectent les critères de durabilité fixés par le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides.»

(2) Les fournisseurs peuvent utiliser des balances de biocarburants pour démontrer l'utilisation de biocarburants qui respectent les critères de durabilité au titre du règlement du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides et pour démontrer le respect du paragraphe 1, alinéa 3, point b), du présent article.

(3) (. . .) (supprimé par le règl . g . - d . du 29 août 2017)

(Règlement g . - d . du 29 août 2017)

Rgd carburants 3 du XXXX

(4) «Les émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, produites sur l'ensemble du cycle de vie, sont calculées conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides.

Les fournisseurs utilisent la méthode de calcul figurant au « règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides » à l'annexe I de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10bis de cette directive pour déterminer l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants qu'ils fournissent et pour établir les données afférentes.

Ces données sont communiquées chaque année au moyen du modèle figurant au « règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides » à l'annexe III de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10bis de cette directive et pour lequel l'Administration de l'environnement établit un modèle type sous forme électronique.

Pour les fournisseurs qui sont des petites et moyennes entreprises (PME), au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, la méthode simplifiée énoncée « au règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides » à l'annexe I de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10bis de cette directive s'applique.

Les fournisseurs comparent les réductions d'émissions de gaz à effet de serre provenant des carburants et de l'électricité réalisées sur l'ensemble du cycle de vie à la norme de base concernant les carburants énoncée « au règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides » à l'annexe II de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du

~~Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10bis de cette directive.»~~

(5) (. . .) (supprimé par le règl . g . - d . du 29 août 2017)

Rgd carburants I du XXXX

(6) « Dans le cadre de la déclaration prévue au paragraphe 1er, les fournisseurs de carburants déclarent chaque année à l'administration les filières de production des biocarburants, les volumes de biocarburants dérivés des matières premières relevant des catégories visées à l'annexe V, partie A de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie par unité d'énergie, notamment les émissions estimatives provisoires moyennes liées aux changements indirects dans l'affectation des sols imputables aux biocarburants. »

Rgd carburants 2 du XXX«

(7) « Au plus tard le 1^{er} septembre de l'année suivant celle à laquelle se rapportent les données déclarées conformément au paragraphe 1^{er}, chaque fournisseur visé au paragraphe 1^{er} transfère le nombre d'UER correspondant au nombre d'UER qu'il mentionne dans le rapport annuel visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sur le compte UER et en apporte la preuve à l'administration en fournissant les informations dont question à l'annexe I, Partie II, point 1.

Tout transfert d'UER mentionné au premier alinéa peut uniquement être utilisé par un seul fournisseur en compensation des équivalents CO₂ relatifs à une année ayant fait l'objet d'une déclaration.

Si les données fournies sont conformes aux exigences dont question à l'alinéa 1^{er}, le ministre annule les UER transférés au compte UER.

L'administration met en place un répertoire des transferts accordés conformément au présent paragraphe. »

Art. 10. Biocarburants

Les biocarburants visés par le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides ne sont pas refusés pour d'autres motifs de durabilité.

Art. 11. Information des consommateurs

(1) Des informations pertinentes sont fournies aux consommateurs en ce qui concerne la teneur en biocarburant de l'essence et du carburant diesel, en particulier, l'utilisation appropriée des différents mélanges.

(2) (supprimé par le règlement g . - d . du 5 août 2015)

(3) Les exploitants des stations-service doivent apposer une étiquette relative à l'additif métallique du carburant partout où un carburant contenant des additifs métalliques est mis à la disposition des consommateurs. Cette étiquette comporte le texte suivant: «Contient des additifs métalliques».

(4) Les étiquettes sont apposées de façon bien visible à l'endroit où sont affichées les informations relatives au type de carburant. La taille de l'étiquette et le format des caractères sont à choisir de sorte à rendre l'information clairement visible et facilement lisible.

Art. 12. Surveillance de la qualité des carburants

(1) Deux fois par an, l'administration organise un prélèvement d'échantillons d'essence et de carburant diesel auprès des stations-service et des dépôts pétroliers au Grand-Duché.

Afin d'assurer une période de transition pour le passage des qualités de carburant «hiver» aux qualités «été» et viceversa, une première série d'échantillons est prélevée pendant la période allant du 1er octobre au 15 avril et une deuxième série d'échantillons est prélevée pour la période allant du 1er mai au 15 septembre de chaque année. Le nombre total d'échantillons qui doivent être prélevés durant chacune des prédites périodes est déterminé sur base des normes européennes applicables.

Le nombre total d'échantillons est réparti entre les carburants diesel et les deux grades d'essence sans plomb. La répartition prend en considération les quantités respectives vendues au cours de l'année écoulée.

Les stations-service sont choisies au hasard parmi l'ensemble des stations appartenant au réseau luxembourgeois, à l'exception de celles ayant une force de vente supérieure ou égale à 100.000 m³ par an qui font toujours l'objet d'un contrôle de la qualité des carburants.

(2) Un organisme agréé choisi par le fournisseur ou l'exploitant de la station-service ou du dépôt pétrolier procède au prélèvement d'échantillons.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué selon les méthodes décrites dans les normes européennes EN 14275 pour les stations-service et EN ISO 3170 pour les dépôts pétroliers.

(3) Dans le cas d'éventuelles irrégularités ou de problèmes qui se manifestent ou se sont manifestés pendant l'échantillonnage, l'organisme agréé en informe immédiatement l'administration.

(4) Les échantillons doivent être remis à l'analyse dans les 24 heures qui suivent la prise d'échantillons. Un exemplaire scellé est remis immédiatement à l'exploitant qui est tenu de le stocker de manière appropriée pendant 2 mois au moins.

(5) L'organisme agréé transmet à l'administration dans les 24 heures et par courrier électronique un rapport d'échantillonnage des stations-service établi selon l'annexe B de la norme EN 14275. Une copie du rapport est remise à l'exploitant de la station-service. Une autre copie est remise avec les échantillons au laboratoire accrédité.

(6) L'organisme agréé transmet à l'administration dans les 24 heures et par courrier électronique le rapport d'échantillonnage des dépôts pétroliers contenant au moins les informations visées à l'annexe IV. Une copie du rapport est remise à l'exploitant du dépôt pétrolier. Une autre copie est remise avec les échantillons au laboratoire accrédité.

Art. 13. Analyses des échantillons

(Règlement g . - d . du 29 août 2017)

«(1) L'Administration de l'environnement contrôle le respect des exigences des articles 4 et 5 sur base des méthodes analytiques visées aux annexes I et II de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10bis de cette directive.

L'Administration de l'environnement met en place un système de surveillance de la qualité des carburants conformément aux prescriptions des normes européennes pertinentes. Un autre système de surveillance de la qualité des carburants peut être utilisé pour autant que ce dernier garantisse des résultats présentant une fiabilité équivalente.»

(2) L'organisme agréé ayant procédé à la prise des échantillons remet les résultats d'analyses dans le délai d'une semaine par courrier électronique à l'administration. En cas de constat de non-conformité, l'organisme agréé est tenu d'en informer immédiatement l'administration.

Art. 14. Non-conformité des résultats d'analyses

(1) Si le rapport d'analyse fait mention de non-conformités confirmées, le cas échéant, par la contre-analyse, le fournisseur ou l'exploitant de la station-service ou du dépôt pétrolier disposent d'un délai de 48 heures après un avertissement leur adressé par l'administration pour prendre les mesures qui s'imposent. Le fournisseur ou l'exploitant de la station service ou du dépôt pétrolier informent immédiatement l'administration des mesures prises.

Pour répondre aux exigences suite à un résultat négatif d'analyse, un nouveau prélèvement d'échantillons doit être effectué dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'avertissement.

Art. 15. Rapport annuel

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du présent règlement, les fournisseurs doivent fournir pour le 1er mars au plus tard de chaque année civile, toutes les informations mentionnées ci-dessous concernant l'année écoulée sous la forme d'un rapport à l'administration:

- une liste avec toutes les stations-service faisant partie du réseau du fournisseur au Grand-Duché;
- dans la mesure du possible, un schéma d'approvisionnement des stations-service indiquant le lieu d'achat et l'origine des produits pétroliers.

Art. 16. Modification du règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides est modifié comme suit:

1. à l'article 2, le point 3 est remplacé par le texte suivant: «3) combustible marin: tout combustible liquide dérivé du pétrole utilisé ou destiné à être utilisé à bord d'un bateau, y compris les combustibles définis par la norme ISO 8217. Cette définition inclut tout combustible liquide dérivé du pétrole utilisé à bord d'un bateau de navigation intérieure ou d'un bateau de plaisance, tel que défini par la réglementation applicable en la matière».

2. à l'article 2, le point 3undecies est supprimé.

3. à l'article 4ter, l'intitulé est remplacé par le texte suivant: «Teneur maximale en soufre des combustibles marins utilisés par les navires à quai dans les ports de l'Union européenne»

4. à l'article 4ter, le point a) du paragraphe 1er est supprimé.

5. à l'article 4ter, le point b) du paragraphe 2 est supprimé.

6. à l'article 5, l'alinéa 2 du paragraphe 1er bis est remplacé comme suit: «L'échantillonnage débute à la date d'entrée en vigueur de la teneur maximale en soufre du combustible concerné. Les prélèvements sont effectués en quantités suffisantes, avec une fréquence appropriée et selon des méthodes telles que les échantillons soient représentatifs du combustible examiné et du combustible utilisé par les bateaux dans les zones maritimes et dans les ports pertinents.»

Art. 17. Frais

L'intégralité des frais en relation avec les échantillonnages, les analyses et les vérifications sont respectivement à charge des fournisseurs ou des exploitants de stations-service ou de dépôts pétroliers.

Art. 18. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel est abrogé.

Art. 19. Exécution

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexes I à IV: voir www.legilux.public.lu (- modifiées par le règlement g . - d . du 5 août 2015)
(- modifiées par le règlement g . - d . du 29 août 2017)

«

ANNEXE I

MÉTHODE DE CALCUL ET DE DÉCLARATION DE L'INTENSITÉ D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE SUR L'ENSEMBLE DU CYCLE DE VIE DES CARBURANTS ET DE L'ÉNERGIE, À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

Partie I^o

Calcul de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie d'un fournisseur

L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie s'exprime en gramme équivalent dioxyde de carbone par mégajoule de carburant (gCO_{2eq}/MJ).

1. Les gaz à effet de serre pris en compte aux fins du calcul de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre du carburant sont le dioxyde de carbone (CO₂), le protoxyde d'azote (N₂O) et le méthane (CH₄). Aux fins du calcul de l'équivalence en CO₂, les émissions de ces gaz sont associées aux valeurs d'émissions suivantes, en équivalents CO₂ :

CO₂: 1; CH₄: 25 ; N₂O: 298

2. Les émissions résultant de la fabrication des machines et des équipements utilisés pour l'extraction, la production, le raffinage et la consommation de carburants fossiles ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre.

3. L'intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des émissions de gaz à effet de serre de tous les carburants et énergies fournis par un fournisseur se calcule selon la formule ci-dessous :

$$\text{Intensité GES d'un fournisseur}_{(\#)} = \frac{(\sum_x (\text{GHG}_{i,x}) \times \text{AF}_x \times \text{MJ}_x) - \text{UER}}{\sum_x \text{MJ}_x} \quad \text{»}$$

dans laquelle :

« # » est l'identification du fournisseur (à savoir, l'identification de l'entité tenue de s'acquitter des droits d'accises) définie dans le règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise, comme le numéro d'accise de l'opérateur [numéro d'enregistrement du système d'échange des données relatives aux accises (SEED) ou numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) visés à l'annexe I, tableau 1, point 5 a), dudit règlement

pour les codes de type de destination 1 à 5 et 8 ; il s'agit également de l'entité redevable des droits d'accise conformément à l'article 8 de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CE,

a) au moment de la survenance de l'exigibilité des droits d'accise conformément à l'article 7, paragraphe

2, de la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE. Si cette identification n'est pas disponible, il est recouru à un moyen d'identification équivalent conformément à un dispositif national de déclaration des droits d'accise ;

b) «x» correspond aux types de carburants et d'énergie entrant dans le champ d'application du présent règlement, tels qu'ils figurent à l'annexe I, tableau 1, point 17 c), du Règlement (CE) n°684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en oeuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise. Si ces données ne sont pas disponibles, des données équivalentes sont recueillies conformément à un dispositif national de déclaration des droits d'accise ;

c) «MJ_x» est l'énergie totale fournie et convertie à partir des volumes communiqués du carburant «x», exprimée en mégajoules. Ce calcul s'effectue comme suit :

i) La quantité de chaque carburant, par type de carburant

Elle se calcule sur la base des données déclarées conformément à l'annexe I, tableau 1, points

17 d), f) et o), du règlement (CE) n° 684/2009. Les quantités de biocarburants sont converties à leur contenu énergétique (pouvoir calorifique inférieur) conformément aux densités d'énergie figurant à l'annexe III de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril

2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, telle que visée par l'article

9bis du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides. Les quantités de carburants d'origine non biologique sont converties à leur contenu énergétique (pouvoir calorifique inférieur) conformément aux densités d'énergie indiquées à l'appendice 1 du rapport «Well-to-tank» (version 4) de juillet 2013 du consortium regroupant le Centre commun de recherche, EUCAR et Concawe (JEC) ;

Rgd carburants 3 du XXXX

ii) Cotraitement simultané de carburants fossiles et de biocarburants

Le traitement inclut toute modification apportée au cours du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournis, entraînant un changement de la structure moléculaire du produit. L'ajout d'un dénaturant ne constitue pas un traitement. La quantité de biocarburants cotraités avec des carburants d'origine non biologique reflète l'état des biocarburants à l'issue du procédé de production. La quantité du biocarburant cotraité est déterminée par le bilan énergétique et l'efficacité du procédé de cotraitement visé à l'annexe « Règles pour le calcul de l'impact sur les gaz à effet de serre des biocarburants, des bioliquides et des combustibles fossiles de référence », partie C, point 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides. « La quantité du biocarburant cotraité est déterminée par le bilan énergétique et l'efficacité du procédé de cotraitement visé à l'annexe IV de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10bis de cette directive. »

Lorsque plusieurs biocarburants sont mélangés avec des carburants fossiles, la quantité et le type de chaque biocarburant sont pris en compte dans le calcul et communiqués par les fournisseurs.

La quantité des biocarburants fournis qui ne satisfont pas aux critères de durabilité visés par le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides est comptabilisée comme s'il s'agissait de carburant fossile.

Le mélange essence-éthanol E85 fera l'objet d'un calcul en tant que carburant distinct aux fins de l'article 6 du règlement (CE) no 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers.

Si les quantités ne sont pas recueillies conformément au règlement (CE) n° 684/2009, les données équivalentes sont recueillies conformément à un dispositif national de déclaration des droits d'accise ;

iii) Quantité d'électricité consommée

Il s'agit de la quantité d'électricité consommée par les véhicules routiers ou les motocycles qu'un fournisseur communique par la formule suivante :

Électricité consommée

= distance parcourue (km)

x efficacité de la consommation d'électricité (MJ/km)

Rgd carburants 2 du XXXX

d) Réduction des émissions en amont (UER)

« UER » est la réduction des émissions de gaz à effet de serre en amont déclarée par un fournisseur, mesurée en gCO_{2eq}, quantifiée et communiquée dans le respect des exigences suivantes :

i) Admissibilité

Les UER ne s'appliquent qu'à la partie des valeurs moyennes par défaut déterminées pour le pétrole, le diesel, le GNC ou le GPL qui correspond aux émissions en amont.

Les UER, quel que soit leur pays d'origine, peuvent être comptabilisées comme réductions des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants produits à partir de toute source de matière de base fournie par un fournisseur.

Les UER ne sont comptabilisées que si elles sont liées à des projets ayant débuté après le 1^{er} janvier 2011.

Il n'est pas nécessaire de prouver que les UER n'auraient pas eu lieu en l'absence des obligations de déclaration énoncées par le présent règlement ;

ii) Calculs

Les UER sont estimées et validées conformément aux principes et aux normes internationales et notamment aux normes ISO 14064, ISO 14065 et ISO 14066.

Les UER et les émissions de référence devront être contrôlées, communiquées et vérifiées conformément à la norme ISO 14064 et les résultats fournis devront être d'une fiabilité équivalente à celle visée par le règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

La vérification des méthodes d'estimation des UER doit être conforme à la norme ISO 14064-3 et l'organisme chargé de la vérification doit être accrédité conformément à la norme ISO 14065 ;

e) « $GHGi_x$ » est l'intensité d'émission de gaz à effet de serre du carburant ou de l'énergie « x », exprimée en gCO_{2eq}/MJ . Les fournisseurs calculent l'intensité d'émission de gaz à effet de serre de chaque carburant ou énergie comme suit :

i) L'intensité d'émission de gaz à effet de serre de carburants d'origine non biologique est l'« intensité d'émission de gaz à effet de serre pondérée sur l'ensemble du cycle de vie » par type de carburant figurant dans la dernière colonne du tableau à la partie 2, point 5, de la présente annexe ;

ii) L'électricité est calculée conformément à la partie 2, point 6 ;

iii) Intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants

L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants répondant aux critères de durabilité visés par le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides se calcule conformément à l'article 10 dudit règlement. Lorsque les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre des biocarburants sur l'ensemble du cycle de vie ont été obtenues dans le cadre d'un accord ou d'un système ayant fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides couvrant l'article 3 dudit règlement, ces données sont également utilisées pour établir l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants au titre du chapitre II dudit règlement. L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants ne répondant pas aux critères de durabilité visés à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides est égale à l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants fossiles correspondants issus de pétrole brut ou de gaz conventionnels ;

iv) Cotraitement simultané de carburants d'origine non biologique et de biocarburants

L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants cotraités avec des carburants fossiles reflète l'état des biocarburants à l'issue du traitement ;

f) « AF » est le facteur d'ajustement pour l'efficacité du groupe motopropulseur :

Technologie de conversion prédominante	Facteur d'efficacité
Moteur à combustion interne	1
Groupe motopropulseur électrique à accumulateur	0,4
Groupe motopropulseur électrique à pile à combustible alimentée par hydrogène	0,4

« d) Réduction des émissions en amont (UER)

« UER » est la réduction certifiée des émissions de gaz à effet de serre en amont déclarée par un fournisseur, mesurée en gCO_{2eq} , quantifiée et communiquée dans le respect des exigences suivantes :

i) Admissibilité

Les UER ne s'appliquent qu'à la partie des valeurs moyennes par défaut déterminées pour le pétrole, le diesel, le GNC ou le GPL qui correspond aux émissions en amont.

Il n'est pas nécessaire de prouver que les UER n'auraient pas eu lieu en l'absence des obligations de déclaration énoncées par le présent règlement.

Seules les réductions d'émissions en amont suivantes peuvent être prises en compte en tant que UER :

1. Les UER certifiées en tant que telles par d'autres Etats Membres ;
2. Les réductions d'émissions en amont provenant de projets réalisés dans le cadre du « mécanisme de développement propre » (Clean Development Mechanism ou CDM) du Protocole de Kyoto qui sont actifs à partir du 1^{er} janvier 2011 au plus tôt avec comme résultat une réduction d'émissions et répondant aux conditions suivantes :
 -) Les UER doivent provenir de projets enregistrés sur base de la méthodologie appliquée pour les projets à grande échelle AM0009 « Recovery and Utilization of gas from oil fields that would otherwise be flared or vented » ;
 -) Les UER des projets précités enregistrés avant le 31 décembre 2012 sont uniquement pris en compte dans le cas où ces UER représentent des réductions d'émissions de gaz à effet de serre générées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;
 -) Les UER des projets précités enregistrés après le 31 décembre 2012 et qui représentent des réductions d'émissions de gaz à effet de serre générées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 sont uniquement pris en compte lorsque ces projets sont situés dans les pays les moins avancés (PMA), comme reconnu par les Nations Unies.
3. Les réductions d'émissions en amont provenant de projets réalisés dans le cadre de la « mise en œuvre conjointe » (Joint Implementation JI) du Protocole de Kyoto qui sont actifs à partir du 1^{er} janvier 2011 au plus tôt avec comme résultat une réduction d'émissions et répondant aux conditions suivantes :
 -) Les UER des projets provenant du mécanisme JI qui représentent des réductions d'émissions de gaz à effet de serre générées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.
 -) Les UER doivent être estimées et validées conformément aux normes ISO 14064, ISO 14065 et ISO 14066.

ii) Calculs

Le calcul utilise comme valeur de base des émissions les valeurs reprises sur le certificat UER.

L'utilisation des UER d'un produit pétrolier spécifique par un fournisseur de carburants destinés au transport est limitée à une réduction d'émissions (en gCO₂eq) équivalente à la totalité des émissions en amont de gaz à effet de serre de ce produit. Pour effectuer le calcul du nombre maximal d'UER éligibles (en gCO₂eq), il y a lieu de se baser sur les valeurs moyennes par défaut déterminées pour chaque produit.

Ces valeurs moyennes par défaut sont exprimées en gCO₂eq/MJ.

Produit pétrolier	Valeur moyenne par défaut d'émissions en amont (gCO₂eq/MJ)
Essence	11,0
Diesel	11,3

Gaz naturel comprimé (CNG)	9,1
Gaz naturel liquéfié (LNG)	15,0
Gaz de pétrole liquéfié (LPG)	6,2

Le nombre maximal d'UER (en gCO₂eq) éligibles est limité aux quantités respectives suivantes :

pour la filière pétrolière : $MJ_{\text{e}} \times 11,0 + MJ_{\text{L}} \times 11,3 + \alpha \times MJ_{\text{L}} \times 6,2$

pour la filière gazière : $MJ_{\text{C}} \times 9,1 + MJ_{\text{L}} \times 15,0 + (1 - \alpha) \times MJ_{\text{L}} \times 6,2$

MJ_x étant l'énergie totale fournie et convertie à partir des volumes déclarés du carburant x, exprimé en mégajoules.

α étant la fraction (entre 0 et 1) que le fournisseur considère comme provenant de projets dans la filière pétrolière. »

iii) Procédure de transfert

Par la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les réductions d'émissions de gaz à effet de serre en amont certifiées, provenant de projets admissibles d'après i) sont introduites dans le système d'échange de quotas d'émission ETS sous forme de CER (Certified Emission Reductions) respectivement sous forme d'ERU (Emission Reduction Units). Un fournisseur peut transférer lui-même ces certificats ou charger un tiers (agent trader) de les transférer sur un compte ETS appartenant à l'Administration de l'Environnement sur lequel ils seront comptabilisés en tant qu'UER.

Partie II

Informations communiquées par les fournisseurs pour les carburants autres que les biocarburants

1. UER des carburants fossiles

Afin que les UER soient admissibles aux fins des méthodes de déclaration et de calcul, les fournisseurs communiquent à l'administration :

- la date de début du projet, qui doit être postérieure au 1^{er} janvier 2011 ;
- les réductions annuelles d'émissions, en gCO₂eq ;
- la durée de la période au cours de laquelle les réductions déclarées se sont produites ;
- les coordonnées de l'emplacement du projet le plus proche de la source d'émissions, en degrés de latitude et de longitude arrondis à la quatrième décimale ;
- les émissions annuelles de référence avant la mise en place des mesures de réduction et les émissions annuelles après la mise en place des mesures de réduction, en gCO₂eq/MJ de matières de base produites ;
- le numéro de certificat non réutilisable identifiant de manière unique le système et les réductions déclarées de gaz à effet de serre ;

- g) le numéro non réutilisable identifiant de manière unique la méthode de calcul et le système associé ; h) lorsque le projet concerne l'extraction de pétrole, le ratio gaz/pétrole en solution annuel moyen historique et pour l'année de déclaration, la pression et la profondeur du gisement, et le taux de production de pétrole brut du puits.

2. Origine

L'« origine » est la dénomination commerciale de la matière de base figurant à la partie 2, point 7, de la présente annexe, mais uniquement lorsque les fournisseurs détiennent l'information nécessaire :

- a) du fait qu'ils sont une personne ou entreprise qui effectue une importation de pétrole brut en provenance des pays tiers ou qui reçoit une livraison de pétrole brut en provenance d'un autre État membre, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2964/95 du Conseil du 20 décembre 1995 instaurant un enregistrement dans la Communauté des importations et des livraisons du pétrole brut ; ou

rgd carburants 3 du XXXX

- b) en vertu de modalités d'échange d'informations convenues avec d'autres fournisseurs.

Dans tous les autres cas, l'origine indique si le carburant est originaire de l'Union ou de pays tiers. Les informations que les fournisseurs recueillent et communiquent concernant l'origine des carburants sont confidentielles mais cela n'interdit pas à la Commission de publier des informations générales ou synthétiques ne comportant pas d'indications sur les entreprises individuellement.

Pour les biocarburants, l'origine signifie la filière de production des biocarburants figurant à l'annexe « Règles pour le calcul de l'impact sur les gaz à effet de serre des biocarburants, des bioliquides et des combustibles fossiles de référence » du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides.

« Pour les biocarburants, l'origine signifie la filière de production des biocarburants figurant à l'annexe IV de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10bis de cette directive. »

Lorsque plusieurs matières de base sont utilisées, les fournisseurs communiquent la quantité en tonnes métriques du produit fini pour chaque matière de base produite dans l'installation de traitement correspondante au cours de l'année de déclaration.

3. Lieu d'achat

Le « lieu d'achat » est le pays et le nom de l'installation de traitement où le carburant ou l'énergie a subi sa dernière transformation substantielle, utilisés pour conférer son origine au carburant ou à l'énergie conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire.

4. PME

Par dérogation, dans le cas des fournisseurs qui sont des PME, l'« origine » et le « lieu d'achat » sont soit l'Union soit un pays tiers, selon le cas, que ces fournisseurs importent du pétrole brut ou qu'ils fournissent des huiles de pétrole et des huiles de matières bitumineuses.

5. Valeurs moyennes par défaut d'intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie en ce qui concerne les carburants autres que les biocarburants et l'électricité

Source de matières premières et procédé	Type de carburant mis sur le marché	Intensité d'émission de gaz à effet de serre unitaire sur l'ensemble du cycle de vie (gCO _{2eq} /M.I)	Intensité d'émission de gaz à effet de serre pondérée sur l'ensemble du cycle de vie (gCO _{2eq} /M.I)
Pétrole brut conventionnel	Essence	93,2	93,3
Gaz naturel liquéfié		94,3	
Charbon liquéfié		172	
Bitume naturel		107	
Schistes bitumineux		131,3	
Pétrole brut conventionnel	Diesel ou gazole	95	95,1
Gaz naturel liquéfié		94,3	
Charbon liquéfié		172	
Bitume naturel		108,5	
Schistes bitumineux		133,7	
Toute source fossile	Gaz de pétrole liquéfié pour moteur à allumage commandé	73,6	73,6
Gaz naturel, mélange UE	Gaz naturel comprimé pour moteur à allumage commandé	69,3	69,3
Gaz naturel, mélange UE	Gaz naturel liquéfié pour moteur à allumage commandé	74,5	74,5
Réaction de Sabatier utilisant l'hydrogène produit par hydrolyse à l'aide d'énergies renouvelables non biologiques	Méthane de synthèse comprimé pour moteur à allumage commandé	3,3	3,3
Gaz naturel par vaporeformage	Hydrogène comprimé dans une pile à combustible	104,3	104,3
Électrolyse utilisant exclusivement des énergies renouvelables non biologiques	Hydrogène comprimé dans une pile à combustible	9,1	9,1
Charbon	Hydrogène comprimé dans une pile à combustible	234,4	234,4

Charbon avec captage et stockage du carbone des émissions du procédé	Hydrogène comprimé dans une pile à combustible	52,7	52,7
Déchets plastiques issus de matières de base fossiles	Pétrole, diesel ou gazole	86	86

6. Électricité

Aux fins de la déclaration par les fournisseurs d'énergie de l'électricité consommée par les véhicules électriques et les motocycles, les valeurs nationales moyennes par défaut sont calculées sur l'ensemble du cycle de vie conformément aux normes internationales en la matière.

Leurs fournisseurs peuvent déterminer des valeurs d'intensité d'émission de gaz à effet de serre (en $\text{gCO}_{2\text{eq}}/\text{MJ}$) de l'électricité à partir des données communiquées au titre des règlements suivants :

- règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie ;
- règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif a un mecanisme pour la surveillance et la declaration des emissions de gaz a effet de serre et pour la declaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la decision n° 280/2004/CE ; ou
- règlement délégué (UE) no 666/2014 de la Commission du 12 mars 2014 établissant les exigences de fond applicables a un systeme d'inventaire de l'Union et tenant compte des modifications des potentiels de rechauffement planetaire et des lignes directrices relatives aux inventaires arretees d'un commun accord au niveau international, en application du reglement(UE) n 525/2013 du Parlement europeen et du Conseil.

7. Dénomination commerciale de la matière de base

Rgd carburants 3 du XXXX

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Abu Dhabi	Al Bunduq	38.5	1.1
Abu Dhabi	Mubarraz	38.1	0.9
Abu Dhabi	Murban	40.5	0.8
Abu Dhabi	Zakum (Lower Zakum/Abu Dhabi Marine)	40.6	1
Abu Dhabi	Umm Shaif (Abu Dhabi Marine)	37.4	1.5
Abu Dhabi	Arzanah	44	0
Abu Dhabi	Abu Al Bu Khoosh	31.6	2
Abu Dhabi	Murban Bottoms	21.4	Non disponible (n.d.)
Abu Dhabi	Top Murban	21	n.d.

Abu Dhabi	Upper Zakum	34.4	1.7
Algérie	Arzew	44.3	0.1
Algérie	Hassi Messaoud	42.8	0.2
Algérie	Zarzaitine	43	0.1
Algérie	Algerian	44	0.1
Algérie	Skikda	44.3	0.1
Algérie	Saharan Blend	45.5	0.1
Algérie	Hassi Ramal	60	0.1
Algérie	Algerian Condensate	64.5	n.d.
Algérie	Algerian Mix	45.6	0.2
Algérie	Algerian Condensate (Arzew)	65.8	0
Algérie	Algerian Condensate (Bejaia)	65.0	0
Algérie	Top Algerian	24.6	n.d.
Angola	Cabinda	31.7	0.2
Angola	Takula	33.7	0.1
Angola	Soyo Blend	33.7	0.2
Angola	Mandji	29.5	1.3
Angola	Malongo (West)	26	n.d.
Angola	Cavala-1	42.3	n.d.
Angola	Sulele (South-1)	38.7	n.d.
Angola	Palanca	40	0.14
Angola	Malongo (North)	30	n.d.
Angola	Malongo (South)	25	n.d.
Angola	Nemba	38.5	0
Angola	Girassol	31.3	n.d.
Angola	Kuito	20	n.d.
Angola	Hungo	28.8	n.d.
Angola	Kissinje	30.5	0.37
Angola	Dalia	23.6	1.48
Angola	Gimboa	23.7	0.65
Angola	Mondo	28.8	0.44
Angola	Plutonio	33.2	0.036
Angola	Saxi Batuque Blend	33.2	0.36
Angola	Xikomba	34.4	0.41
Arabie saoudite	Light (Pers. Gulf)	33.4	1.8
Arabie saoudite	Heavy (Pers. Gulf) (Safaniya)	27.9	2.8
Arabie saoudite	Medium (Pers. Gulf) (Khursaniyah)	30.8	2.4

Arabie saoudite	Extra Light (Pers. Gulf) (Berri)	37.8	1.1
Arabie saoudite	Light (Yanbu)	33.4	1.2
Arabie saoudite	Heavy (Yanbu)	27.9	2.8
Arabie saoudite	Medium (Yanbu)	30.8	2.4
Arabie saoudite	Berri (Yanbu)	37.8	1.1
Arabie saoudite	Medium (Zuluf/Marjan)	31.1	2.5
Argentine	Tierra del Fuego	42.4	n.d.
Argentine	Santa Cruz	26.9	n.d.
Argentine	Escalante	24	0.2
Argentine	Canadon Seco	27	0.2
Argentine	Hidra	51.7	0.05
Argentine	Medanito	34.93	0.48
Arménie	Armenian Miscellaneous	n.d.	n.d.
Australie	Jabiru	42.3	0.03
Australie	Kooroopa (Jurassic)	42	n.d.
Australie	Talgeberry (Jurassic)	43	n.d.
Australie	Talgeberry (Up Cretaceous)	51	n.d.
Australie	Woodside Condensate	51.8	n.d.
Australie	Saladin-3 (Top Barrow)	49	n.d.
Australie	Harriet	38	n.d.
Australie	Skua-3 (Challis Field)	43	n.d.
Australie	Barrow Island	36.8	0.1
Australie	Northwest Shelf Condensate	53.1	0
Australie	Jackson Blend	41.9	0
Australie	Cooper Basin	45.2	0.02
Australie	Griffin	55	0.03
Australie	Buffalo Crude	53	n.d.
Australie	Cossack	48.2	0.04
Australie	Elang	56.2	n.d.
Australie	Enfield	21.7	0.13
Australie	Gippsland (Bass Strait)	45.4	0.1
Azerbaïdjan	Azeri Light	34.8	0.15
Bahreïn	Bahrain Miscellaneous	n.d.	n.d.
Belize	Belize Light Crude	40	n.d.
Belize	Belize Miscellaneous	n.d.	n.d.
Bénin	Seme	22.6	0.5
Cameroun	Cameroon Miscellaneous	n.d.	n.d.

Canada	Peace River Light	41	n.d.
Canada	Peace River Medium	33	n.d.
Canada	Peace River Heavy	23	n.d.
Canada	Manyberries	36.5	n.d.
Canada	Rainbow Light and Medium	40.7	n.d.
Canada	Pembina	33	n.d.
Canada	Bells Hill Lake	32	n.d.
Canada	Fosterton Condensate	63	n.d.
Canada	Rangeland Condensate	67.3	n.d.
Canada	Redwater	35	n.d.
Canada	Lloydminster	20.7	2.8
Canada	Wainwright- Kinsella	23.1	2.3
Canada	Bow River Heavy	26.7	2.4
Canada	Fosterton	21.4	3
Canada	Smiley-Coleville	22.5	2.2
Canada	Midale	29	2.4
Canada	Milk River Pipeline	36	1.4
Canada	Ipl-Mix Sweet	40	0.2
Canada	Ipl-Mix Sour	38	0.5
Canada	Ipl Condensate	55	0.3
Canada	Aurora Light	39.5	0.4
Canada	Aurora Condensate	65	0.3
Canada	Reagan Field	35	0.2
Canada	Synthetic Canada	30.3	1.7
Canada	Cold Lake	13.2	4.1
Canada	Cold Lake Blend	26.9	3
Canada	Canadian Federated	39.4	0.3
Canada	Chauvin	22	2.7
Canada	Gcos	23	n.d.
Canada	Gulf Alberta L & M	35.1	1
Canada	Light Sour Blend	35	1.2
Canada	Lloyd Blend	22	2.8
Canada	Peace River Condensate	54.9	n.d.
Canada	Sarnium Condensate	57.7	n.d.
Canada	Saskatchewan Light	32.9	n.d.
Canada	Sweet Mixed Blend	38	0.5
Canada	Syncrude	32	0.1

Canada	Rangeland – South L & M	39.5	0.5
Canada	Northblend Nevis	34	n.d.
Canada	Canadian Common Condensate	55	n.d.
Canada	Canadian Common	39	0.3
Canada	Waterton Condensate	65.1	n.d.
Canada	Panuke Condensate	56	n.d.
Canada	Federated Light and Medium	39.7	2
Canada	Wabasca	23	n.d.
Canada	Hibernia	37.3	0.37
Canada	BC Light	40	n.d.
Canada	Boundary	39	n.d.
Canada	Albian Heavy	21	n.d.
Canada	Koch Alberta	34	n.d.
Canada	Terra Nova	32.3	n.d.
Canada	Echo Blend	20.6	3.15
Canada	Western Canadian Blend	19.8	3
Canada	Western Canadian Select	20.5	3.33
Canada	White Rose	31	0.31
Canada	Access	22	n.d.
Canada	Premium Albian Synthetic Heavy	20.9	n.d.
Canada	Albian Residuuum Blend (ARB)	20.03	2.62
Canada	Christina Lake	20.5	3
Canada	CNRL	34	n.d.
Canada	Husky Synthetic Blend	31.91	0.11
Canada	Premium Albian Synthetic (PAS)	35.5	0.04
Canada	Seal Heavy(SH)	19.89	4.54
Canada	Suncor Synthetic A (OSA)	33.61	0.178
Canada	Suncor Synthetic H (OSH)	19.53	3.079
Canada	Peace Sour	33	n.d.
Canada	Western Canadian Resid	20.7	n.d.
Canada	Christina Dilbit Blend	21	n.d.
Canada	Christina Lake Dilbit	38.08	3.80
Charjah	Mubarek. Sharjah	37	0.6
Charjah	Sharjah Condensate	49.7	0.1

Chili	Chile Miscellaneous	n.d.	n.d.
Chine	Taching (Daqing)	33	0.1
Chine	Shengli	24.2	1
Chine	Beibu	n.d.	n.d.
Chine	Chengbei	17	n.d.
Chine	Lufeng	34.4	n.d.
Chine	Xijiang	28	n.d.
Chine	Wei Zhou	39.9	n.d.
Chine	Liu Hua	21	n.d.
Chine	Boz Hong	17	0.282
Chine	Peng Lai	21.8	0.29
Chine	Xi Xiang	32.18	0.09
Colombie	Onto	35.3	0.5
Colombie	Putamayo	35	0.5
Colombie	Rio Zulia	40.4	0.3
Colombie	Orito	34.9	0.5
Colombie	Cano-Limon	30.8	0.5
Colombie	Lasmo	30	n.d.
Colombie	Cano Duya-1	28	n.d.
Colombie	Corocora-1	31.6	n.d.
Colombie	Suria Sur-1	32	n.d.
Colombie	Tunane-1	29	n.d.
Colombie	Casanare	23	n.d.
Colombie	Cusiana	44.4	0.2
Colombie	Vasconia	27.3	0.6
Colombie	Castilla Blend	20.8	1.72
Colombie	Cupiaga	43.11	0.082
Colombie	South Blend	28.6	0.72
Congo (Brazzaville)	Emeraude	23.6	0.5
Congo (Brazzaville)	Djeno Blend	26.9	0.3
Congo (Brazzaville)	Viodo Marina-1	26.5	n.d.
Congo (Brazzaville)	Nkossa	47	0.03
Congo (Kinshasa)	Muanda	34	0.1
Congo (Kinshasa)	Congo/Zaire	31.7	0.1
Congo (Kinshasa)	Coco	30.4	0.15
Cote d'Ivoire	Espoir	31.4	0.3
Cote d'Ivoire	Lion Cote	41.1	0.101

Danemark	Dan	30.4	0.3
Danemark	Gorm	33.9	0.2
Danemark	Danish North Sea	34.5	0.26
Dubaï	Dubai (Fateh)	31.1	2
Dubaï	Margham Ligh	50.3	0
Égypte	Belayim	27.5	2.2
Égypte	El Morgan	29.4	1.7
Égypte	Rhas Gharib	24.3	3.3
Égypte	Gulf of Suez Mix	31.9	1.5
Égypte	Geysum	19.5	n.d.
Égypte	East Gharib (J-1)	37.9	n.d.
Égypte	Mango-1	35.1	n.d.
Égypte	Rhas Budran	25	n.d.
Égypte	Zeit Bay	34.1	0.1
Égypte	East Zeit Mix	39	0.87
Équateur	Oriente	29.2	1
Équateur	Quito	29.5	0.7
Équateur	Santa Elena	35	0.1
Équateur	Limoncoha-1	28	n.d.
Équateur	Frontera-1	30.7	n.d.
Équateur	Bogi-1	21.2	n.d.
Équateur	Napo	19	2
Équateur	Napo Light	19.3	n.d.
Espagne	Amposta Marina North	37	n.d.
Espagne	Casablanca	34	n.d.
Espagne	El Dorado	26.6	n.d.
États-Unis Alaska	ANS	n.d.	n.d.
États-Unis Colorado	Niobrara	n.d.	n.d.
États-Unis New Mexico	Four Corners	n.d.	n.d.
États-Unis North Dakota	Bakken	n.d.	n.d.
États-Unis North Dakota	North Dakota Sweet	n.d.	n.d.
États-Unis Texas	WTI	n.d.	n.d.
États-Unis Texas	Eagle Ford	n.d.	n.d.
États-Unis Utah	Covenant	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Beta	n.d.	n.d.

États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Carpinteria	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Dos Cuadras	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Hondo	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Huenem	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Pescado	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Point Arguello	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Point Pedernales	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Sacate	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Santa Clara	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Sockeye	n.d.	n.d.
Gabon	Gamba	31.8	0.1
Gabon	Mandji	30.5	1.1
Gabon	Lucina Marine	39.5	0.1
Gabon	Oguendjo	35	n.d.
Gabon	Rabi-Kouanga	34	0.6
Gabon	T'Catamba	44.3	0.21
Gabon	Rab	33.4	0.06
Gabon	Rabi Blend	34	n.d.
Gabon	Rabi Light	37.7	0.15
Gabon	Etame Marin	36	n.d.
Gabon	Olende	17.6	1.54
Gabon	Gabonian Miscellaneous	n.d.	n.d.
Géorgie	Georgian Miscellaneous	n.d.	n.d.
Ghana	Bonsu	32	0.1
Ghana	Salt Pond	37.4	0.1

Guatemala	Coban	27.7	n.d.
Guatemala	Rubelsanto	27	n.d.
Guinée équatoriale	Zafiro	30.3	n.d.
Guinée équatoriale	Alba Condensate	55	n.d.
Guinée équatoriale	Ceiba	30.1	0.42
Inde	Bombay High	39.4	0.2
Indonésie	Minas (Sumatran Light)	34.5	0.1
Indonésie	Ardjuna	35.2	0.1
Indonésie	Attaka	42.3	0.1
Indonésie	Suri	18.4	0.2
Indonésie	Sanga Sanga	25.7	0.2
Indonésie	Sepinggan	37.9	0.9
Indonésie	Walio	34.1	0.7
Indonésie	Arimbi	31.8	0.2
Indonésie	Poleng	43.2	0.2
Indonésie	Handil	32.8	0.1
Indonésie	Jatibarang	29	0.1
Indonésie	Cinta	33.4	0.1
Indonésie	Bekapai	40	0.1
Indonésie	Katapa	52	0.1
Indonésie	Salawati	38	0.5
Indonésie	Duri (Sumatran Heavy)	21.1	0.2
Indonésie	Sembakung	37.5	0.1
Indonésie	Badak	41.3	0.1
Indonésie	Arun Condensate	54.5	n.d.
Indonésie	Udang	38	0.1
Indonésie	Klamono	18.7	1
Indonésie	Bunya	31.7	0.1
Indonésie	Pamusian	18.1	0.2
Indonésie	Kerindigan	21.6	0.3
Indonésie	Melahin	24.7	0.3
Indonésie	Bunyu	31.7	0.1
Indonésie	Cama	36.3	n.d.
Indonésie	Cinta Heavy	27	n.d.
Indonésie	Lalang	40.4	n.d.
Indonésie	Kakap	46.6	n.d.
Indonésie	Sisi-1	40	n.d.

Indonésie	Giti-1	33.6	n.d.
Indonésie	Ayu-1	34.3	n.d.
Indonésie	Bima	22.5	n.d.
Indonésie	Padang Isle	34.7	n.d.
Indonésie	Intan	32.8	n.d.
Indonésie	Sepinggan - Yakin Mixed	31.7	0.1
Indonésie	Widuri	32	0.1
Indonésie	Belida	45.9	0
Indonésie	Senipah	51.9	0.03
Iran	Iranian Light	33.8	1.4
Iran	Iranian Heavy	31	1.7
Iran	Soroosh (Cyrus)	18.1	3.3
Iran	Dorrood (Darius)	33.6	2.4
Iran	Rostam	35.9	1.55
Iran	Salmon (Sassan)	33.9	1.9
Iran	Foroozan (Fereidoon)	31.3	2.5
Iran	Aboozar (Ardeshir)	26.9	2.5
Iran	Sirri	30.9	2.3
Iran	Bahrgansar/Nowruz (SIRIP Blend)	27.1	2.5
Iran	Bahr/Nowruz	25.0	2.5
Iran	Iranian Miscellaneous	n.d.	n.d.
Iraq	Basrah Light (Pers. Gulf)	33.7	2
Iraq	Kirkuk (Pers. Gulf)	35.1	1.9
Iraq	Mishrif (Pers. Gulf)	28	n.d.
Iraq	Bai Hasson (Pers. Gulf)	34.1	2.4
Iraq	Basrah Medium (Pers. Gulf)	31.1	2.6
Iraq	Basrah Heavy (Pers. Gulf)	24.7	3.5
Iraq	Kirkuk Blend (Pers. Gulf)	35.1	2
Iraq	N. Rumalia (Pers. Gulf)	34.3	2
Iraq	Ras el Behar	33	n.d.
Iraq	Basrah Light (Red Sea)	33.7	2
Iraq	Kirkuk (Red Sea)	36.1	1.9
Iraq	Mishrif (Red Sea)	28	n.d.
Iraq	Bai Hasson (Red Sea)	34.1	2.4
Iraq	Basrah Medium (Red Sea)	31.1	2.6
Iraq	Basrah Heavy (Red Sea)	24.7	3.5
Iraq	Kirkuk Blend (Red Sea)	34	1.9

Iraq	N. Rumalia (Red Sea)	34.3	2
Iraq	Ratawi	23.5	4.1
Iraq	Basrah Light (Turkey)	33.7	2
Iraq	Kirkuk (Turkey)	36.1	1.9
Iraq	Mishrif (Turkey)	28	n.d.
Iraq	Bai Hasson (Turkey)	34.1	2.4
Iraq	Basrah Medium (Turkey)	31.1	2.6
Iraq	Basrah Heavy (Turkey)	24.7	3.5
Iraq	Kirkuk Blend (Turkey)	34	1.9
Iraq	N. Rumalia (Turkey)	34.3	2
Iraq	FAO Blend	27.7	3.6
Kazakhstan	Kumkol	42.5	0.07
Kazakhstan	CPC Blend	44.2	0.54
Koweït	Mina al Ahmadi (Kuwait Export)	31.4	2.5
Koweït	Magwa (Lower Jurassic)	38	n.d.
Koweït	Burgan (Wafra)	23.3	3.4
Libye	Bu Attifel	43.6	0
Libye	Amna (high pour)	36.1	0.2
Libye	Brega	40.4	0.2
Libye	Sirtica	43.3	0.43
Libye	Zueitina	41.3	0.3
Libye	Bunker Hunt	37.6	0.2
Libye	El Hofra	42.3	0.3
Libye	Dahra	41	0.4
Libye	Sarir	38.3	0.2
Libye	Zueitina Condensate	65	0.1
Libye	El Sharar	42.1	0.07
Malaisie	Miri Light	36.3	0.1
Malaisie	Tembungo	37.5	n.d.
Malaisie	Labuan Blend	33.2	0.1
Malaisie	Tapis	44.3	0.1
Malaisie	Tembungo	37.4	0
Malaisie	Bintulu	26.5	0.1
Malaisie	Bekok	49	n.d.
Malaisie	Pulai	42.6	n.d.
Malaisie	Dulang	39	0.037
Mauritanie	Chinguetti	28.2	0.51

Mexique	Isthmus	32.8	1.5
Mexique	Maya	22	3.3
Mexique	Olmecca	39	n.d.
Mexique	Altamira	16	n.d.
Mexique	Topped Isthmus	26.1	1.72
Nigeria	Forcados Blend	29.7	0.3
Nigeria	Escravos	36.2	0.1
Nigeria	Brass River	40.9	0.1
Nigeria	Qua Iboe	35.8	0.1
Nigeria	Bonny Medium	25.2	0.2
Nigeria	Pennington	36.6	0.1
Nigeria	Bomu	33	0.2
Nigeria	Bonny Light	36.7	0.1
Nigeria	Brass Blend	40.9	0.1
Nigeria	Gilli Gilli	47.3	n.d.
Nigeria	Adanga	35.1	n.d.
Nigeria	Iyak-3	36	n.d.
Nigeria	Antan	35.2	n.d.
Nigeria	OSO	47	0.06
Nigeria	Ukpokiti	42.3	0.01
Nigeria	Yoho	39.6	n.d.
Nigeria	Okwori	36.9	n.d.
Nigeria	Bonga	28.1	n.d.
Nigeria	ERHA	31.7	0.21
Nigeria	Amenam Blend	39	0.09
Nigeria	Akpo	45.17	0.06
Nigeria	EA	38	n.d.
Nigeria	Agbami	47.2	0.044
Norvège	Ekofisk	43.4	0.2
Norvège	Tor	42	0.1
Norvège	Statfjord	38.4	0.3
Norvège	Heidrun	29	n.d.
Norvège	Norwegian Forties	37.1	n.d.
Norvège	Gullfaks	28.6	0.4
Norvège	Oseberg	32.5	0.2
Norvège	Norne	33.1	0.19
Norvège	Troll	28.3	0.31

Norvège	Draugen	39.6	n.d.
Norvège	Sleipner Condensate	62	0.02
Oman	Oman Export	36.3	0.8
Ouzbékistan	Uzbekistan Miscellaneous	n.d.	n.d.
Papousie-Nouvelle-Guinée	Kutubu	44	0.04
Pays-Bas	Alba	19.59	n.d.
Pérou	Loreto	34	0.3
Pérou	Talara	32.7	0.1
Pérou	High Cold Test	37.5	n.d.
Pérou	Bayovar	22.6	n.d.
Pérou	Low Cold Test	34.3	n.d.
Pérou	Carmen Central-5	20.7	n.d.
Pérou	Shiviyacu-23	20.8	n.d.
Pérou	Mayna	25.7	n.d.
Philippines	Nido	26.5	n.d.
Philippines	Philippines Miscellaneous	n.d.	n.d.
Qatar	Dukhan	41.7	1.3
Qatar	Qatar Marine	35.3	1.6
Qatar	Qatar Land	41.4	n.d.
Ras Al Khaïmah	Rak Condensate	54.1	n.d.
Ras Al Khaïmah	Ras Al Khaimah Miscellaneous	n.d.	n.d.
Royaume-Uni	Auk	37.2	0.5
Royaume-Uni	Beatrice	38.7	0.05
Royaume-Uni	Brae	33.6	0.7
Royaume-Uni	Buchan	33.7	0.8
Royaume-Uni	Claymore	30.5	1.6
Royaume-Uni	S.V. (Brent)	36.7	0.3
Royaume-Uni	Tartan	41.7	0.6
Royaume-Uni	Tern	35	0.7
Royaume-Uni	Magnus	39.3	0.3
Royaume-Uni	Dunlin	34.9	0.4
Royaume-Uni	Fulmar	40	0.3
Royaume-Uni	Hutton	30.5	0.7
Royaume-Uni	N.W. Hutton	36.2	0.3
Royaume-Uni	Maureen	35.5	0.6
Royaume-Uni	Murchison	38.8	0.3

Royaume-Uni	Ninian Blend	35.6	0.4
Royaume-Uni	Montrose	40.1	0.2
Royaume-Uni	Beryl	36.5	0.4
Royaume-Uni	Piper	35.6	0.9
Royaume-Uni	Forties	36.6	0.3
Royaume-Uni	Brent Blend	38	0.4
Royaume-Uni	Flotta	35.7	1.1
Royaume-Uni	Thistle	37	0.3
Royaume-Uni	S.V. (Ninian)	38	0.3
Royaume-Uni	Argyle	38.6	0.2
Royaume-Uni	Heather	33.8	0.7
Royaume-Uni	South Birch	38.6	n.d.
Royaume-Uni	Wytch Farm	41.5	n.d.
Royaume-Uni	Cormorant. North	34.9	0.7
Royaume-Uni	Cormorant. South (Cormorant "A")	35.7	0.6
Royaume-Uni	Alba	19.2	n.d.
Royaume-Uni	Foinhaven	26.3	0.38
Royaume-Uni	Schiehallion	25.8	n.d.
Royaume-Uni	Captain	19.1	0.7
Royaume-Uni	Harding	20.7	0.59
Russie	Urals	31	2
Russie	Russian Export Blend	32.5	1.4
Russie	M100	17.6	2.02
Russie	M100 Heavy	16.67	2.09
Russie	Siberian Ligh	37.8	0.4
Russie	E4 (Gravenshon)	19.84	1.95
Russie	E4 Heavy	18	2.35
Russie	Purovsky Condensate	64.1	0.01
Russie	Sokol	39.7	0.18
Singapore	Rantau	50.5	0.1
Syrie	Syrian Straight	15	n.d.
Syrie	Thayyem	35	n.d.
Syrie	Omar Blend	38	n.d.
Syrie	Omar	36.5	0.1
Syrie	Syrian Light	36	0.6
Syrie	Souedie	24.9	3.8
Tchad	Doba Blend (Early Production)	24.8	0.14

Tchad	Doba Blend (Later Production)	20.8	0.17
Thaïlande	Erawan Condensate	54.1	n.d.
Thaïlande	Sirikit	41	n.d.
Thaïlande	Nang Nuan	30	n.d.
Thaïlande	Bualuang	27	n.d.
Thaïlande	Benchamas	42.4	0.12
Trinité-et-Tobago	Galeota Mix	32.8	0.3
Trinité-et-Tobago	Trintopec	24.8	n.d.
Trinité-et-Tobago	Land/Trinmar	23.4	1.2
Trinité-et-Tobago	Calypso Miscellaneous	30.84	0.59
Tunisie	Zarzaitine	41.9	0.1
Tunisie	Ashtart	29	1
Tunisie	El Borma	43.3	0.1
Tunisie	Ezzaouia-2	41.5	n.d.
Tunisie Turquie	Turkish Miscellaneous	n.d.	n.d.
Ukraine	Ukraine Miscellaneous	n.d.	n.d.
Venezuela	Jobo (Monagas)	12.6	2
Venezuela	Lama Lamar	36.7	1
Venezuela	Mariago	27	1.5
Venezuela	Ruiz	32.4	1.3
Venezuela	Tucipido	36	0.3
Venezuela	Venez Lot 17	36.3	0.9
Venezuela	Mara 16/18	16.5	3.5
Venezuela	Tia Juana Light	32.1	1.1
Venezuela	Tia Juana Med 26	24.8	1.6
Venezuela	Officina	35.1	0.7
Venezuela	Bachaquero	16.8	2.4
Venezuela	Cento Lago	36.9	1.1
Venezuela	Lagunillas	17.8	2.2
Venezuela	La Rosa Medium	25.3	1.7
Venezuela	San Joaquin	42	0.2
Venezuela	Lagotreco	29.5	1.3
Venezuela	Lagocinco	36	1.1
Venezuela	Boscan	10.1	5.5
Venezuela	Leona	24.1	1.5
Venezuela	Barinas	26.2	1.8
Venezuela	Sylvestre	28.4	1

Venezuela	Mesa	29.2	1.2
Venezuela	Ceuta	31.8	1.2
Venezuela	Lago Medio	31.5	1.2
Venezuela	Tigre	24.5	n.d.
Venezuela	Anaco Wax	41.5	0.2
Venezuela	Santa Rosa	49	0.1
Venezuela	Bombai	19.6	1.6
Venezuela	Aguasay	41.1	0.3
Venezuela	Anaco	43.4	0.1
Venezuela	BCF-Bach/Lag17	16.8	2.4
Venezuela	BCF-Bach/Lag21	20.4	2.1
Venezuela	BCF-21.9	21.9	n.d.
Venezuela	BCF-24	23.5	1.9
Venezuela	BCF-31	31	1.2
Venezuela	BCF Blend	34	1
Venezuela	Bolival Coast	23.5	1.8
Venezuela	Ceuta/Bach 18	18.5	2.3
Venezuela	Corridor Block	26.9	1.6
Venezuela	Cretaceous	42	0.4
Venezuela	Guanipa	30	0.7
Venezuela	Lago Mix Med.	23.4	1.9
Venezuela	Larosa/Lagun	23.8	1.8
Venezuela	Menemoto	19.3	2.2
Venezuela	Cabimas	20.8	1.8
Venezuela	BCF-23	23	1.9
Venezuela	Oficina/Mesa	32.2	0.9
Venezuela	Pilon	13.8	2
Venezuela	Recon (Venez)	34	n.d.
Venezuela	102 Tj (25)	25	1.6
Venezuela	Tjl Cretaceous	39	0.6
Venezuela	Tia Juana Pesado (Heavy)	12.1	2.7
Venezuela	Mesa	28.4	1.3
Venezuela	Oritupano	19	2
Venezuela	Hombre Pintado	29.7	0.3
Venezuela	Merey	17.4	2.2
Venezuela	Lago Light	41.2	0.4
Venezuela	Laguna	11.2	0.3

Venezuela	Bach/Cueta Mix	24	1.2
Venezuela	Bachaquero 13	13	2.7
Venezuela	Ceuta – 28	28	1.6
Venezuela	Temblador	23.1	0.8
Venezuela	Lagomar	32	1.2
Venezuela	Taparito	17	n.d.
Venezuela	BCF-Heavy	16.7	n.d.
Venezuela	BCF-Medium	22	n.d.
Venezuela	Caripito Blend	17.8	n.d.
Venezuela	Laguna/Ceuta Mix	18.1	n.d.
Venezuela	Morichal	10.6	n.d.
Venezuela	Pedenales	20.1	n.d.
Venezuela	Quiriquire	16.3	n.d.
Venezuela	Tucupita	17	n.d.
Venezuela	Furrial-2 (E. Venezuela)	27	n.d.
Venezuela	Curazao Blend	18	n.d.
Venezuela	Santa Barbara	36.5	n.d.
Venezuela	Cerro Negro	15	n.d.
Venezuela	BCF22	21.1	2.11
Venezuela	Hamaca	26	1.55
Venezuela	Zuata 10	15	n.d.
Venezuela	Zuata 20	25	n.d.
Venezuela	Zuata 30	35	n.d.
Venezuela	Monogas	15.9	3.3
Venezuela	Corocoro	24	n.d.
Venezuela	Petrozuata	19.5	2.69
Venezuela	Morichal 16	16	n.d.
Venezuela	Guafita	28.6	0.73
Việt Nam	Bach Ho (White Tiger)	38.6	0
Việt Nam	Dai Hung (Big Bear)	36.9	0.1
Việt Nam	Rang Dong	37.7	0.5
Việt Nam	Ruby	35.6	0.08
Việt Nam	Su Tu Den (Black Lion)	36.8	0.05
Yémen	North Yemeni Blend	40.5	n.d.
Yémen	Alif	40.4	0.1
Yémen	Maarib Lt.	49	0.2
Yémen	Masila Blend	30-31	0.6

Yémen	Shabwa Blend	34.6	0.6
Zone neutre	Eocene (Wafra)	18.6	4.6
Zone neutre	Hout	32.8	1.9
Zone neutre	Khafji	28.5	2.9
Zone neutre	Burgan (Wafra)	23.3	3.4
Zone neutre	Ratawi	23.5	4.1
Zone neutre	Neutral Zone Mix	23.1	n.d.
Zone neutre	Khafji Blend	23.4	3.8
Autre	Huile de schiste	n.d.	n.d.
Autre	Schistes bitumineux	n.d.	n.d.
Autre	Gaz naturel: acheminé par gazoduc depuis la source	n.d.	n.d.
Autre	Gaz naturel : à partir de GNL	n.d.	n.d.
Autre	Gaz de schiste: acheminé par gazoduc depuis la source	n.d.	n.d.
Autre	Charbon	n.d.	n.d.

Annexe II

CALCUL DE LA NORME DE BASE CONCERNANT LES CARBURANTS POUR LES CARBURANTS FOSSILES

Méthode de calcul

a) La norme de base concernant les carburants se calcule sur la base de la consommation moyenne de pétrole, de diesel, de gazole, de GPL et de GNC (carburants fossiles) de l'Union, comme suit :

$$\text{Norme de base concernant les carburants} = \frac{\sum (\text{GHGi}_x \times \text{MJ}_x)}{\sum \text{MJ}_x}$$

où:

« x » représente les différents carburants et énergies relevant de la présente directive, tels que définis dans le tableau ci-dessous ;

« GHGi_x » est l'intensité d'émission de gaz à effet de serre de la quantité annuelle de carburant x ou d'énergie relevant de la présente directive vendue sur le marché, exprimée en $\text{gCO}_{2\text{eq}}/\text{MJ}$. Les valeurs correspondant aux carburants fossiles figurant à l'annexe I, partie 2, point 5, sont utilisées ;

« MJ_x » est l'énergie totale fournie et convertie à partir des volumes déclarés du carburant x, exprimée en mégajoules.

b) Données relatives à la consommation

Les données relatives à la consommation utilisées pour le calcul de la valeur sont les suivantes :

Carburant	Consommation énergétique (M J)	Source
Diesel	$7\,894\,969 \times 10^6$	Déclarations 2010 des États membres au titre de la CCNUCC
Gazole non routier	$240\,763 \times 10^6$	
Pétrole	$3\,844\,356 \times 10^6$	
GPL	$217\,563 \times 10^6$	
GNC	$51\,037 \times 10^6$	

Intensité d'émission de gaz à effet de serre

La norme de base concernant les carburants pour 2010 est de: **94,1 $\text{gCO}_{2\text{eq}}/\text{MJ}$** . »

Annexe III

MODÈLE POUR LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS EN VUE DE GARANTIR LA COHÉRENCE DES DONNÉES NOTIFIÉES

Carburant — fournisseurs individuels

Ent rée	Rapport conjoint (OUI/ NON)	Pays	Fourniss eur ¹	Type de carburant ⁷	Code NC du	Quantité ²		Intensité de GES moyenne	Réduction des émissions en amont ⁵	Réduction moyenne en 2010
						par litres	par énergie			
1		Code NC	Intensité de GES ⁴	Matière de base	Code NC	Intensité de GES ⁴	durable (Oui/Non)			
	Composante F.1 (Composante de carburants fossiles)			Composante B.1 (Composante de biocarburants)						
	Composante F.n (Composante de carburants fossiles)			Composante B.m (Composante de biocarburants)						
k		Code NC ²	Intensité de GES ⁴	Matière de base	Code NC ²	Intensité de GES ⁴	durable (Oui/Non)			
	Composante F.1 (Composante de carburants fossiles)			Composante B.1 (Composante de biocarburants)						
	Composante F.n (Composante de carburants fossiles)			Composante B.m (Composante de biocarburants)						

Carburant — fournisseurs conjoints

Ent rée	Rapport conjoint (Oui/Non)	Pays	Fourniss eur ¹	Type de carburant ⁷	Code NC du carburant ⁷	Quantité ²		Intensité de GES moyenne	Réduction des émissions en amont ⁵	Réduction moyenne en 2010 <u>Réduction par rapport à la moyenne de 2010</u>		
						par litres	par énergie					
I	Oui											
	Oui											
	Sous-total											
		Code NC	Intensité de GES ⁴	Matière de base	Code NC	Intensité de GES ⁴	durable (Oui/Non)					
	Composante F.1 (Composante de carburants fossiles)			Composante B.1 (Composante de biocarburants)								
	Composante F.n (Composante de carburants fossiles)			Composante B.m (Composante de biocarburants)								
x	Oui											
	Oui											
	Sous-total											
		Code NC ²	Intensité de GES ⁴	Matière de base	Code NC ²	Intensité de GES ⁴	durable (Oui/Non)					
	Composante F.1 (Composante de carburants fossiles)			Composante B.1 (Composante de biocarburants)								
	Composante F.n (Composante de carburants fossiles)			Composante B.m (Composante de biocarburants)								

rgd du xxxx

Entrée 1	Composante B.1		Entrée 1	Composante B.m		Entrée k	Composante B.1		Entrée k	Composante B.m	
Dénom. Comm. Matière de base	Densité API ³	Tonnes									
<u>Filière bio</u>			<u>Filière bio</u>			<u>Filière bio</u>			<u>Filière bio</u>		

Origine — Fournisseurs conjoints⁸

Entrée 1	Composante E.1		Entrée 1	Composante E.n		Entrée x	Composante E.1		Entrée x	Composante E.n	
Dénom. Comm. Matière de base	Densité API ³	Tonnes									

l	B.m												
x	F.1												
x	F.n												
x	B.1												
x	B.m												

Total de l'énergie déclarée et des réductions réalisées par État membre

Volume (par énergie) ¹⁰	Intensité de GES	Réduction par rapport à la moyenne de 2010

Notes relatives au format

Le modèle destiné à la communication des informations par les fournisseurs est identique au modèle utilisé pour la communication des informations par les États membres.

Les cellules grisées ne doivent pas être remplies.

1. L'identification du fournisseur est définie à l'annexe I, partie 1^{re}, point 3, lettre a) ;
2. La quantité de carburant est définie à l'annexe I, partie 1^{er}, point 3, lettre c) ;
3. La densité API (American Petroleum Institute) est définie conformément à la méthode d'essai ASTM D287 ;
4. L'intensité d'émission de gaz à effet de serre est définie à l'annexe I, partie 1^{re}, point 3, lettre e) ;
5. L'UER est définie à l'annexe I, partie 1^{re}, point 3, lettre d) ; les modalités de communication des informations sont définies à l'annexe I, partie 2, point 1) ;
6. La quantité d'électricité est définie à l'annexe I, partie II, point 6 ;
7. Les types de carburant et les codes NC correspondants sont définis à l'annexe I, partie 1^{re}, point 3, lettre b) ;
8. L'origine est définie à l'annexe I, partie II, points 2 et 4 ;
9. Le lieu d'achat est défini à l'annexe I, partie II, points 3 et 4 ;
10. La quantité totale d'énergie (carburant et électricité) consommée.

ANNEXE IV
RAPPORT D'ÉCHANTILLONNAGES – DÉPÔTS PÉTROLIERS

Le rapport doit contenir au moins les informations suivantes:

1. Identification de l'agent procédant au prélèvement de(s) (l')échantillon(s).
2. Dénomination et siège social de l'organisme agréé.
3. Coordonnées des dépôts et de l'exploitant.
4. Liste des échantillons prélevés selon les méthodes décrites selon la norme EN ISO 3170 avec les données

suites: numéro du réservoir, le cas échéant, la position sur le site; le système d'échantillonnage utilisé; le lieu

de prélèvement; la description du carburant; la quantité représentée par l'échantillon.

5. Commentaires de l'agent visé au point 1.
6. Date du prélèvement de(s) (l')échantillon(s).
7. Signatures des rapports d'échantillonnages par les personnes visées aux points 1. et 3.

»



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Claude Franck; AEV
Téléphone :	247 86814
Courriel :	claude.franck@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'objet du présent avant projet de règlement grand-ducal est d'assurer la transposition fidèle et correcte de la directive 2015/652, ceci à la lumière de l'étude de conformité faite par un bureau d'études.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Santé Ministère de l'Énergie
Date :	06/01/2020



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations : Consultation après approbation du projet par le conseil de Gouvernement
Chambre des Métiers, Chambre des Salariés, Chambre de Commerce

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.

- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations : Transposition d'une directive d'adaptation technique

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet concerne l'organisation de l'Administration de l'environnement et n'a pas d'impact ni sur les femmes, ni sur les hommes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2015/652 DU CONSEIL

du 20 avril 2015

établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient que la méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre des carburants et des autres types d'énergie produits à partir de sources non biologiques qui doit être mise en place conformément à l'article 7 *bis*, paragraphe 5, de la directive 98/70/CE permette de communiquer des informations d'une précision suffisante pour que la Commission puisse procéder à une évaluation critique de la performance des fournisseurs au regard des obligations qui leur incombent au titre de l'article 7 *bis*, paragraphe 2, de cette directive. La méthode de calcul devrait garantir l'exactitude, tout en tenant dûment compte de la complexité des exigences administratives qu'elle entraîne. Dans le même temps, elle devrait inciter les fournisseurs à réduire l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants qu'ils fournissent. Une attention particulière devrait également être accordée aux effets produits par la méthode de calcul sur les raffineries de l'Union. Dès lors, il convient que la méthode de calcul repose sur des valeurs d'intensité d'émission de gaz à effet de serre correspondant à une valeur moyenne du secteur, représentative d'un carburant donné. Cela présenterait l'avantage de réduire la charge administrative des fournisseurs et des États membres. À ce stade, la méthode de calcul proposée ne devrait pas exiger d'opérer une différenciation de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants en fonction de la source de la matière première, car cela ne serait pas sans conséquence pour les investissements actuels dans certaines raffineries dans l'Union.
- (2) Dans le contexte de l'article 7 *bis*, paragraphe 1, de la directive 98/70/CE, il y a lieu de réduire autant que possible les exigences de déclaration applicables aux fournisseurs qui sont des petites et moyennes entreprises (PME) au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ⁽²⁾. De même, les importateurs d'essence et de diesel raffinés en dehors de l'Union ne devraient pas être tenus de fournir des informations détaillées sur les sources des pétroles bruts utilisés pour produire les carburants en question, ces informations pouvant ne pas être disponibles ou pouvant être difficiles à obtenir.
- (3) Dans le but d'encourager davantage la diminution des émissions de gaz à effet de serre, il convient que les quantités déclarées au titre de réductions des émissions en amont (UER, *upstream emission reductions*), y compris lors des opérations de torchage et de dispersion des gaz dans l'atmosphère, soient prises en compte dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre des fournisseurs sur l'ensemble du cycle de vie. Afin de faciliter la déclaration d'UER par les fournisseurs, il y a lieu d'autoriser le recours à différents systèmes de comptabilisation des émissions pour le calcul et la certification des réductions d'émissions. Il convient que seuls soient admissibles les projets d'UER débutant après la date d'établissement de la norme de base concernant les carburants visée à l'article 7 *bis*, paragraphe 5, point b), de la directive 98/70/CE, à savoir le 1^{er} janvier 2011.
- (4) Les valeurs par défaut correspondant à la moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre représentatives de la gamme de pétroles bruts utilisés dans l'Union constituent une méthode de calcul simple permettant aux fournisseurs de déterminer la teneur en gaz à effet de serre du carburant qu'ils fournissent.
- (5) Il convient que les UER soient estimées et validées conformément aux principes et aux normes internationales et notamment aux normes ISO 14064, ISO 14065 et ISO 14066.

⁽¹⁾ JO L 350 du 28.12.1998, p. 58.

⁽²⁾ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

- (6) Il convient en outre de faciliter la mise en œuvre par les États membres de la législation concernant les UER, y compris lors des opérations de torchage et de dispersion des gaz dans l'atmosphère. À cette fin, des orientations non législatives devraient être élaborées, sous les auspices de la Commission, sur des approches visant à quantifier, vérifier, valider, surveiller et communiquer ces UER (y compris les réductions lors des opérations de torchage et de dispersion des gaz dans l'atmosphère sur les sites de production) avant la fin de la période de transposition énoncée à l'article 7 de la présente directive.
- (7) L'article 7 bis, paragraphe 5, point b), de la directive 98/70/CE requiert l'établissement d'une méthode permettant de déterminer la norme de base concernant les carburants, compte tenu des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, par unité d'énergie, imputées aux carburants fossiles en 2010. Il convient que la norme de base concernant les carburants se fonde sur les quantités de diesel, d'essence, de gazole non routier, de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et de gaz naturel comprimé (GNC) consommé et utilisé à cet effet les données officiellement déclarées par les États membres à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en 2010. La norme de base concernant les carburants ne devrait pas être assimilée à la valeur de comparaison du carburant fossile utilisée pour calculer les réductions d'émissions de gaz à effet de serre provenant des biocarburants, laquelle devrait demeurer telle qu'elle est définie à l'annexe IV de la directive 98/70/CE.
- (8) Comme la composition du mélange de carburants fossiles concerné évolue peu d'une année sur l'autre, il en va de même, globalement, de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants fossiles. Il est dès lors approprié que la norme de base concernant les carburants se fonde sur les données relatives à la consommation moyenne de l'Union pour l'année 2010 qui ont été notifiées par les États membres à la CCNUCC.
- (9) La norme de base concernant les carburants devrait être représentative de l'intensité moyenne d'émission de gaz à effet de serre en amont et de l'intensité de carburant d'une raffinerie de complexité moyenne pour les carburants fossiles. Par conséquent, la norme de base concernant les carburants devrait être calculée sur la base des valeurs moyennes par défaut des différents carburants. La norme de base concernant les carburants devrait rester inchangée jusqu'en 2020 afin d'offrir une certaine sécurité juridique aux fournisseurs en ce qui concerne leurs obligations de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants qu'ils fournissent.
- (10) L'article 7 bis, paragraphe 5, point d), de la directive 98/70/CE prévoit également l'adoption d'une méthode de calcul de la contribution des véhicules routiers électriques afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie. En vertu dudit article, la méthode de calcul devrait être compatible avec l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. À cette fin, il convient que le même facteur d'ajustement soit utilisé pour l'efficacité du groupe motopulseur.
- (11) L'électricité destinée au transport routier peut être déclarée par les fournisseurs conformément à l'article 7 bis, paragraphe 1, de la directive 98/70/CE dans le cadre de leurs rapports annuels aux États membres. Afin de limiter les coûts administratifs, il est opportun que la méthode de calcul repose sur une estimation, plutôt que sur la mesure effective, de la consommation d'électricité du véhicule routier ou motorcycle électrique aux fins du rapport à présenter par le fournisseur.
- (12) Il y a lieu de fournir des renseignements détaillés pour estimer la quantité de biocarburants et leur intensité d'émission de gaz à effet de serre dans les cas où un biocarburant et un carburant fossile sont issus d'un même procédé de transformation. Une méthode spécifique est nécessaire car la quantité de biocarburant obtenue n'est pas mesurable, comme c'est le cas lors du cohydrotraitement d'huiles végétales et de carburants fossiles. L'article 7 quinquies, paragraphe 1, de la directive 98/70/CE dispose que, aux fins de l'article 7 bis et de l'article 7 ter, paragraphe 2, de ladite directive, les émissions de gaz à effet de serre des biocarburants produites sur l'ensemble du cycle de vie doivent être calculées selon la même méthode. Par conséquent, la certification des émissions de gaz à effet de serre au moyen de systèmes volontaires reconnus est valable aux fins de l'article 7 bis comme aux fins de l'article 7 ter, paragraphe 2, de la directive 98/70/CE.
- (13) Il convient de compléter l'obligation de déclaration incombant aux fournisseurs prévue à l'article 7 bis, paragraphe 1, de la directive 98/70/CE par un format harmonisé et des définitions harmonisées des données à communiquer. Il est nécessaire d'harmoniser les définitions des données pour la bonne exécution du calcul de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre lié aux obligations de déclaration incombant aux fournisseurs, ces données étant essentielles pour la méthode de calcul harmonisée au titre de l'article 7 bis, paragraphe 5, point a), de la directive 98/70/CE. Ces données comprennent l'identification du fournisseur, la quantité de carburant ou d'énergie mise sur le marché et le type de carburant ou d'énergie mis sur le marché.
- (14) Il y a lieu de compléter l'obligation de déclaration incombant aux fournisseurs visée à l'article 7 bis, paragraphe 1, de la directive 98/70/CE par des exigences de déclaration harmonisées, par un format de rapport et par des définitions harmonisées pour les rapports que les États membres soumettent à la Commission en ce qui concerne la performance des carburants consommés dans l'Union en matière de gaz à effet de serre. Ces exigences de déclaration permettront notamment l'actualisation du carburant fossile de référence visé à l'annexe IV, partie C, point 19, de la directive 98/70/CE et à l'annexe V, partie C, point 19, de la directive 2009/28/CE et elles faciliteront la présentation de rapports requise en vertu de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 2,

⁽¹⁾ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16).

de la directive 98/70/CE, ainsi que l'adaptation de la méthode de calcul au progrès technique et scientifique afin de veiller à ce qu'elle réponde à son objectif. Ces données devraient comprendre la quantité de carburant ou d'énergie mise sur le marché ainsi que le type de carburant ou d'énergie, le lieu d'achat et l'origine du carburant ou de l'énergie mis sur le marché.

- (15) Il convient que les États membres permettent aux fournisseurs de remplir leurs obligations de déclaration en se fondant sur des données équivalentes recueillies au titre d'autres dispositions législatives nationales ou de l'Union afin de réduire la charge administrative, pour autant que le rapport soit établi conformément aux exigences visées à l'annexe IV et aux définitions établies aux annexes I et III.
- (16) Afin de faciliter l'établissement de rapports par des groupes de fournisseurs conformément à l'article 7 bis, paragraphe 4, de la directive 98/70/CE, l'article 7 bis, paragraphe 5, point c), de ladite directive permet la mise en place de toute disposition nécessaire. Il est souhaitable de faciliter ce type de rapports pour éviter de perturber les mouvements physiques de carburants car différents fournisseurs mettent sur le marché différents carburants dans des proportions différentes et ils peuvent donc avoir à déployer différents niveaux de ressources pour satisfaire aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre. Il est donc nécessaire d'harmoniser les définitions de l'identification du fournisseur, de la quantité de carburant ou d'énergie mise sur le marché, du type de carburant ou d'énergie, du lieu d'achat et de l'origine du carburant ou de l'énergie mis sur le marché. En outre, afin d'éviter le double comptage dans les rapports conjoints des fournisseurs au titre de l'article 7 bis, paragraphe 4, il convient d'harmoniser la mise en œuvre des méthodes de calcul et de déclaration dans les États membres, y compris les rapports qu'ils présentent à la Commission afin que les informations requises provenant d'un groupe de fournisseurs concernent un État membre en particulier.
- (17) En vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 98/70/CE, les États membres sont tenus de présenter chaque année un rapport sur leurs données nationales relatives à la qualité des carburants pour l'année civile précédente, conformément au format établi dans la décision 2002/159/CE de la Commission ⁽¹⁾. Afin de tenir compte des modifications apportées à la directive 98/70/CE par la directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, ainsi que des exigences supplémentaires qu'elles imposent aux États membres en matière de rapports et par souci d'efficacité et d'harmonisation, il est nécessaire de préciser clairement quelles sont les informations qui doivent être communiquées et d'adopter un format pour la communication de ces données par les fournisseurs et les États membres.
- (18) La Commission a présenté un projet de mesure au comité institué par la directive 98/70/CE le 23 février 2012. Le comité n'a pas été en mesure d'obtenir la majorité qualifiée nécessaire pour adopter un avis. Il convient dès lors que la Commission présente une proposition au Conseil conformément à l'article 5 bis, paragraphe 4, de la décision 1999/468/CE du Conseil ⁽³⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet — Champ d'application

1. La présente directive établit des règles relatives aux méthodes de calcul et aux exigences de déclaration conformément à la directive 98/70/CE.
2. La présente directive s'applique, d'une part, aux carburants utilisés pour la propulsion des véhicules routiers, des engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure lorsqu'ils ne sont pas en mer), des tracteurs agricoles et forestiers, des bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer, et, d'autre part, à l'électricité destinée au fonctionnement des véhicules routiers.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, et en sus des définitions figurant déjà dans la directive 98/70/CE, on entend par:

- 1) «émissions en amont», toutes les émissions de gaz à effet de serre produites avant l'entrée de la matière première dans une raffinerie ou une installation de traitement dans laquelle le carburant, tel que visé à l'annexe I, a été produit;

⁽¹⁾ Décision 2002/159/CE de la Commission du 18 février 2002 établissant un formulaire commun pour la présentation des synthèses des données nationales relatives à la qualité des carburants (JO L 53 du 23.2.2002, p. 30).

⁽²⁾ Directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 88).

⁽³⁾ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

- 2) «bitume naturel», toute source de matière première de raffinerie qui:
 - a) présente une densité API (American Petroleum Institute) inférieure ou égale à 10 degrés mesurée in situ, au lieu d'extraction, conformément à la méthode d'essai D287 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) ⁽¹⁾;
 - b) présente une viscosité annuelle moyenne, mesurée à la température du gisement, supérieure au résultat de l'équation: viscosité (centipoise) = $518,98^{e-0,038T}$, T étant la température en degrés Celsius;
 - c) est conforme à la définition des sables bitumineux correspondant au code NC 2714 de la nomenclature combinée qui figure dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽²⁾; et
 - d) se caractérise par le fait que la mobilisation de la source de matière première nécessite une extraction minière ou un drainage par gravité thermiquement assisté dans lequel l'énergie thermique provient principalement d'autres sources que la source de la matière de base elle-même;
- 3) «schiste bitumeux», toute source de matière première de raffinerie présente dans une formation rocheuse contenant du kérogène à l'état solide, conforme à la définition des schistes bitumineux correspondant au code NC 2714 qui figure dans le règlement (CEE) n° 2658/87. La mobilisation de la source de matière première s'effectue par extraction minière ou par drainage par gravité thermiquement assisté;
- 4) «norme de base concernant les carburants», une norme de base concernant les carburants compte tenu des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, par unité d'énergie, imputées aux carburants fossiles en 2010;
- 5) «pétrole brut conventionnel», toute matière première de raffinerie présentant une densité API supérieure à 10 degrés mesurée in situ, dans le gisement, selon la méthode d'essai D287 de l'ASTM et ne correspondant pas à la définition du code NC 2714 figurant dans le règlement (CEE) n° 2658/87.

Article 3

Méthode de calcul de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie fournis autres que les biocarburants et obligations de déclaration incombant aux fournisseurs

1. Aux fins de l'article 7 bis, paragraphe 2, de la directive 98/70/CE, les États membres veillent à ce que les fournisseurs utilisent la méthode de calcul définie à l'annexe I de la présente directive pour déterminer l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants qu'ils fournissent.
2. Aux fins de l'article 7 bis, paragraphe 1, deuxième alinéa, et de l'article 7 bis, paragraphe 2, de la directive 98/70/CE, les États membres exigent des fournisseurs qu'ils communiquent les données en utilisant les définitions et la méthode de calcul figurant à l'annexe I de la présente directive. Les données sont communiquées chaque année au moyen du modèle figurant à l'annexe IV de la présente directive.
3. Aux fins de l'article 7 bis, paragraphe 4, de la directive 98/70/CE, tout État membre garantit qu'un groupe de fournisseurs décidant d'être considéré comme un fournisseur unique se conforme aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 7 bis, paragraphe 2, dans ledit État membre.
4. Pour les fournisseurs qui sont des PME, les États membres appliquent la méthode simplifiée énoncée à l'annexe I de la présente directive.

Article 4

Calcul de la norme de base concernant les carburants et réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre

Aux fins de la vérification du respect par les fournisseurs des obligations prévues à l'article 7 bis, paragraphe 2, de la directive 98/70/CE, les États membres imposent aux fournisseurs de comparer les réductions d'émissions de gaz à effet de serre provenant des carburants et de l'électricité réalisées sur l'ensemble du cycle de vie à la norme de base concernant les carburants énoncée à l'annexe II de la présente directive.

⁽¹⁾ American Society for Testing and Materials, <http://www.astm.org/index.shtml>.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

*Article 5***Présentation de rapports par les États membres**

1. Lorsqu'ils présentent à la Commission les rapports prévus à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 98/70/CE, les États membres lui fournissent les données relatives au respect de l'article 7 bis de ladite directive, telles qu'elles figurent à l'annexe III de la présente directive.
2. Les États membres utilisent, pour la transmission des données visées à l'annexe III de la présente directive, les outils ReportNet de l'Agence européenne pour l'environnement, mis à leur disposition en vertu du règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Les données sont transmises par les États membres par transfert électronique des données au référentiel de données géré par l'Agence européenne pour l'environnement.
3. Les données sont fournies chaque année selon le modèle prévu à l'annexe IV. Les États membres notifient à la Commission la date de la transmission et le nom de la personne de contact de l'autorité compétente responsable de la vérification des données et de leur communication à la Commission.

*Article 6***Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 21 avril 2017 et l'informent sans tarder de toute modification ultérieure les concernant.

*Article 7***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 avril 2017. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 8***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 9***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 20 avril 2015.

Par le Conseil
Le président
J. DŪKLAVS

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13)

ANNEXE I

**MÉTHODE DE CALCUL ET DE DÉCLARATION DE L'INTENSITÉ D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE
SUR L'ENSEMBLE DU CYCLE DE VIE DES CARBURANTS ET DE L'ÉNERGIE, À L'INTENTION DES
FOURNISSEURS**

Partie 1

Calcul de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie d'un fournisseur

L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie s'exprime en gramme équivalent dioxyde de carbone par mégajoule de carburant ($\text{gCO}_{2\text{eq}}/\text{MJ}$).

1. Les gaz à effet de serre pris en compte aux fins du calcul de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre du carburant sont le dioxyde de carbone (CO_2), le protoxyde d'azote (N_2O) et le méthane (CH_4). Aux fins du calcul de l'équivalence en CO_2 , les émissions de ces gaz sont associées aux valeurs d'émissions suivantes, en équivalents CO_2 :

CO_2 : 1; CH_4 : 25; N_2O : 298

2. Les émissions résultant de la fabrication des machines et des équipements utilisés pour l'extraction, la production, le raffinage et la consommation de carburants fossiles ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre.
3. L'intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des émissions de gaz à effet de serre de tous les carburants et énergies fournis par un fournisseur se calcule selon la formule ci-dessous:

$$\text{Intensité d'émission de gaz à effet de serre d'un fournisseur}_{(\#)} = \frac{\sum_x (\text{GHH}_x \times \text{AF} \times \text{MJ}_x) - \text{UER}}{\sum_x \text{MJ}_x}$$

dans laquelle:

- a) «#» est l'identification du fournisseur (à savoir, l'identification de l'entité tenue de s'acquitter des droits d'accises) définie dans le règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission⁽¹⁾ comme le numéro d'accise de l'opérateur [numéro d'enregistrement du système d'échange des données relatives aux accises (SEED) ou numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) visés à l'annexe I, tableau 1, point 5 a), dudit règlement pour les codes de type de destination 1 à 5 et 8]; il s'agit également de l'entité redevable des droits d'accise conformément à l'article 8 de la directive 2008/118/CE du Conseil⁽²⁾, au moment de la survenance de l'exigibilité des droits d'accise conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE. Si cette identification n'est pas disponible, les États membres veillent à ce qu'un moyen d'identification équivalent soit établi conformément à un dispositif national de déclaration des droits d'accise;
- b) «x» correspond aux types de carburants et d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente directive, tels qu'ils figurent à l'annexe I, tableau 1, point 17 c), du règlement (CE) n° 684/2009. Si ces données ne sont pas disponibles, les États membres recueillent des données équivalentes conformément à un dispositif de déclaration des droits d'accise mis en place au niveau national;
- c) «MJ_x» est l'énergie totale fournie et convertie à partir des volumes communiqués du carburant «x», exprimée en mégajoules. Ce calcul s'effectue comme suit:
 - i) La quantité de chaque carburant, par type de carburant

Elle se calcule sur la base des données déclarées conformément à l'annexe I, tableau 1, points 17 d), f) et o), du règlement (CE) n° 684/2009. Les quantités de biocarburants sont converties à leur contenu énergétique (pouvoir calorifique inférieur) conformément aux densités d'énergie figurant à l'annexe III de la directive

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise (JO L 197 du 29.7.2009, p. 24).

⁽²⁾ Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9 du 14.1.2009, p. 12).

2009/28/CE. Les quantités de carburants d'origine non biologique sont converties à leur contenu énergétique (pouvoir calorifique inférieur) conformément aux densités d'énergie indiquées à l'appendice 1 du rapport «Well-to-tank» (version 4) ⁽¹⁾ de juillet 2013 du consortium regroupant le Centre commun de recherche, EUCAR et Concawe (JEC) ⁽²⁾;

ii) Cotraitement simultané de carburants fossiles et de biocarburants

Le traitement inclut toute modification apportée au cours du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournis, entraînant un changement de la structure moléculaire du produit. L'ajout d'un dénaturant ne constitue pas un traitement. La quantité de biocarburants cotraités avec des carburants d'origine non biologique reflète l'état des biocarburants à l'issue du procédé de production. La quantité de biocarburant cotraité est déterminée par le bilan énergétique et l'efficacité du procédé de cotraitement visé à l'annexe IV, partie C, point 17, de la directive 98/70/CE.

Lorsque plusieurs biocarburants sont mélangés avec des carburants fossiles, la quantité et le type de chaque biocarburant sont pris en compte dans le calcul et communiqués aux États membres par les fournisseurs.

La quantité des biocarburants fournis qui ne satisfont pas aux critères de durabilité visés à l'article 7 *ter*, paragraphe 1, de la directive 98/70/CE est comptabilisée comme s'il s'agissait de carburant fossile.

Le mélange essence-éthanol E85 fera l'objet d'un calcul en tant que carburant distinct aux fins de l'article 6 du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

Si les quantités ne sont pas recueillies conformément au règlement (CE) n° 684/2009, les États membres recueillent des données équivalentes selon un dispositif de déclaration des droits d'accise mis en place au niveau national;

iii) Quantité d'électricité consommée

Il s'agit de la quantité d'électricité consommée par les véhicules routiers ou les motocycles qu'un fournisseur communique à l'autorité compétente de chaque État membre conformément à la formule suivante:

Électricité consommée = distance parcourue (km) × efficacité de la consommation d'électricité (MJ/km);

d) Réduction des émissions en amont (UER)

«UER» est la réduction des émissions de gaz à effet de serre en amont déclarée par un fournisseur, mesurée en gCO_{2eq}, quantifiée et communiquée dans le respect des exigences suivantes:

i) Admissibilité

Les UER ne s'appliquent qu'à la partie des valeurs moyennes par défaut déterminées pour le pétrole, le diesel, le GNC ou le GPL qui correspond aux émissions en amont.

Les UER, quel que soit leur pays d'origine, peuvent être comptabilisées comme réductions des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants produits à partir de toute source de matière de base fournie par un fournisseur.

Les UER ne sont comptabilisées que si elles sont liées à des projets ayant débuté après le 1^{er} janvier 2011.

Il n'est pas nécessaire de prouver que les UER n'auraient pas eu lieu en l'absence des obligations de déclaration énoncées à l'article 7 *bis* de la directive 98/70/CE;

ii) Calculs

Les UER sont estimées et validées conformément aux principes et aux normes internationales et notamment aux normes ISO 14064, ISO 14065 et ISO 14066.

⁽¹⁾ http://iet.jrc.ec.europa.eu/about-jec/sites/about-jec/files/documents/report_2013/wtt_report_v4_july_2013_final.pdf

⁽²⁾ Le consortium JEC rassemble le Centre commun de recherche de la Commission européenne (JRC), le Conseil européen pour la recherche et le développement de l'industrie automobile (EUCAR) et Concawe (association européenne des compagnies pétrolières pour l'environnement, la santé et la sûreté dans le raffinage et la distribution).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (JO L 140 du 5.6.2009, p. 1).

Les UER et les émissions de référence devront être contrôlées, communiquées et vérifiées conformément à la norme ISO 14064 et les résultats fournis devront être d'une fiabilité équivalente à celle visée par le règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission ⁽¹⁾ et le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission ⁽²⁾. La vérification des méthodes d'estimation des UER doit être conforme à la norme ISO 14064-3 et l'organisme chargé de la vérification doit être accrédité conformément à la norme ISO 14065;

e) «GHG_{i,x}» est l'intensité d'émission de gaz à effet de serre du carburant ou de l'énergie «x», exprimée en gCO_{2eq}/MJ. Les fournisseurs calculent l'intensité d'émission de gaz à effet de serre de chaque carburant ou énergie comme suit:

- i) L'intensité d'émission de gaz à effet de serre de carburants d'origine non biologique est l'intensité d'émission de gaz à effet de serre pondérée sur l'ensemble du cycle de vie par type de carburant figurant dans la dernière colonne du tableau à la partie 2, point 5, de la présente annexe;
- ii) L'électricité est calculée conformément à la partie 2, point 6;
- iii) Intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants

L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants répondant aux critères de durabilité visés à l'article 7 *ter*, paragraphe 1, de la directive 98/70/CE se calcule conformément à l'article 7 *quinquies* de ladite directive. Lorsque les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre des biocarburants sur l'ensemble du cycle de vie ont été obtenues dans le cadre d'un accord ou d'un système ayant fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 7 *quater*, paragraphe 4, de la directive 98/70/CE couvrant l'article 7 *ter*, paragraphe 2, de ladite directive, ces données sont également utilisées pour établir l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants au titre de l'article 7 *ter*, paragraphe 1, de ladite directive. L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants ne répondant pas aux critères de durabilité visés à l'article 7 *ter*, paragraphe 1, de la directive 98/70/CE est égale à l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants fossiles correspondants issus de pétrole brut ou de gaz conventionnels;

iv) Cotraitement simultané de carburants d'origine non biologique et de biocarburants

L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants cotraités avec des carburants fossiles reflète l'état des biocarburants à l'issue du traitement;

f) «AF» est le facteur d'ajustement pour l'efficacité du groupe motopropulseur:

Technologie de conversion prédominante	Facteur d'efficacité
Moteur à combustion interne	1
Groupe motopropulseur électrique à accumulateur	0,4
Groupe motopropulseur électrique à pile à combustible alimentée par hydrogène	0,4

Partie 2

Informations communiquées par les fournisseurs pour les carburants autres que les biocarburants

1. UER des carburants fossiles

Afin que les UER soient admissibles aux fins des méthodes de déclaration et de calcul, les fournisseurs communiquent à l'autorité désignée par les États membres:

- a) la date de début du projet, qui doit être postérieure au 1^{er} janvier 2011;
- b) les réductions annuelles d'émissions, en gCO_{2eq};
- c) la durée de la période au cours de laquelle les réductions déclarées se sont produites;
- d) les coordonnées de l'emplacement du projet le plus proche de la source d'émissions, en degrés de latitude et de longitude arrondis à la quatrième décimale;
- e) les émissions annuelles de référence avant la mise en place des mesures de réduction et les émissions annuelles après la mise en place des mesures de réduction, en gCO_{2eq}/MJ de matières de base produites;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 181 du 12.7.2012, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 181 du 12.7.2012, p. 30).

- f) le numéro de certificat non réutilisable identifiant de manière unique le système et les réductions déclarées de gaz à effet de serre;
- g) le numéro non réutilisable identifiant de manière unique la méthode de calcul et le système associé;
- h) lorsque le projet concerne l'extraction de pétrole, le ratio gaz/pétrole en solution annuel moyen historique et pour l'année de déclaration, la pression et la profondeur du gisement, et le taux de production de pétrole brut du puits.

2. Origine

L'«origine» est la dénomination commerciale de la matière de base figurant à la partie 2, point 7, de la présente annexe, mais uniquement lorsque les fournisseurs détiennent l'information nécessaire:

- a) du fait qu'ils sont une personne ou entreprise qui effectue une importation de pétrole brut en provenance des pays tiers ou qui reçoit une livraison de pétrole brut en provenance d'un autre État membre, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2964/95 du Conseil ⁽¹⁾; ou
- b) en vertu de modalités d'échange d'informations convenues avec d'autres fournisseurs.

Dans tous les autres cas, l'origine indique si le carburant est originaire de l'Union ou de pays tiers.

Les informations que les fournisseurs recueillent et communiquent aux États membres concernant l'origine des carburants sont confidentielles mais cela n'interdit pas à la Commission de publier des informations générales ou synthétiques ne comportant pas d'indications sur les entreprises individuellement.

Pour les biocarburants, l'origine signifie la filière de production des biocarburants figurant à l'annexe IV de la directive 98/70/CE.

Lorsque plusieurs matières de base sont utilisées, les fournisseurs communiquent la quantité en tonnes métriques du produit fini pour chaque matière de base produite dans l'installation de traitement correspondante au cours de l'année de déclaration.

3. Lieu d'achat

Le «lieu d'achat» est le pays et le nom de l'installation de traitement où le carburant ou l'énergie a subi sa dernière transformation substantielle, utilisés pour conférer son origine au carburant ou à l'énergie conformément au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽²⁾.

4. PME

Par dérogation, dans le cas des fournisseurs qui sont des PME, l'«origine» et le «lieu d'achat» sont soit l'Union soit un pays tiers, selon le cas, que ces fournisseurs importent du pétrole brut ou qu'ils fournissent des huiles de pétrole et des huiles de matières bitumineuses.

5. Valeurs moyennes par défaut d'intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie en ce qui concerne les carburants autres que les biocarburants et l'électricité

Source de matières premières et procédé	Type de carburant mis sur le marché	Intensité d'émission de gaz à effet de serre unitaire sur l'ensemble du cycle de vie (gCO _{2eq} /MJ)	Intensité d'émission de gaz à effet de serre pondérée sur l'ensemble du cycle de vie (gCO _{2eq} /MJ)
Pétrole brut conventionnel	Essence	93,2	93,3
Gaz naturel liquéfié		94,3	
Charbon liquéfié		172	
Bitume naturel		107	
Schistes bitumineux		131,3	

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2964/95 du Conseil du 20 décembre 1995 instaurant un enregistrement dans la Communauté des importations et des livraisons de pétrole brut (JO L 310 du 22.12.1995, p. 5).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

Source de matières premières et procédé	Type de carburant mis sur le marché	Intensité d'émission de gaz à effet de serre unitaire sur l'ensemble du cycle de vie (gCO _{2eq} /MJ)	Intensité d'émission de gaz à effet de serre pondérée sur l'ensemble du cycle de vie (gCO _{2eq} /MJ)
Pétrole brut conventionnel	Diesel ou gazole	95	95,1
Gaz naturel liquéfié		94,3	
Charbon liquéfié		172	
Bitume naturel		108,5	
Schistes bitumineux		133,7	
Toute source fossile	Gaz de pétrole liquéfié pour moteur à allumage commandé	73,6	73,6
Gaz naturel, mélange UE	Gaz naturel comprimé pour moteur à allumage commandé	69,3	69,3
Gaz naturel, mélange UE	Gaz naturel liquéfié pour moteur à allumage commandé	74,5	74,5
Réaction de Sabatier utilisant l'hydrogène produit par hydrolyse à l'aide d'énergies renouvelables non biologiques	Méthane de synthèse comprimé pour moteur à allumage commandé	3,3	3,3
Gaz naturel par vaporeformage	Hydrogène comprimé dans une pile à combustible	104,3	104,3
Électrolyse utilisant exclusivement des énergies renouvelables non biologiques	Hydrogène comprimé dans une pile à combustible	9,1	9,1
Charbon	Hydrogène comprimé dans une pile à combustible	234,4	234,4
Charbon avec captage et stockage du carbone des émissions du procédé	Hydrogène comprimé dans une pile à combustible	52,7	52,7
Déchets plastiques issus de matières de base fossiles	Pétrole, diesel ou gazole	86	86

6. Électricité

Aux fins de la déclaration par les fournisseurs d'énergie de l'électricité consommée par les véhicules électriques et les motos, les États membres devraient calculer les valeurs nationales moyennes par défaut sur l'ensemble du cycle de vie conformément aux normes internationales en la matière.

Les États membres peuvent également autoriser leurs fournisseurs à déterminer des valeurs d'intensité d'émission de gaz à effet de serre (en gCO_{2eq}/MJ) de l'électricité à partir des données communiquées par les États membres au titre des règlements suivants:

- règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
- règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾; ou
- règlement délégué (UE) n° 666/2014 de la Commission ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie (JO L 304 du 14.11.2008, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) n° 666/2014 de la Commission du 12 mars 2014 établissant les exigences de fond applicables à un système d'inventaire de l'Union et tenant compte des modifications des potentiels de réchauffement planétaire et des lignes directrices relatives aux inventaires arrêtées d'un commun accord au niveau international, en application du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 179 du 19.6.2014, p. 26).

7. Dénomination commerciale de la matière de base

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Abou Dhabi	Al Bunduq	38,5	1,1
Abou Dhabi	Mubarraz	38,1	0,9
Abou Dhabi	Murban	40,5	0,8
Abou Dhabi	Zakum (Lower Zakum/Abu Dhabi Marine)	40,6	1
Abou Dhabi	Umm Shaif (Abu Dhabi Marine)	37,4	1,5
Abou Dhabi	Arzanah	44	0
Abou Dhabi	Abu Al Bu Khoosh	31,6	2
Abou Dhabi	Murban Bottoms	21,4	Non disponible (n.d.)
Abou Dhabi	Top Murban	21	n.d.
Abou Dhabi	Upper Zakum	34,4	1,7
Algérie	Arzew	44,3	0,1
Algérie	Hassi Messaoud	42,8	0,2
Algérie	Zarzaitine	43	0,1
Algérie	Algerian	44	0,1
Algérie	Skikda	44,3	0,1
Algérie	Saharan Blend	45,5	0,1
Algérie	Hassi Ramal	60	0,1
Algérie	Algerian Condensate	64,5	n.d.
Algérie	Algerian Mix	45,6	0,2
Algérie	Algerian Condensate (Arzew)	65,8	0
Algérie	Algerian Condensate (Bejaia)	65,0	0
Algérie	Top Algerian	24,6	n.d.
Angola	Cabinda	31,7	0,2
Angola	Takula	33,7	0,1
Angola	Soyo Blend	33,7	0,2
Angola	Mandji	29,5	1,3
Angola	Malongo (West)	26	n.d.
Angola	Cavala-1	42,3	n.d.

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Angola	Sulele (South-1)	38,7	n.d.
Angola	Palanca	40	0,14
Angola	Malongo (North)	30	n.d.
Angola	Malongo (South)	25	n.d.
Angola	Nemba	38,5	0
Angola	Girassol	31,3	n.d.
Angola	Kuito	20	n.d.
Angola	Hungo	28,8	n.d.
Angola	Kissinje	30,5	0,37
Angola	Dalia	23,6	1,48
Angola	Gimboa	23,7	0,65
Angola	Mondo	28,8	0,44
Angola	Plutonio	33,2	0,036
Angola	Saxi Batuque Blend	33,2	0,36
Angola	Xikomba	34,4	0,41
Arabie saoudite	Light (Pers. Gulf)	33,4	1,8
Arabie saoudite	Heavy (Pers. Gulf) (Safaniya)	27,9	2,8
Arabie saoudite	Medium (Pers. Gulf) (Khursaniyah)	30,8	2,4
Arabie saoudite	Extra Light (Pers. Gulf) (Berri)	37,8	1,1
Arabie saoudite	Light (Yanbu)	33,4	1,2
Arabie saoudite	Heavy (Yanbu)	27,9	2,8
Arabie saoudite	Medium (Yanbu)	30,8	2,4
Arabie saoudite	Berri (Yanbu)	37,8	1,1
Arabie saoudite	Medium (Zuluf/Marjan)	31,1	2,5
Argentine	Tierra del Fuego	42,4	n.d.
Argentine	Santa Cruz	26,9	n.d.
Argentine	Escalante	24	0,2
Argentine	Canadon Seco	27	0,2
Argentine	Hidra	51,7	0,05

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Argentine	Medanito	34,93	0,48
Arménie	Armenian Miscellaneous	n.d.	n.d.
Australie	Jabiru	42,3	0,03
Australie	Kooroopa (Jurassic)	42	n.d.
Australie	Talgeberry (Jurassic)	43	n.d.
Australie	Talgeberry (Up Cretaceous)	51	n.d.
Australie	Woodside Condensate	51,8	n.d.
Australie	Saladin-3 (Top Barrow)	49	n.d.
Australie	Harriet	38	n.d.
Australie	Skua-3 (Challis Field)	43	n.d.
Australie	Barrow Island	36,8	0,1
Australie	Northwest Shelf Condensate	53,1	0
Australie	Jackson Blend	41,9	0
Australie	Cooper Basin	45,2	0,02
Australie	Griffin	55	0,03
Australie	Buffalo Crude	53	n.d.
Australie	Cossack	48,2	0,04
Australie	Elang	56,2	n.d.
Australie	Enfield	21,7	0,13
Australie	Gippsland (Bass Strait)	45,4	0,1
Azerbaïdjan	Azeri Light	34,8	0,15
Bahreïn	Bahrain Miscellaneous	n.d.	n.d.
Belize	Belize Light Crude	40	n.d.
Belize	Belize Miscellaneous	n.d.	n.d.
Bénin	Seme	22,6	0,5
Bénin	Benin Miscellaneous	n.d.	n.d.
Biélorussie	Belarus Miscellaneous	n.d.	n.d.
Bolivie	Bolivian Condensate	58,8	0,1
Brésil	Garoupa	30,5	0,1

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Brésil	Sergipano	25,1	0,4
Brésil	Campos Basin	20	n.d.
Brésil	Urucu (Upper Amazon)	42	n.d.
Brésil	Marlim	20	n.d.
Brésil	Brazil Polvo	19,6	1,14
Brésil	Roncador	28,3	0,58
Brésil	Roncador Heavy	18	n.d.
Brésil	Albacora East	19,8	0,52
Brunei	Seria Light	36,2	0,1
Brunei	Champion	24,4	0,1
Brunei	Champion Condensate	65	0,1
Brunei	Brunei LS Blend	32	0,1
Brunei	Brunei Condensate	65	n.d.
Brunei	Champion Export	23,9	0,12
Cameroun	Kole Marine Blend	34,9	0,3
Cameroun	Lokele	21,5	0,5
Cameroun	Moudi Light	40	n.d.
Cameroun	Moudi Heavy	21,3	n.d.
Cameroun	Ebome	32,1	0,35
Cameroun	Cameroon Miscellaneous	n.d.	n.d.
Canada	Peace River Light	41	n.d.
Canada	Peace River Medium	33	n.d.
Canada	Peace River Heavy	23	n.d.
Canada	Manyberries	36,5	n.d.
Canada	Rainbow Light and Medium	40,7	n.d.
Canada	Pembina	33	n.d.
Canada	Bells Hill Lake	32	n.d.
Canada	Fosterton Condensate	63	n.d.
Canada	Rangeland Condensate	67,3	n.d.

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Canada	Redwater	35	n.d.
Canada	Lloydminster	20,7	2,8
Canada	Wainwright-Kinsella	23,1	2,3
Canada	Bow River Heavy	26,7	2,4
Canada	Fosterton	21,4	3
Canada	Smiley-Coleville	22,5	2,2
Canada	Midale	29	2,4
Canada	Milk River Pipeline	36	1,4
Canada	Ipl-Mix Sweet	40	0,2
Canada	Ipl-Mix Sour	38	0,5
Canada	Ipl Condensate	55	0,3
Canada	Aurora Light	39,5	0,4
Canada	Aurora Condensate	65	0,3
Canada	Reagan Field	35	0,2
Canada	Synthetic Canada	30,3	1,7
Canada	Cold Lake	13,2	4,1
Canada	Cold Lake Blend	26,9	3
Canada	Canadian Federated	39,4	0,3
Canada	Chauvin	22	2,7
Canada	Gcos	23	n.d.
Canada	Gulf Alberta L & M	35,1	1
Canada	Light Sour Blend	35	1,2
Canada	Lloyd Blend	22	2,8
Canada	Peace River Condensate	54,9	n.d.
Canada	Sarnium Condensate	57,7	n.d.
Canada	Saskatchewan Light	32,9	n.d.
Canada	Sweet Mixed Blend	38	0,5
Canada	Syncrude	32	0,1
Canada	Rangeland — South L & M	39,5	0,5

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Canada	Northblend Nevis	34	n.d.
Canada	Canadian Common Condensate	55	n.d.
Canada	Canadian Common	39	0,3
Canada	Waterton Condensate	65,1	n.d.
Canada	Panuke Condensate	56	n.d.
Canada	Federated Light and Medium	39,7	2
Canada	Wabasca	23	n.d.
Canada	Hibernia	37,3	0,37
Canada	BC Light	40	n.d.
Canada	Boundary	39	n.d.
Canada	Albian Heavy	21	n.d.
Canada	Koch Alberta	34	n.d.
Canada	Terra Nova	32,3	n.d.
Canada	Echo Blend	20,6	3,15
Canada	Western Canadian Blend	19,8	3
Canada	Western Canadian Select	20,5	3,33
Canada	White Rose	31,0	0,31
Canada	Access	22	n.d.
Canada	Premium Albian Synthetic Heavy	20,9	n.d.
Canada	Albian Residuum Blend (ARB)	20,03	2,62
Canada	Christina Lake	20,5	3
Canada	CNRL	34	n.d.
Canada	Husky Synthetic Blend	31,91	0,11
Canada	Premium Albian Synthetic (PAS)	35,5	0,04
Canada	Seal Heavy (SH)	19,89	4,54
Canada	Suncor Synthetic A (OSA)	33,61	0,178
Canada	Suncor Synthetic H (OSH)	19,53	3,079
Canada	Peace Sour	33	n.d.
Canada	Western Canadian Resid	20,7	n.d.

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Canada	Christina Dilbit Blend	21,0	n.d.
Canada	Christina Lake Dilbit	38,08	3,80
Charjah	Mubarek Sharjah	37	0,6
Charjah	Sharjah Condensate	49,7	0,1
Chili	Chile Miscellaneous	n.d.	n.d.
Chine	Taching (Daqing)	33	0,1
Chine	Shengli	24,2	1
Chine	Beibu	n.d.	n.d.
Chine	Chengbei	17	n.d.
Chine	Lufeng	34,4	n.d.
Chine	Xijiang	28	n.d.
Chine	Wei Zhou	39,9	n.d.
Chine	Liu Hua	21	n.d.
Chine	Boz Hong	17	0,282
Chine	Peng Lai	21,8	0,29
Chine	Xi Xiang	32,18	0,09
Colombie	Onto	35,3	0,5
Colombie	Putamayo	35	0,5
Colombie	Rio Zulia	40,4	0,3
Colombie	Orito	34,9	0,5
Colombie	Cano-Limon	30,8	0,5
Colombie	Lasmo	30	n.d.
Colombie	Cano Duya-1	28	n.d.
Colombie	Corocora-1	31,6	n.d.
Colombie	Suria Sur-1	32	n.d.
Colombie	Tunane-1	29	n.d.
Colombie	Casanare	23	n.d.
Colombie	Cusiana	44,4	0,2
Colombie	Vasconia	27,3	0,6

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Colombie	Castilla Blend	20,8	1,72
Colombie	Cupiaga	43,11	0,082
Colombie	South Blend	28,6	0,72
Congo (Brazzaville)	Emeraude	23,6	0,5
Congo (Brazzaville)	Djeno Blend	26,9	0,3
Congo (Brazzaville)	Viodo Marina-1	26,5	n.d.
Congo (Brazzaville)	Nkossa	47	0,03
Congo (Kinshasa)	Muanda	34	0,1
Congo (Kinshasa)	Congo/Zaire	31,7	0,1
Congo (Kinshasa)	Coco	30,4	0,15
Côte d'Ivoire	Espoir	31,4	0,3
Côte d'Ivoire	Lion Cote	41,1	0,101
Danemark	Dan	30,4	0,3
Danemark	Gorm	33,9	0,2
Danemark	Danish North Sea	34,5	0,26
Dubaï	Dubai (Fateh)	31,1	2
Dubaï	Margham Light	50,3	0
Égypte	Belayim	27,5	2,2
Égypte	El Morgan	29,4	1,7
Égypte	Rhas Gharib	24,3	3,3
Égypte	Gulf of Suez Mix	31,9	1,5
Égypte	Geysum	19,5	n.d.
Égypte	East Gharib (J-1)	37,9	n.d.
Égypte	Mango-1	35,1	n.d.
Égypte	Rhas Budran	25	n.d.
Égypte	Zeit Bay	34,1	0,1
Égypte	East Zeit Mix	39	0,87
Équateur	Oriente	29,2	1
Équateur	Quito	29,5	0,7

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Équateur	Santa Elena	35	0,1
Équateur	Limoncoha-1	28	n.d.
Équateur	Frontera-1	30,7	n.d.
Équateur	Bogi-1	21,2	n.d.
Équateur	Napo	19	2
Équateur	Napo Light	19,3	n.d.
Espagne	Amposta Marina North	37	n.d.
Espagne	Casablanca	34	n.d.
Espagne	El Dorado	26,6	n.d.
États-Unis Alaska	ANS	n.d.	n.d.
États-Unis Colorado	Niobrara	n.d.	n.d.
États-Unis Nouveau Mexique	Four Corners	n.d.	n.d.
États-Unis Dakota du Nord	Bakken	n.d.	n.d.
États-Unis Dakota du Nord	North Dakota Sweet	n.d.	n.d.
États-Unis Texas	WTI	n.d.	n.d.
États-Unis Texas	Eagle Ford	n.d.	n.d.
États-Unis Utah	Covenant	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Beta	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Carpinteria	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Dos Cuadras	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Hondo	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Hueneme	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Pescado	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Point Arguello	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Point Pedernales	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Sacate	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Santa Clara	n.d.	n.d.
États-Unis marge du plateau continental nord-américain	Sockeye	n.d.	n.d.
Gabon	Gamba	31,8	0,1

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Gabon	Mandji	30,5	1,1
Gabon	Lucina Marine	39,5	0,1
Gabon	Oguendjo	35	n.d.
Gabon	Rabi-Kouanga	34	0,6
Gabon	T'Catamba	44,3	0,21
Gabon	Rabi	33,4	0,06
Gabon	Rabi Blend	34	n.d.
Gabon	Rabi Light	37,7	0,15
Gabon	Etame Marin	36	n.d.
Gabon	Olende	17,6	1,54
Gabon	Gabonian Miscellaneous	n.d.	n.d.
Géorgie	Georgian Miscellaneous	n.d.	n.d.
Ghana	Bonsu	32	0,1
Ghana	Salt Pond	37,4	0,1
Guatemala	Coban	27,7	n.d.
Guatemala	Rubelsanto	27	n.d.
Guinée équatoriale	Zafiro	30,3	n.d.
Guinée équatoriale	Alba Condensate	55	n.d.
Guinée équatoriale	Ceiba	30,1	0,42
Inde	Bombay High	39,4	0,2
Indonésie	Minas (Sumatron Light)	34,5	0,1
Indonésie	Ardjuna	35,2	0,1
Indonésie	Attaka	42,3	0,1
Indonésie	Suri	18,4	0,2
Indonésie	Sanga Sanga	25,7	0,2
Indonésie	Sepinggan	37,9	0,9
Indonésie	Walio	34,1	0,7
Indonésie	Arimbi	31,8	0,2
Indonésie	Poleng	43,2	0,2

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Indonésie	Handil	32,8	0,1
Indonésie	Jatibarang	29	0,1
Indonésie	Cinta	33,4	0,1
Indonésie	Bekapai	40	0,1
Indonésie	Katapa	52	0,1
Indonésie	Salawati	38	0,5
Indonésie	Duri (Sumatran Heavy)	21,1	0,2
Indonésie	Sembakung	37,5	0,1
Indonésie	Badak	41,3	0,1
Indonésie	Arun Condensate	54,5	n.d.
Indonésie	Udang	38	0,1
Indonésie	Klamono	18,7	1
Indonésie	Bunya	31,7	0,1
Indonésie	Pamusian	18,1	0,2
Indonésie	Kerindigan	21,6	0,3
Indonésie	Melahin	24,7	0,3
Indonésie	Bunyu	31,7	0,1
Indonésie	Camar	36,3	n.d.
Indonésie	Cinta Heavy	27	n.d.
Indonésie	Lalang	40,4	n.d.
Indonésie	Kakap	46,6	n.d.
Indonésie	Sisi-1	40	n.d.
Indonésie	Giti-1	33,6	n.d.
Indonésie	Ayu-1	34,3	n.d.
Indonésie	Bima	22,5	n.d.
Indonésie	Padang Isle	34,7	n.d.
Indonésie	Intan	32,8	n.d.
Indonésie	Sepinggan — Yakin Mixed	31,7	0,1
Indonésie	Widuri	32	0,1

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Indonésie	Belida	45,9	0
Indonésie	Senipah	51,9	0,03
Iran	Iranian Light	33,8	1,4
Iran	Iranian Heavy	31	1,7
Iran	Soroosh (Cyrus)	18,1	3,3
Iran	Dorrood (Darius)	33,6	2,4
Iran	Rostam	35,9	1,55
Iran	Salmon (Sassan)	33,9	1,9
Iran	Foroozan (Fereidoon)	31,3	2,5
Iran	Aboozar (Ardeshir)	26,9	2,5
Iran	Sirri	30,9	2,3
Iran	Bahrgansar/Nowruz (SIRIP Blend)	27,1	2,5
Iran	Bahr/Nowruz	25,0	2,5
Iran	Iranian Miscellaneous	n.d.	n.d.
Iraq	Basrah Light (Pers. Gulf)	33,7	2
Iraq	Kirkuk (Pers. Gulf)	35,1	1,9
Iraq	Mishrif (Pers. Gulf)	28	n.d.
Iraq	Bai Hasson (Pers. Gulf)	34,1	2,4
Iraq	Basrah Medium (Pers. Gulf)	31,1	2,6
Iraq	Basrah Heavy (Pers. Gulf)	24,7	3,5
Iraq	Kirkuk Blend (Pers. Gulf)	35,1	2
Iraq	N. Rumalia (Pers. Gulf)	34,3	2
Iraq	Ras el Behar	33	n.d.
Iraq	Basrah Light (Red Sea)	33,7	2
Iraq	Kirkuk (Red Sea)	36,1	1,9
Iraq	Mishrif (Red Sea)	28	n.d.
Iraq	Bai Hasson (Red Sea)	34,1	2,4
Iraq	Basrah Medium (Red Sea)	31,1	2,6
Iraq	Basrah Heavy (Red Sea)	24,7	3,5

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Iraq	Kirkuk Blend (Red Sea)	34	1,9
Iraq	N. Rumalia (Red Sea)	34,3	2
Iraq	Ratawi	23,5	4,1
Iraq	Basrah Light (Turkey)	33,7	2
Iraq	Kirkuk (Turkey)	36,1	1,9
Iraq	Mishrif (Turkey)	28	n.d.
Iraq	Bai Hasson (Turkey)	34,1	2,4
Iraq	Basrah Medium (Turkey)	31,1	2,6
Iraq	Basrah Heavy (Turkey)	24,7	3,5
Iraq	Kirkuk Blend (Turkey)	34	1,9
Iraq	N. Rumalia (Turkey)	34,3	2
Iraq	FAO Blend	27,7	3,6
Kazakhstan	Kumkol	42,5	0,07
Kazakhstan	CPC Blend	44,2	0,54
Koweït	Mina al Ahmadi (Kuwait Export)	31,4	2,5
Koweït	Magwa (Lower Jurassic)	38	n.d.
Koweït	Burgan (Wafra)	23,3	3,4
Libye	Bu Attifel	43,6	0
Libye	Amna (high pour)	36,1	0,2
Libye	Brega	40,4	0,2
Libye	Sirtica	43,3	0,43
Libye	Zueitina	41,3	0,3
Libye	Bunker Hunt	37,6	0,2
Libye	El Hofra	42,3	0,3
Libye	Dahra	41	0,4
Libye	Sarir	38,3	0,2
Libye	Zueitina Condensate	65	0,1
Libye	El Sharara	42,1	0,07
Malaisie	Miri Light	36,3	0,1

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Malaisie	Tembungo	37,5	n.d.
Malaisie	Labuan Blend	33,2	0,1
Malaisie	Tapis	44,3	0,1
Malaisie	Tembungo	37,4	0
Malaisie	Bintulu	26,5	0,1
Malaisie	Bekok	49	n.d.
Malaisie	Pulai	42,6	n.d.
Malaisie	Dulang	39	0,037
Mauritanie	Chinguetti	28,2	0,51
Mexique	Isthmus	32,8	1,5
Mexique	Maya	22	3,3
Mexique	Olmeca	39	n.d.
Mexique	Altamira	16	n.d.
Mexique	Topped Isthmus	26,1	1,72
Nigeria	Forcados Blend	29,7	0,3
Nigeria	Escravos	36,2	0,1
Nigeria	Brass River	40,9	0,1
Nigeria	Qua Iboe	35,8	0,1
Nigeria	Bonny Medium	25,2	0,2
Nigeria	Pennington	36,6	0,1
Nigeria	Bomu	33	0,2
Nigeria	Bonny Light	36,7	0,1
Nigeria	Brass Blend	40,9	0,1
Nigeria	Gilli Gilli	47,3	n.d.
Nigeria	Adanga	35,1	n.d.
Nigeria	Iyak-3	36	n.d.
Nigeria	Antan	35,2	n.d.
Nigeria	OSO	47	0,06
Nigeria	Ukpokiti	42,3	0,01
Nigeria	Yoho	39,6	n.d.

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Nigeria	Okwori	36,9	n.d.
Nigeria	Bonga	28,1	n.d.
Nigeria	ERHA	31,7	0,21
Nigeria	Amenam Blend	39	0,09
Nigeria	Akpo	45,17	0,06
Nigeria	EA	38	n.d.
Nigeria	Agbami	47,2	0,044
Norvège	Ekofisk	43,4	0,2
Norvège	Tor	42	0,1
Norvège	Statfjord	38,4	0,3
Norvège	Heidrun	29	n.d.
Norvège	Norwegian Forties	37,1	n.d.
Norvège	Gullfaks	28,6	0,4
Norvège	Oseberg	32,5	0,2
Norvège	Norne	33,1	0,19
Norvège	Troll	28,3	0,31
Norvège	Draugen	39,6	n.d.
Norvège	Sleipner Condensate	62	0,02
Oman	Oman Export	36,3	0,8
Ouzbékistan	Uzbekistan Miscellaneous	n.d.	n.d.
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Kutubu	44	0,04
Pays-Bas	Alba	19,59	n.d.
Pérou	Loreto	34	0,3
Pérou	Talara	32,7	0,1
Pérou	High Cold Test	37,5	n.d.
Pérou	Bayovar	22,6	n.d.
Pérou	Low Cold Test	34,3	n.d.
Pérou	Carmen Central-5	20,7	n.d.
Pérou	Shiviyacu-23	20,8	n.d.

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Pérou	Mayna	25,7	n.d.
Philippines	Nido	26,5	n.d.
Philippines	Philippines Miscellaneous	n.d.	n.d.
Qatar	Dukhan	41,7	1,3
Qatar	Qatar Marine	35,3	1,6
Qatar	Qatar Land	41,4	n.d.
Ras el Khaïmah	Rak Condensate	54,1	n.d.
Ras el Khaïmah	Ras Al Khaimah Miscellaneous	n.d.	n.d.
Royaume-Uni	Auk	37,2	0,5
Royaume-Uni	Beatrice	38,7	0,05
Royaume-Uni	Brae	33,6	0,7
Royaume-Uni	Buchan	33,7	0,8
Royaume-Uni	Claymore	30,5	1,6
Royaume-Uni	S.V. (Brent)	36,7	0,3
Royaume-Uni	Tartan	41,7	0,6
Royaume-Uni	Tern	35	0,7
Royaume-Uni	Magnus	39,3	0,3
Royaume-Uni	Dunlin	34,9	0,4
Royaume-Uni	Fulmar	40	0,3
Royaume-Uni	Hutton	30,5	0,7
Royaume-Uni	N.W. Hutton	36,2	0,3
Royaume-Uni	Maureen	35,5	0,6
Royaume-Uni	Murchison	38,8	0,3
Royaume-Uni	Ninian Blend	35,6	0,4
Royaume-Uni	Montrose	40,1	0,2
Royaume-Uni	Beryl	36,5	0,4
Royaume-Uni	Piper	35,6	0,9
Royaume-Uni	Forties	36,6	0,3
Royaume-Uni	Brent Blend	38	0,4

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Royaume-Uni	Flotta	35,7	1,1
Royaume-Uni	Thistle	37	0,3
Royaume-Uni	S.V. (Ninian)	38	0,3
Royaume-Uni	Argyle	38,6	0,2
Royaume-Uni	Heather	33,8	0,7
Royaume-Uni	South Birch	38,6	n.d.
Royaume-Uni	Wytch Farm	41,5	n.d.
Royaume-Uni	Cormorant North	34,9	0,7
Royaume-Uni	Cormorant South (Cormorant «A»)	35,7	0,6
Royaume-Uni	Alba	19,2	n.d.
Royaume-Uni	Foinhaven	26,3	0,38
Royaume-Uni	Schiehallion	25,8	n.d.
Royaume-Uni	Captain	19,1	0,7
Royaume-Uni	Harding	20,7	0,59
Russie	Urals	31	2
Russie	Russian Export Blend	32,5	1,4
Russie	M100	17,6	2,02
Russie	M100 Heavy	16,67	2,09
Russie	Siberian Light	37,8	0,4
Russie	E4 (Gravenshon)	19,84	1,95
Russie	E4 Heavy	18	2,35
Russie	Purovsky Condensate	64,1	0,01
Russie	Sokol	39,7	0,18
Singapour	Rantau	50,5	0,1
Syrie	Syrian Straight	15	n.d.
Syrie	Thayyem	35	n.d.
Syrie	Omar Blend	38	n.d.
Syrie	Omar	36,5	0,1
Syrie	Syrian Light	36	0,6

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Syrie	Souedie	24,9	3,8
Tchad	Doba Blend (Early Production)	24,8	0,14
Tchad	Doba Blend (Later Production)	20,8	0,17
Thaïlande	Erawan Condensate	54,1	n.d.
Thaïlande	Sirikit	41	n.d.
Thaïlande	Nang Nuan	30	n.d.
Thaïlande	Bualuang	27	n.d.
Thaïlande	Benchamas	42,4	0,12
Trinité-et-Tobago	Galeota Mix	32,8	0,3
Trinité-et-Tobago	Trintopec	24,8	n.d.
Trinité-et-Tobago	Land/Trinmar	23,4	1,2
Trinité-et-Tobago	Calypso Miscellaneous	30,84	0,59
Tunisie	Zarzaitine	41,9	0,1
Tunisie	Ashtart	29	1
Tunisie	El Borma	43,3	0,1
Tunisie	Ezzaouia-2	41,5	n.d.
Turquie	Turkish Miscellaneous	n.d.	n.d.
Ukraine	Ukraine Miscellaneous	n.d.	n.d.
Venezuela	Jobo (Monagas)	12,6	2
Venezuela	Lama Lamar	36,7	1
Venezuela	Mariago	27	1,5
Venezuela	Ruiz	32,4	1,3
Venezuela	Tucipido	36	0,3
Venezuela	Venez Lot 17	36,3	0,9
Venezuela	Mara 16/18	16,5	3,5
Venezuela	Tia Juana Light	32,1	1,1
Venezuela	Tia Juana Med 26	24,8	1,6
Venezuela	Officina	35,1	0,7
Venezuela	Bachaquero	16,8	2,4

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Venezuela	Cento Lago	36,9	1,1
Venezuela	Lagunillas	17,8	2,2
Venezuela	La Rosa Medium	25,3	1,7
Venezuela	San Joaquin	42	0,2
Venezuela	Lagotreco	29,5	1,3
Venezuela	Lagocinco	36	1,1
Venezuela	Boscan	10,1	5,5
Venezuela	Leona	24,1	1,5
Venezuela	Barinas	26,2	1,8
Venezuela	Sylvestre	28,4	1
Venezuela	Mesa	29,2	1,2
Venezuela	Ceuta	31,8	1,2
Venezuela	Lago Medio	31,5	1,2
Venezuela	Tigre	24,5	n.d.
Venezuela	Anaco Wax	41,5	0,2
Venezuela	Santa Rosa	49	0,1
Venezuela	Bombai	19,6	1,6
Venezuela	Aguasay	41,1	0,3
Venezuela	Anaco	43,4	0,1
Venezuela	BCF-Bach/Lag17	16,8	2,4
Venezuela	BCF-Bach/Lag21	20,4	2,1
Venezuela	BCF-21,9	21,9	n.d.
Venezuela	BCF-24	23,5	1,9
Venezuela	BCF-31	31	1,2
Venezuela	BCF Blend	34	1
Venezuela	Bolival Coast	23,5	1,8
Venezuela	Ceuta/Bach 18	18,5	2,3
Venezuela	Corridor Block	26,9	1,6
Venezuela	Cretaceous	42	0,4

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Venezuela	Guanipa	30	0,7
Venezuela	Lago Mix Med.	23,4	1,9
Venezuela	Larosa/Lagun	23,8	1,8
Venezuela	Menemoto	19,3	2,2
Venezuela	Cabimas	20,8	1,8
Venezuela	BCF-23	23	1,9
Venezuela	Oficina/Mesa	32,2	0,9
Venezuela	Pilon	13,8	2
Venezuela	Recon (Venez)	34	n.d.
Venezuela	102 Tj (25)	25	1,6
Venezuela	Tjl Cretaceous	39	0,6
Venezuela	Tia Juana Pesado (Heavy)	12,1	2,7
Venezuela	Mesa-Recon	28,4	1,3
Venezuela	Oritupano	19	2
Venezuela	Hombre Pintado	29,7	0,3
Venezuela	Merey	17,4	2,2
Venezuela	Lago Light	41,2	0,4
Venezuela	Laguna	11,2	0,3
Venezuela	Bach/Ceuta Mix	24	1,2
Venezuela	Bachaquero 13	13	2,7
Venezuela	Ceuta — 28	28	1,6
Venezuela	Temblador	23,1	0,8
Venezuela	Lagomar	32	1,2
Venezuela	Taparito	17	n.d.
Venezuela	BCF-Heavy	16,7	n.d.
Venezuela	BCF-Medium	22	n.d.
Venezuela	Caripito Blend	17,8	n.d.
Venezuela	Laguna/Ceuta Mix	18,1	n.d.
Venezuela	Morichal	10,6	n.d.

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Venezuela	Pedenales	20,1	n.d.
Venezuela	Quiriquire	16,3	n.d.
Venezuela	Tucupita	17	n.d.
Venezuela	Furrial-2 (E. Venezuela)	27	n.d.
Venezuela	Curazao Blend	18	n.d.
Venezuela	Santa Barbara	36,5	n.d.
Venezuela	Cerro Negro	15	n.d.
Venezuela	BCF22	21,1	2,11
Venezuela	Hamaca	26	1,55
Venezuela	Zuata 10	15	n.d.
Venezuela	Zuata 20	25	n.d.
Venezuela	Zuata 30	35	n.d.
Venezuela	Monogas	15,9	3,3
Venezuela	Corocoro	24	n.d.
Venezuela	Petrozuata	19,5	2,69
Venezuela	Morichal 16	16	n.d.
Venezuela	Guafita	28,6	0,73
Viêt Nam	Bach Ho (White Tiger)	38,6	0
Viêt Nam	Dai Hung (Big Bear)	36,9	0,1
Viêt Nam	Rang Dong	37,7	0,5
Viêt Nam	Ruby	35,6	0,08
Viêt Nam	Su Tu Den (Black Lion)	36,8	0,05
Yémen	North Yemeni Blend	40,5	n.d.
Yémen	Alif	40,4	0,1
Yémen	Maarib Lt.	49	0,2
Yémen	Masila Blend	30-31	0,6
Yémen	Shabwa Blend	34,6	0,6
Zone neutre	Eocene (Wafra)	18,6	4,6
Zone neutre	Hout	32,8	1,9

Pays	Dénomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)
Zone neutre	Khafji	28,5	2,9
Zone neutre	Burgan (Wafra)	23,3	3,4
Zone neutre	Ratawi	23,5	4,1
Zone neutre	Neutral Zone Mix	23,1	n.d.
Zone neutre	Khafji Blend	23,4	3,8
Autre	Huile de schiste	n.d.	n.d.
Autre	Schistes bitumineux	n.d.	n.d.
Autre	Gaz naturel: acheminé par gazoduc depuis la source	n.d.	n.d.
Autre	Gaz naturel: à partir de GNL	n.d.	n.d.
Autre	Gaz de schiste: acheminé par gazoduc depuis la source	n.d.	n.d.
Autre	Charbon	n.d.	n.d.

ANNEXE II

CALCUL DE LA NORME DE BASE CONCERNANT LES CARBURANTS POUR LES CARBURANTS FOSSILES

Méthode de calcul

- a) La norme de base concernant les carburants se calcule sur la base de la consommation moyenne de pétrole, de diesel, de gazole, de GPL et de GNC (carburants fossiles) de l'Union, comme suit:

$$\text{Norme de base concernant les carburants} = \frac{\sum_x (\text{GHGi}_x \times \text{MJ}_x)}{\sum_x \text{MJ}_x}$$

où:

«x» représente les différents carburants et énergies relevant de la présente directive, tels que définis dans le tableau ci-dessous;

«GHGi_x» est l'intensité d'émission de gaz à effet de serre de la quantité annuelle de carburant x ou d'énergie relevant de la présente directive vendue sur le marché, exprimée en gCO_{2eq}/MJ. Les valeurs correspondant aux carburants fossiles figurant à l'annexe I, partie 2, point 5, sont utilisées;

«MJ_x» est l'énergie totale fournie et convertie à partir des volumes déclarés du carburant x, exprimée en mégajoules.

- b) Données relatives à la consommation

Les données relatives à la consommation utilisées pour le calcul de la valeur sont les suivantes:

Carburant	Consommation énergétique (MJ)	Source
Diesel	7 894 969 × 10 ⁶	Déclarations 2010 des États membres au titre de la CCNUCC
Gazole non routier	240 763 × 10 ⁶	
Pétrole	3 844 356 × 10 ⁶	
GPL	217 563 × 10 ⁶	
GNC	51 037 × 10 ⁶	

Intensité d'émission de gaz à effet de serre

La norme de base concernant les carburants pour 2010 est de: 94,1 gCO_{2eq}/MJ

ANNEXE III

RAPPORT DES ÉTATS MEMBRES À LA COMMISSION

1. Au plus tard le 31 décembre de chaque année, les États membres doivent communiquer les données énumérées au point 3. Ces données doivent être transmises pour tous les types de carburants et d'énergie mis sur le marché dans chaque État membre. Lorsque plusieurs biocarburants sont mélangés avec des carburants fossiles, les données relatives à chaque biocarburant doivent être fournies.
 2. Les données énumérées au point 3 doivent être communiquées séparément pour les carburants ou l'énergie mis sur le marché par des fournisseurs dans un État membre donné (y compris des fournisseurs opérant conjointement dans un même État membre).
 3. Pour chaque carburant et chaque énergie, les États membres doivent communiquer à la Commission les données suivantes, agrégées comme indiqué au point 2 et conformément aux définitions de l'annexe I:
 - a) type de carburant ou d'énergie;
 - b) volume ou quantité de carburant ou d'électricité;
 - c) intensité d'émission de gaz à effet de serre;
 - d) UER;
 - e) origine;
 - f) lieu d'achat.
-

Carburant — fournisseurs conjoints

Entrée	Rapport conjoint (OUI/NON)	Pays	Fournisseur ¹	Type de carburant ⁷	Code NC du carburant ⁷	Quantité ²		Intensité GES moyenne	Réduction des émissions en amont ⁵	Réduction par rapport à la moyenne de 2010	
						par litres	par énergie				
I	OUI										
	OUI										
	Sous-total										
		Code NC	Intensité de GES ⁴	Matière de base	Code NC	Intensité de GES ⁴	durable (OUI/NON)				
	Composante F.1 (Composante de carburants fossiles)			Composante B.1 (Composante de biocarburants)							
	Composante F.n (Composante de carburants fossiles)			Composante B.m (Composante de biocarburants)							
X	OUI										
	OUI										
	Sous-total										
		Code NC ²	Intensité de GES ⁴	Matière de base	Code NC ²	Intensité de GES ⁴	durable (OUI/NON)				
	Composante F.1 (Composante de carburants fossiles)			Composante B.1 (Composante de biocarburants)							
	Composante F.n (Composante de carburants fossiles)			Composante B.m (Composante de biocarburants)							

Électricité

Rapport conjoint (OUI/NON)	Pays	Fournisseur ¹	Type énergie ⁷	Quantité ⁶	Intensité de GES	Réduction par rapport à la moyenne de 2010
				par énergie		
NON						

Lieu d'achat ⁹

Entrée	Composante	Nom des installat. de traitement/raffineries	Pays										
1	F.1												
1	F.n												
1	B.1												
1	B.m												
k	F.1												
k	F.n												
k	B.1												
k	B.m												
l	F.1												
l	F.n												
l	B.1												
l	B.m												
X	F.1												
X	F.n												
X	B.1												
X	B.m												

Total de l'énergie déclarée et des réductions réalisées par État membre

Volume (par énergie) ¹⁰	Intensité de GES	Réduction par rapport à la moyenne de 2010

Notes relatives au format

Le modèle destiné à la communication des informations par les fournisseurs est identique au modèle utilisé pour la communication des informations par les États membres.

Les cellules grisées ne doivent pas être remplies.

1. L'identification du fournisseur est définie à l'annexe I, partie 1, point 3 a);
2. La quantité de carburant est définie à l'annexe I, partie 1, point 3 c);
3. La densité API (American Petroleum Institute) est définie conformément à la méthode d'essai ASTM D287;
4. L'intensité d'émission de gaz à effet de serre est définie à l'annexe I, partie 1, point 3 e);

5. L'UER est définie à l'annexe I, partie 1, point 3 d); les modalités de communication des informations sont définies à l'annexe I, partie 2, point 1);
 6. La quantité d'électricité est définie à l'annexe I, partie 2, point 6;
 7. Les types de carburant et les codes NC correspondants sont définis à l'annexe I, partie 1, point 3 b);
 8. L'origine est définie à l'annexe I, partie 2, points 2 et 4;
 9. Le lieu d'achat est défini à l'annexe I, partie 2, points 3 et 4;
 10. La quantité totale d'énergie (carburant et électricité) consommée.
-

Conformity Study for Luxembourg Council Directive (EU) 2015/652 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC

Draft report

Contract No 340201/2018/779219/ETU/CLIMA.C.4



June 2018

This National Conformity Study has been prepared by Milieu Ltd under Contract No 340201/2018/779219/ETU/CLIMA.C.4. The actual conformity checking was carried out in Luxembourg by Adrien Lantieri and Marine Briard.

The views expressed herein are those of the consultants alone and do not necessarily represent the official views of the European Commission.

Milieu Ltd (Belgium), Chaussée de Charleroi 112, 1060 Brussels, tel: 32 2 506 1000; e-mail: nathy.rassmasson@milieu.be ; web address: www.milieu.be.

**ANALYSIS OF THE LEGISLATION TRANSPOSING COUNCIL DIRECTIVE
(EU) 2015/652 LAYING DOWN CALCULATION METHODS AND
REPORTING REQUIREMENTS PURSUANT TO DIRECTIVE 98/70/EC**

TABLE OF CONTENTS

SUMMARY DATASHEET	5
ABBREVIATIONS USED	9
1 INTRODUCTION	11
1.1 OVERVIEW OF THE LEGAL FRAMEWORK IN LUXEMBOURG	11
1.2 FRAMEWORK FOR TRANSPOSITION & IMPLEMENTATION OF COUNCIL DIRECTIVE (EU) 2015/652 IN LUXEMBOURG	11
1.2.1 General distribution of competences/Competent authorities.....	11
1.2.2 Transposition context with regard to Council Directive (EU) 2015/652	12
2 LEGAL ANALYSIS OF THE TRANSPOSING MEASURES FOR COUNCIL DIRECTIVE (EU) 2015/652	14
3 CONCLUSIONS	17

SUMMARY DATASHEET

1. Transposing legislation

Luxembourg completed its pre-existing rules on air and fuel quality by adding two transposition measures to transpose into its national law the calculation methods and reporting requirements provided by Directive 2015/652. The Directive was transposed in Luxembourg by means of a legislative act, the Law of 29 August 2017 amending the modified Law of 21 June 1976 on combating air pollution (**hereinafter the 2017 Law**), and a regulatory act, the Grand-Ducal Regulation of 29 August 2017 amending the modified Grand-Ducal Regulation of 16 March 2012 on the quality of petrol and diesel fuels and the sustainable use of biofuels and amending the Grand-Ducal Regulation of 21 February 2000 on the sulphur content of certain liquid fuels (**hereinafter the 2017 GDR Amendment**).

The transposition was late, since the two amending acts were adopted on 29 August 2017 when the Directive provides for 21 April 2017 as deadline.

In addition, the Grand-Ducal Regulation of 27 February 2011 laying down the sustainability criteria for biofuels and bioliquids transposes Directive 2009/28/EC and Directive 2009/30/EC amending Directive 98/70/EC, and is also relevant in the context of transposition. The Regulation was latest amended by a Grand-Ducal Regulation of 28 February 2017.

The competent authorities responsible for the implementation of the Directive in Luxembourg are the Administration of the Environment, supported by the Customs and Excise Tax Administration, regarding the control of fuels suppliers and producers, and the Minister in charge of the Environment for the related sanctions.

2. Assessment of the transposition

Most of the provisions transposed by the 2017 Grand-Ducal Regulation have been transposed in a literal manner.

However, several important issues were identified in relation to cross-references. The complex structure of national measures transposing parts of several Directives, the multiples cross-references either to European Directives or to the national transposing measures, combined with successive amendments, appears to be the main cause behind these transposition errors.

This issue arose due to the analysis of the 2017 GDR C&R Amendment in draft form by the Luxembourg State Council (*Conseil d'Etat*). The Council advised to transpose dynamically the delegated Directives amending the Annexes to Directive 98/70/EC. In order to do so, it recommended to add “of the amended Directive 98/70/EC as amended by delegated acts adopted by the Commission under articles 10 and 10bis of this Directive” for each cross-reference to Directive 98/70/EC’s Annexes. The referencing problem comes therefore from a confusion between the different Articles providing legal basis for adoption of delegated and implementing acts by the Commission. The State Council refers to Article 10 of Directive 98/70/EC which gives the Commission power to adapt its Annexes to the possible revision of European standards, and Article 10bis, which sets out the procedure for the adoption of delegated acts. But the present Directive has been adopted on the basis of Article 7a(5) and Article 11 of Directive 98/70/EC, which gives the Commission competence to adopt implementing acts. Therefore, the Annexes of Directive (EU) 2015/652 do not amend the Annexes of Directive 98/70/EC.

Apart from the cross-references issues, some other conformity issues were identified, regarding the direct transposition of the Annexes to Directive (EU) 2015/652 in the 2012 GDR C&R and the related sanctions.

a) Incomplete transposition or non-transposition

None identified.

b) Incorrect or imprecise/ambiguous transposition

For the reason explained above, **Article 3(1)** incorrectly refers to Annex I to Directive 98/70/EC instead of its own Annex I, corresponding to Annex I to Directive 2015/652.

Similarly, **Article 3(2)** incorrectly refers to Annex I and Annex III to Directive 98/70/EC instead of its own Annexes I and III, corresponding to Annex I and IV to Directive 2015/652.

Article 3(4) incorrectly refers to Annex I to Directive 98/70/EC instead of its own Annex I.

Article 4 incorrectly refers to Annex II to Directive 98/70/EC instead of its own Annex II.

The **second sentence of Article 6** is transposed in an ambiguous manner. The transposing measures provide for different types of sanctions, from administrative fine to criminal sanctions. However, the absence of information on the costs of compliance does not allow to compare the level of sanctions with the potential benefits of non-compliance. It is therefore not possible to assess if those sanctions can be considered dissuasive. Transposition is therefore considered ambiguous.

The **third sentence of Annex I Part 1, point 3 c), ii)** presents again a cross-reference related issue. Instead of referring to Annex IV to Directive 98/70/EC, the transposition measure refers to the Annex to the 2011 biofuels GDR. An amendment adopted on the 28 February 2017 to the 2011 biofuels GDR repeals its Annex. Therefore, the 2012 GDR C&R does not contain the relevant reference.

Similarly, the **fourth paragraph of Annex I Part 2, point 2**, which refers to Annex IV to Directive 98/70/EC, has been transposed with a reference to the Annex of the 2011 biofuels GDR, which is now repealed.

Annex I Part 2, point 7 on feedstock trade name is also incorrectly transposed. The transposed table contains several mistakes, including a reference for Echo blend (Canada) to a quantity of sulphur of 31,5 in weight percentage, instead of 3,15.

In relation to **Annex IV**, the parts on Origin – Single and joint Suppliers have been incorrectly transposed in Annex III of the 2012 GDR C&R. The second line of entries is incorrect. Under “Entry 1” and “Entry k”, the Directive table’s entry is titled “Bio pathway”, whereas the GDR’s entry is titled “Feedstock Trade Name”.

c) Minor instances of non-conformity

In relation to **Article 2(1)**, the ‘upstream emissions’ definition is embedded at the regulatory level in the 2012 GDR. The provision makes a direct reference to Annex I of the amended Directive 98/70/EC, instead of Annex I to Directive (EU) 2015/652. This is considered a minor issue, as the key elements of the definition are properly transposed.

Article 7(2) is not fully transposed. Neither the 1976 Law, nor its 2017 Amendment, refer to the Directive in their operative provisions or *visa*. However, the parliamentary documents on the 2017 Law clearly indicates it as the transposition of Directive (EU) 2015/652. This is therefore considered a minor issue.

In relation to **Annex IV**, for the table on Fuel – Joint Suppliers, in the last column, the table of the

Directive provides for an entry titled “Reduction on 2010 average”. The transposition measure did not translate it correctly, and the last column entry is titled “Average reduction in 2010”. For the table on Electricity, a footnote explaining that “Quantity of electricity is defined in point 6 of Annex I Part 2;” is missing from the GDR’s table. These issues are considered minor instances of non-conformity.

ABBREVIATIONS USED

GDR	Grand-Ducal Regulation
CA	Competent Authority
C&R	Calculation and Reporting

1 INTRODUCTION

This conformity study analyses in detail the provisions of Council Directive (EU) of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels and compares it with the transposing legislation in Luxembourg.

Reducing greenhouse gas emissions by 20% of their 1990 levels by 2020 is one of the key goals of the EU's Europe 2020. Directive 98/70/EC and Directive (EU) 2015/652 play a key role in delivering this target. Article 7a of Directive 98/70/EC sets out the requirement to reduce greenhouse gas emissions from fuels used in road vehicles, non-road mobile machinery (including inland waterway vessels when not at sea), agricultural and forestry tractors and recreational craft when not at sea by 6% by 31 December 2020 compared with the fuel baseline standard. The fuel baseline standard is based on the life cycle greenhouse gas emissions per unit of energy from fossil fuels in 2010.

In order to reduce greenhouse gas emissions by specified amounts, it is important that Member States have a methodology to quantify reductions in greenhouse gas emissions from fuels. Directive (EU) 2015/652 sets out a methodology for the calculation of the greenhouse gas intensity of fuels. This methodology aims to ensure that Member States adopt a uniform approach to the calculation of greenhouse gas intensity in this area.

The Directive also sets out reporting requirements. Uniform reporting from Member States provides the Commission with essential information to monitor the reductions of greenhouse gas emissions from fuels across the EU.

The Directive came into force on 15 May 2015 and the deadline for transposition was 21 April 2017.

1.1 OVERVIEW OF THE LEGAL FRAMEWORK IN LUXEMBOURG

Luxembourg is a Unitary State, with a legal order based on statute law.

Courts have the possibility to interpret the existing law, but cannot annul it or derogate it. It has transposed the Directive by means of a legislative Act, adopted by the House of Representatives, and an executive order, a Grand-Ducal regulation, adopted by the Government in cabinet.

1.2 FRAMEWORK FOR TRANSPOSITION & IMPLEMENTATION OF COUNCIL DIRECTIVE (EU) 2015/652 IN LUXEMBOURG

1.2.1 General distribution of competences/Competent authorities

The competent authority in charge of the implementation of the technical specifications for fuel quality, of the calculation methods for greenhouse gas intensity of the fuel, and of the monitoring of the reporting obligations to which fuel suppliers are subject is the **Administration of the Environment**. For this purpose, the Administration of the Environment shall put in place a surveillance system for fuel quality.

Regarding the control of fuels suppliers and producers, the Administration of the Environment is supported by agents from the **Customs and Excise Tax Administration**. In the previous version of the 1976 Law, the Administration of the Environment was also supported by the Labor Administration, but the 2017 Amendment repealed this provision.

In case of infringements of the fuel quality requirements and the reduction of emissions' obligations,

the Administration of the Environment is also competent for imposing administrative fines on the suppliers.

The Minister in charge of the Environment is responsible for the summer authorization of fuels containing bioethanol with a high vapor pressure level in accordance with the exceptions provided by Directive 98/70/EC. He is also competent to adopt emergency and safeguard measures, to prevent or limit pollution.

1.2.2 Transposition context with regard to Council Directive (EU) 2015/652

The Directive has been transposed in Luxembourg by means of a legislative act, the Law of 29 August 2017 amending the modified law of 21 June 1976 on combating air pollution, and a regulatory act, the Grand-Ducal Regulation of 29 August 2017 amending the modified Grand-Ducal Regulation of 16 March 2012 on the quality of petrol and diesel fuels and the sustainable use of biofuels and amending the Grand-Ducal Regulation of 21 February 2000 on the Sulphur content of certain liquid fuels.

In order to calculate the greenhouse gas intensity from the life cycle greenhouse gas emissions of all fuels and energy supplied of a supplier, Annex I of the Directive refers to the specific methods to calculate energy densities and estimate the quantity and the greenhouse gas intensity of biofuels in cases where processing of a biofuel and a fossil fuel occurs during the same process, set out in Directive 2009/28/EC on the promotion of the use of energy from renewable sources and in Articles 7b), 7c) and 7d) of Directive 98/70/EC. Since Directive 2009/28/EC and the Articles related to biofuels have been transposed into Luxembourg legislation by the Grand-Ducal Regulation of 27 February 2011 setting the sustainability criteria for biofuels and bioliquids, Annex I of the 2012 GDR C&R also refers to this national GDR, when the Directive (EU) 2015/652 refers to Directive 2009/28/EC and Articles 7b), 7c) and d) of Directive 98/70/EC.

The 2017 GDR C&R Amendment was submitted, in draft form, to the Luxembourg State Council (*Conseil d'Etat*), to the Chamber of Commerce (*Chambre du Commerce*), the Chamber of Trades (*Chambre des Métiers*) and the Chamber of Employees (*Chambre des Salariés*) for an opinion. The major conformity issue of the Luxembourg transposition measures, e.g. the transposition and reference to the Annexes of the Directive result from the recommendations of the State Council.

List of transposing legislation:

- Law of 21 June 1976 on combating air pollution (loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère). Mémorial A35 of 1976, available on Luxembourg legislation website at <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1976/06/21/n2/jo>, (hereinafter 1976 Law) as amended by:
 - Law of 29 August 2017 amending the modified Law of 21 June 1976 on combating air pollution (Loi du 29 août 2017 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère). Mémorial A780 of 2017, MNE (2017)54982, available on Luxembourg legislation website at <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/08/29/a780/jo>(hereinafter the 2017 Law)
- Grand-Ducal Regulation of 21 February 2012 on the quality of petrol and diesel fuels and the sustainable use of biofuels (Règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides). Mémorial A55 of 2012, available on Luxembourg legislation website at <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2012/03/16/n4/jo> (hereinafter 2012 GDR C&R), as amended by:
 - Grand-Ducal Regulation of 29 August 2017 amending the modified Grand-Ducal Regulation of 16 March 2012 on the quality of petrol and diesel fuels and the sustainable use of biofuels and amending the Grand-Ducal Regulation of 21 February 2000 on the sulphur content of

certain liquid fuels (Règlement grand-ducal du 29 août 2017 ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides). Mémorial A781 of 2017, MNE (2017)54985, available on Luxembourg legislation website at <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2017/08/29/a781/jo> (hereinafter 2017 GDR C&R Amendment)

- Grand-Ducal Regulation of 27 February 2011 laying down the sustainability criteria for biofuels and bioliquids (Règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides). Mémorial A41 of 2011, available on Luxembourg legislation website at <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2011/02/27/n1/jo> (hereinafter 2011 biofuels GDR), as amended by:
 - Grand-Ducal Regulation of 28 February 2017 amending the Grand-Ducal Regulation of 27 February 2011 laying down the sustainability criteria for biofuels and bioliquids (Règlement grand-ducal du 28 février 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides). Mémorial A246 of 2017, available on Luxembourg legislation website at <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2017/02/28/a246/jo> (hereinafter 2017 biofuels GDR)

The transposition was late, since the two amending acts were adopted on 29 August 2017 when the Directive provides for 21 April 2017 as deadline.

2 LEGAL ANALYSIS OF THE TRANSPOSING MEASURES FOR COUNCIL DIRECTIVE (EU) 2015/652

Subject matter and scope

The scope of application of the Directive's requirements has been transposed correctly by the Luxembourg transposing measures. The 2012 Grand-Ducal regulation on the quality of petrol and diesel fuels and the sustainable use of biofuels is applicable to fuels used to propel road vehicles, non-road mobile machinery (including inland waterway vessels when not at sea), agricultural and forestry tractors, recreational craft when not at sea and electricity for use in road vehicles. The regulation does not provide any exemption related to the scope of application.

Definitions

All the definitions included in the Directive have been transposed and integrated by the 2017 GDR Amendment into the 2012 GDR C&R. The 'upstream emissions' and the 'fuel baseline standard' definitions have also been integrated into the 1976 Law on combating air pollution, gaining therefore legislative value.

However, regarding the 'upstream emissions' definition in Article 2(1), the cross-reference is incorrect, since the GDR's provision refers to Annex I to Directive 98/70/EC instead of Annex I to Directive (EU) 2015/652.

Body of the Directive

Article 3(1) is incorrectly transposed. The national transposition measure (Art. 9(4) of the 2012 GDR C&R) refers to Annex I to Directive 98/70/EC providing the technical specifications for "environmental specifications for market fuels to be used for vehicles equipped with positive-ignition engines" instead of its own Annex I, corresponding to Annex I to Directive (EU) 2015/652. The same error is repeated throughout the text of the GDR. In its draft version, the 2017 GDR C&R Amendment provisions rightly referred to its own Annex I. But in its adopted form, the 2012 GDR C&R refers to Annex I to the Directive 98/70/EC as amended by delegated acts adopted by the Commission pursuant to its Article 10 and 10(a), based on the advice of the State Council (*Conseil d'Etat*) to transpose dynamically the delegated Directives amending the Annexes to Directive 98/70/EC. In order to do so, the State Council, recommended to add references to "Directive 98/70/EC as amended by delegated acts adopted by the Commission under articles 10 and 10bis of this Directive" for each cross-reference to Directive 98/70/EC's Annexes. The referencing problem may come therefore from a confusion between the different Articles providing legal basis for adoption of delegated and implementing acts by the Commission. The State Council refers to Article 10 of Directive 98/70/EC which gives the Commission power to adapt its Annexes to the possible revision of European standards, and Article 10bis, which sets out the procedure for the adoption of delegated acts. But this Directive has been adopted on the basis of Article 7a(5) and Article 11 of Directive 98/70/EC, which gives the Commission competence to adopt implementing acts. Therefore, the Annexes of Directive (EU) 2015/652 do not amend the Annexes of Directive 98/70/EC.

Article 3(2) is incorrectly transposed. The national transposition measure (Art. 9(4) of the 2012 GDR C&R) refers to Annex I and Annex III to Directive 98/70/EC (concerning Vapour Pressure Waiver permitted for Petrol containing Bioethanol) instead of its own Annexes I and III, corresponding to Annex I and IV to Directive 2015/652. Similarly, the transposing provision of Article 3(4) (Art. 9(4) of the 2012 GDR C&R) refers to Annex I to Directive 98/70/EC instead of its own Annex I corresponding to Annex I to Directive 2015/652.

Article 4 is incorrectly transposed for the same reason. The national transposition measure (Art. 9(4) of the 2012 GDR C&R) refers to Annex II to Directive 98/70/EC instead of its own Annex II corresponding to Annex II to Directive 2015/652.

The transposition of the second sentence of Article 6 is considered ambiguous. The transposing measures provide for different types of sanctions, including administrative fines and criminal sanctions, even though none of these sanctions specifically apply to an infringement of the reporting obligations under Directive 2015/652, but more broadly to “infringements of the 1976 Law on combatting air pollution and its implementing regulations”.

Concerning the administrative fines, Article 2bis (2) of the 1976 amended Law provides that the Environmental Administration is in charge of the control of compliance with the rate set up in Article 7a(2). The fine, in case of non-compliance with the reduction target, is fixed at 0.72 euro per kg of carbon dioxide equivalent. The decisions to impose a fine are subject to appeal on the merits before the administrative court. Article 2bis (3) also provides that the fine for non-compliance is doubled in case of a partial or non-payment. In addition, the payment of the fine does not release the supplier from its obligations to comply with the reduction obligations. The CA for the adoption of an administrative fine’s decision is the Administration of the Environment, with the support of the Custom and Excise Tax Administration. The enforcement powers of their agents are provided in Articles 3 and 4 of the 1976 Law. Concerning the “emergency and safeguard measures”, if the supplier does not take the appropriate corrective measures, the Minister of the Environment can adopt additional measures provided by Article 6(3). Those measures include an additional delay to adopt those measures or a prohibition of placing the fuel or energy source on the market, or a withdrawal of those products from the market. Article 6 also provides for emergency measures in case of an actual or upcoming pollution. The measures must be confirmed within 8 days, starting from the notification.

As for the criminal sanctions, Article 9 provides for criminal sanctions for violations of the 1976 Law and its implementing regulations. Those sanctions include a fine between EUR 251 and EUR 20.000 and/or from 8 days to 6 months’ imprisonment, which can be doubled in case of recidivism.

However, the criminal sanctions provided by Article 9 of the 1976 Law are quite unclear. The provision does not specify the type of offences concerned, apart from “infringements of this law and of its implementing regulations”. Article 9 does not distinguish for example between misdemeanors and serious offences. The provision does not provide either for specific dispositions regarding criminal liability of legal entities, although it provides for the application of the Criminal code, Book 1, which contains a Chapter on sanctions applicable to legal entities. In this regard, the maximum amount of the fine of EUR 20 000 does not appear to be very dissuasive, and to be relatively low compared to the standard of living in Luxembourg.

In addition, in the absence of publicly available information on the potential benefits of non-compliance with the Directive’s requirements regarding fuel quality, it is difficult to assess whether or not the fines foreseen in national law can be considered dissuasive. Transposition is therefore considered ambiguous.

The transposition of Article 7(2) is incomplete. Neither the 1976 Law, nor its 2017 Amendment, refer to the Directive in their operative provisions or visa. However, the parliamentary documents on the 2017 Law clearly indicates it as the transposition of Directive (EU) 2015/652. This is therefore considered a minor issue.

Annexes

Cross-reference related issues also apply to:

- Annex I Part 1, 3. c), ii), third sentence: instead of referring to Annex IV to Directive 98/70/EC, the transposition measure refers to the Annex to the 2011 biofuels GDR. An amendment adopted

on the 28 February 2017 to the 2011 biofuels GDR repeals its Annex. Therefore, the 2012 GDR C&R does not contain the relevant reference, which is assessed as an instance of incorrect transposition.

- Annex I Part 2, 2. Origin, fourth paragraph: instead of referring to Annex IV to Directive 98/70/EC, this provision refers to the Annex of the 2011 biofuels GDR. This GDR has been modified by the 2017 biofuels GDR, which repeals the referred annex, without providing any other reference to the Annex IV of Directive 98/70/EC.

Annex I Part 2, 7. Feedstock trade name is transposed with several mistakes. When transposing the table with the Feedstock trade name by country and the related quantity of sulphur (weight %), the transposed table provides for Echo blend (Canada) a quantity of sulphur of 31,5 in weight percentage, instead of 3,15. Another error appears in the table, attributing the Feedstock trade name “Turkish Miscellaneous” to Tunisia instead of Turkey.

Several other minor mistakes have been noted in Annex IV:

- Annex IV, Fuel – Joint Suppliers table: in its last column, the table of the Directive provides for an entry titled “Reduction on 2010 average”. The transposition measure did not translate it correctly, and the last column entry is titled “Average reduction in 2010”.
- Annex IV, Origin – Single and joint Suppliers tables: the second tables for single and joint suppliers have been incorrectly transposed in Annex III of the 2012 GDR C&R. The second line of entries is incorrect. Under “Entry 1” and “Entry k”, the Directive table’s entry is titled “Bio pathway”, whereas the GDR’s entry is titled “Feedstock Trade Name”.
- Annex IV, Electricity table: A footnote explaining that “Quantity of electricity is defined in point 6 of Part 2 of Annex I;” is missing from the GDR’s table.

3 CONCLUSIONS

Council Directive (EU) 2015/652 was transposed into Luxembourg law by means of a legislative act, the law of 29 August 2017 amending the modified law of 21 June 1976 on combating air pollution, and a regulatory act, the Grand-Ducal Regulation of 29 August 2017 amending the modified Grand-Ducal Regulation of 16 March 2012 on the quality of petrol and diesel fuels and the sustainable use of biofuels and amending the Grand-Ducal Regulation of 21 February 2000 on the sulphur content of certain liquid fuels.

The transposition was late, since the two amending acts were adopted on 29 August 2017 when the Directive provides for 21 April 2017 as deadline.

Overall, Luxembourg has transposed Council Directive (EU) 2015/652 in an unsatisfactory manner.

Even though most of the provisions transposed by the 2017 Grand-Ducal Regulation have been transposed in a literal manner, a number of conformity issues were identified with regard to some important provisions of the Directive. The most relevant conformity issue is the reference to the Annexes to the Directive. This Directive intended to ensure a full and complete harmonisation of the national calculation and reporting methods as regards the greenhouse gas emissions by fuels, by imposing calculation formula and the use of a template for reporting (Annex IV). Despite the fact that the Annexes to Directive (EU) 2015/652 were transposed (with errors) in the Annexes to the 2012 GDR C&R, those Annexes related to the calculation methods and the reporting templates are not referred to in the body of the 2012 GDR C&R's text. Indeed, the GDR's provisions always refer incorrectly to the Annexes to Directive 98/70/EC.

In addition, Article 6 of the Directive related to sanctions is transposed in an ambiguous manner. Despite a wide range of sanctions provided by the 1976 Law, the provisions related to criminal sanctions are broadly formulated and rather unclear. The criminal fines appear to be similar for individuals and legal entities, and limited to a maximum amount of EUR 20 000. In the absence of publicly available information on the potential benefits of non-compliance with the Directive's requirements regarding fuel quality, it is difficult to assess whether or not the fines foreseen in national law (administrative and criminal) can be considered dissuasive.

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Country:	Luxembourg	Date Table Completed:	June 2018:
Person(s) completing Table: Adrien Lantieri and Marine Briard			

Short introduction on transposition context

The Directive has been transposed in Luxembourg by means of a legislative act, the Law of 29 August 2017 amending the modified Law of 21 June 1976 on combating air pollution, and a regulatory act, the Grand-Ducal Regulation of 29 August 2017 amending the modified Grand-Ducal Regulation of 16 March 2012 on the quality of petrol and diesel fuels and the sustainable use of biofuels and amending the Grand-Ducal Regulation of 21 February 2000 on the sulphur content of certain liquid fuels.

The transposition was late, since the two amending acts were adopted on 29 August 2017 when the Directive provides for 21 April 2017 as the deadline.

In addition, the Grand-Ducal Regulation of 27 February 2011 laying down the sustainability criteria for biofuels and bioliquids transposes Directive 2009/28/EC and Directive 2009/30/EC amending Directive 98/70/EC, and is also relevant in the context of transposition. The Regulation was latest amended by a Grand-Ducal Regulation of 28 February 2017.

The competent authorities responsible for the implementation of the Directive in Luxembourg are the Administration of the Environment, supported by the Customs and Excise Tax Administration regarding the control of fuels suppliers and producers, and related sanctions.

Most of the provisions transposed by the 2017 Grand-Ducal Regulation have been transposed in a literal manner.

However, several conformity issues were identified, mainly in relation to cross-references. The complex structure of national measures transposing parts of several Directives, the multiples cross-references either to European Directives or to the national transposing measures, combined with successive amendments, appear to be the main cause behind the transposition problems uncovered by the analysis. Apart from these cross-references issues, two other conformity issues were identified, regarding the direct transposition of the Annexes to Directive 2015/652 in Grand-Ducal Regulation of 16 March 2012 and the related sanctions.

List of transposing national measures (including legal reference and abbreviations used in TOC)

For clarity purposes, the table of conformity refers to the provisions of the 2012 Grand-Ducal Regulation as amended by the 2017 Grand-Ducal Regulation and the 1976 Law as amended by the 2017 Law.

- Law of 21 June 1976 on combating air pollution (*loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère*). Mémorial A35 of 1976, available on Luxembourg legislation website at <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1976/06/21/n2/jo>, (**the 1976 Law**) as amended by:
 - Law of 29 August 2017 amending the modified Law of 21 June 1976 on combating air pollution (*Loi du 29 août 2017 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère*). Mémorial A780 of 2017, MNE (2017)54982, available on Luxembourg legislation website at <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/08/29/a780/jo> (**the 2017 Law**)
- Grand-Ducal Regulation of 21 February 2012 on the quality of petrol and diesel fuels and the sustainable use of biofuels (*Règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides*). Mémorial A55 of 2012, available on Luxembourg legislation website at <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2012/03/16/n4/jo> (**2012 GDR C&R**), as amended by :
 - Grand-Ducal Regulation of 29 August 2017 amending the modified Grand-Ducal Regulation of 16 March 2012 on the quality of petrol and diesel fuels and the sustainable

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

use of biofuels and amending the Grand-Ducal Regulation of 21 February 2000 on the sulphur content of certain liquid fuels (*Règlement grand-ducal du 29 août 2017 ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides*). Mémorial A781 of 2017, MNE(2017)54985, available on Luxembourg legislation website at <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2017/08/29/a781/jo> (**2017 GDR C&R Amendment**)

- Grand-Ducal Regulation of 27 February 2011 laying down the sustainability criteria for biofuels and bioliquids (*Règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides*). Mémorial A41 of 2011, available on Luxembourg legislation website at <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2011/02/27/n1/jo> (**2011 biofuels GDR**), as amended by:
 - Grand-Ducal Regulation of 28 February 2017 amending the Grand-Ducal Regulation of 27 February 2011 laying down the sustainability criteria for biofuels and bioliquids (*Règlement grand-ducal du 28 février 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides*). Mémorial A246 of 2017, available on Luxembourg legislation website at <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2017/02/28/a246/jo> (**2017 biofuels GDR**)

Other abbreviations

- Art. – Article
- C&R – Calculation and Reporting

Analysed measures in conformity? (shade in black as appropriate)

YES	<input type="checkbox"/>	NO	<input type="checkbox"/>
or/and Stricter	<input type="checkbox"/>	Incomplete (G) or/and Incorrect (I)	<input type="checkbox"/>

I

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
CHAPTER I GENERAL PROVISIONS						
Article 1 Subject matter - Scope						
1(1)	This Directive lays down rules on calculation methods and reporting requirements in accordance with Directive 98/70/EC.	La présente directive établit des règles relatives aux méthodes de calcul et aux exigences de déclaration conformément à la directive 98/70/CE.	2012 GDR C&R, Art. 1(2)	(2) Le présent règlement détermine [...] : 2. la méthode de calcul de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants et des autres types d'énergie produits à partir des sources non biologiques.		The subject matter is reflected in national law.
1(2)	This Directive applies to fuels used to propel road vehicles, non-road mobile machinery (including inland waterway vessels when not at sea), agricultural and forestry tractors, recreational craft when not at sea and electricity for use in road vehicles.	La présente directive s'applique, d'une part, aux carburants utilisés pour la propulsion des véhicules routiers, des engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure lorsqu'ils ne sont pas en mer), des tracteurs agricoles et forestiers, des bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer, et, d'autre part, à l'électricité destinée au fonctionnement des véhicules routiers.	2012 GDR C&R, Art. 1(1)	(1) Le présent règlement s'applique, d'une part, aux carburants utilisés pour la propulsion des véhicules routiers, des engins mobiles non routiers, y compris les bateaux de navigation intérieure lorsqu'ils ne sont pas en mer, des tracteurs agricoles et forestiers, des bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer, et, d'autre part, à l'électricité destinée au fonctionnement des véhicules routiers.	Yes	Literal transposition.
Article 2 Definitions						
	For the purposes of this Directive, and in addition to the definitions already contained in Directive 98/70/EC, the following definitions apply:	Aux fins de la présente directive, et en sus des définitions figurant déjà dans la directive 98/70/CE, on entend par:	2012 GDR C&R, Art. 2	Au sens du présent règlement, on entend par:	Yes	Effective transposition. Article 3 of the 2017 GDR Amendment, transposing this Directive, integrates the definitions here under into Article 2 of the 2012 GDR, which transposes the definitions contained in Directive 98/70/EC.
2(1)	'upstream emissions' means all greenhouse gas emissions occurring prior to the raw material entering a refinery or a processing plant where fuel, as referred to in Annex I, was produced;	«émissions en amont», toutes les émissions de gaz à effet de serre produites avant l'entrée de la matière première dans une raffinerie ou une installation de traitement dans laquelle le carburant, tel que visé à l'annexe I, a été produit;	1976 Law, Art. 1bis (3) 2012 GDR C&R, Art.	3. « <i>émissions en amont</i> » : toutes les émissions de gaz à effet de serre produites avant l'entrée de la matière première dans une raffinerie ou une installation de traitement dans laquelle le carburant a été produit ; 11. « <i>émissions en amont</i> » : toutes les émissions de gaz à effet de serre produites avant l'entrée de la matière première dans	No	Incorrect transposition (minor). This definition is embedded in the 1976 Law. The cross-reference to Annex I is missing. However, the provision is also provided at the regulatory level in the 2012 GDR. The provision makes a direct reference to Annex

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
			2(11)	une raffinerie ou une installation de traitement dans laquelle le carburant, tel que visé à l'annexe I de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10bis de cette directive, a été produit ;		I of the amended Directive 98/70/CE, rather than to Annex I to Directive (EU) 2015/652. Annex I to Directive 98/70/EC regulates environmental specifications for petrol fuels, and the cross-reference therefore does not make sense in the context of Article 2(1). This erroneous reference results in an incorrect transposition. For further in-depth explanation on this issue: see the comments under Article 3(1) and the Conformity study. To the extent that the key requirement is nevertheless properly transposed, this is considered a minor issue.
2(2)	'natural bitumen' means any source of refinery raw material that:	«bitume naturel», toute source de matière première de raffinerie qui:	2012 GDR C&R, Art. 2(12)	12. « bitume naturel » : toute source de matière première de raffinerie qui :	Yes	Literal transposition. Article 3 of the 2017 GDR Amendment integrates this new definition into Article 2 of the 2012 GDR.
	(a) has an American Petroleum Institute (API) gravity of 10 degrees or less when situated in a reservoir formation at the place of extraction as defined pursuant to the testing method of the American Society for Testing Materials (ASTM) D287;	présente une densité API (American Petroleum Institute) inférieure ou égale à 10 degrés mesurée in situ, au lieu d'extraction, conformément à la méthode d'essai D287 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM);	2012 GDR C&R, Art. 2(12)(a)	a) présente une densité API (American Petroleum Institute) inférieure ou égale à 10 degrés mesurée in situ, au lieu d'extraction, conformément à la méthode d'essai D287 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) ;	Yes	Literal transposition. This provision has been transposed with reference to the API gravity and the ASTM standard.
	(b) has an annual average viscosity at reservoir temperature greater than that calculated by the equation: Viscosity (Centipoise) = 518.98 e ^{-0.038T} , where T is the temperature in Celsius;	présente une viscosité annuelle moyenne, mesurée à la température du gisement, supérieure au résultat de l'équation: viscosité (centipoise) = 518,98e ^{-0,038T} , T étant la température en degrés Celsius;	2012 GDR C&R, Art. 2(12)(b)	b) présente une viscosité annuelle moyenne, mesurée à la température du gisement, supérieure au résultat de l'équation : viscosité (centipoise) = 518,98e ^{-0,038T} , T étant la température en degrés Celsius ;	Yes	Literal transposition.
	(c) falls within the definition for tar	est conforme à la définition des sables	2012	c) est conforme à la définition des sables	Yes	Literal transposition.

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
	sands under combined nomenclature (CN) code 2714 as outlined in Council Regulation (EEC) No 2658/87; and	bitumineux correspondant au code NC 2714 de la nomenclature combinée qui figure dans le règlement (CEE) n o 2658/87 du Conseil; et	GDR C&R, Art. 2(12)(c)	bitumineux correspondant au code NC 2714 de la nomenclature combinée qui figure dans le règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;		This provision has been transposed with reference to the CN code 2714 as outlined in Council Regulation (EEC) No 2658/87.
	(d) where the mobilisation of the source of the raw material is achieved by mining extraction or thermally enhanced gravity drainage where the thermal energy is mainly derived from sources other than the feedstock source itself;	se caractérise par le fait que la mobilisation de la source de matière première nécessite une extraction minière ou un drainage par gravité thermiquement assisté dans lequel l'énergie thermique provient principalement d'autres sources que la source de la matière de base elle-même;	2012 GDR C&R, Art. 2(12)(d)	d) se caractérise par le fait que la mobilisation de la source de matière première nécessite une extraction minière ou un drainage par gravité thermiquement assisté dans lequel l'énergie thermique provient principalement d'autres sources que la source de la matière de base elle-même;	Yes	Literal transposition.
2(3)	'oil shale' means any source of refinery raw material as situated in a rock formation containing solid kerogen and falling within the definition for oil shale under CN code 2714 as outlined in Regulation (EEC) No 2658/87. Mobilisation of the source of raw material is achieved by mining extraction or thermally enhanced gravity drainage;	«schiste bitumeux», toute source de matière première de raffinerie présente dans une formation rocheuse contenant du kérogène à l'état solide, conforme à la définition des schistes bitumineux correspondant au code NC 2714 qui figure dans le règlement (CEE) n o 2658/87. La mobilisation de la source de matière première s'effectue par extraction minière ou par drainage par gravité thermiquement assisté ;	2012 GDR C&R, Art. 2(13)	13. « schiste bitumeux » : toute source de matière première de raffinerie présente dans une formation rocheuse contenant du kérogène à l'état solide, conforme à la définition des schistes bitumineux correspondant au code NC 2714 qui figure dans le règlement (CEE) no 2658/87. La mobilisation de la source de matière première s'effectue par extraction minière ou par drainage par gravité thermiquement assisté ;	Yes	Literal transposition. This provision has been transposed with reference to the CN code 2714 as outlined in Regulation (EEC) No 2658/87.
2(4)	'fuel baseline standard' means a fuel baseline standard based on the life cycle greenhouse gas emissions per unit of energy from fossil fuels in 2010;	«norme de base concernant les carburants», une norme de base concernant les carburants compte tenu des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, par unité d'énergie, imputées aux carburants fossiles en 2010;	1976 Law, Art. 1bis (5) 2012 GDR C&R, Art. 2(14)	5. « norme de base concernant les carburants » : une norme de base concernant les carburants compte tenu des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, par unité d'énergie, imputées aux carburants fossiles en 2010. 14. «norme de base concernant les carburants»: une norme de base concernant les carburants compte tenu des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie, par unité d'énergie, imputées aux carburants fossiles en 2010 ;	Yes	Literal transposition.

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
2(5)	'conventional crude' means any refinery raw material exhibiting an API gravity that is higher than 10 degrees when situated in a reservoir formation at its place of origin as measured per testing method ASTM D287, and not falling within the definition for CN code 2714 as set out in Regulation (EEC) No 2658/87.	«pétrole brut conventionnel», toute matière première de raffinerie présentant une densité API supérieure à 10 degrés mesurée in situ, dans le gisement, selon la méthode d'essai D287 de l'ASTM et ne correspondant pas à la définition du code NC 2714 figurant dans le règlement (CEE) n o 2658/87.	2012 GDR C&R, Art. 2(15)	15. «pétrole brut conventionnel» : toute matière première de raffinerie présentant une densité API supérieure à 10 degrés mesurée in situ, dans le gisement, selon la méthode d'essai D287 de l'ASTM et ne correspondant pas à la définition du code NC 2714 figurant dans le règlement (CEE) no 2658/87.	Yes	Literal transposition. This provision has been transposed with reference to API gravity, the ASTM standard and the CN code 2714.
Article 3 Method for calculating the greenhouse gas intensity of fuels and energy supplied other than biofuels and reporting by suppliers						
3(1)	For the purposes of Article 7a(2) of Directive 98/70/EC, Member States shall ensure that suppliers use the calculation method set out in Annex I to this Directive to determine the greenhouse gas intensity of the fuels they supply.	Aux fins de l'article 7 bis, paragraphe 2, de la directive 98/70/CE, les États membres veillent à ce que les fournisseurs utilisent la méthode de calcul définie à l'annexe I de la présente directive pour déterminer l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants qu'ils fournissent.	2012 GDR C&R, Art. 1(2), pt 2 2012 GDR C&R, Art. 9 (4)	2. Le présent règlement détermine, pour les véhicules routiers et les engins mobiles non routiers, y compris les bateaux de navigation intérieure lorsqu'ils ne sont pas en mer, les tracteurs agricoles et forestiers et les bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer [...] la méthode de calcul de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants et des autres types d'énergie produits à partir des sources non biologiques. [...] Les fournisseurs utilisent la méthode de calcul figurant à l' annexe I de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10bis de cette directive pour déterminer l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants qu'ils fournissent et pour établir les données afférentes. [...]	No	Incorrect transposition. Article 2bis of the 1976 Law transposes Article 7a(2) of Directive 98/70/EC. Article 9(4) of the 2012 GDR C&R provides that suppliers shall use the calculation method set out in Annex I to Directive 98/70/EC rather than Annex I of the Directive (EU) 2015/652. The former provides for "environmental specifications for market fuels to be used for vehicles equipped with positive-ignition engines" which is not equivalent to the requirements of Annex I to Directive (EU) 2015/652. It should be noted that the draft 2017 GDR C&R Amendment provision only referred, rightly, to its own Annex I. That Annex was meant to replace the former Annex I of the 2012

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
			2017 GDR C&R Amendme nt Art. 13	L'annexe I du même règlement est remplacée par une nouvelle annexe I formulée comme suit : ANNEXE I : MÉTHODE DE CALCUL ET DE DÉCLARATION DE L'INTENSITÉ D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE SUR L'ENSEMBLE DU CYCLE DE VIE DES CARBURANTS ET DE L'ÉNERGIE, À L'INTENTION DES FOURNISSEURS [...]		GDR C&R, corresponding to Annex I to Directive 98/70/EC, with a new Annex I, corresponding to Annex I to Directive (EU) 2015/652 (see Article 13 quoted here). However, following Luxembourg State Council (<i>Conseil d'Etat</i>) advice on the dynamic transposition of Annexes, all the references to the Annexes included in the 2012 GDR C&R were then replaced by reference to Annexes to Directive 98/70/EC, as amended by Commission's delegated acts. It seems that there was a confusion on the legal basis for the adoption of Directive (EU) 2015/652. The Directive is an implementing act adopted by the Council, pursuant to Directive 98/70/EC, and not a delegated Directive adopted by the Commission to update the Annexes to Directive 98/70/EC. As a result, transposition of Article 3(1) is deemed incorrect.
3(2)	For the purposes of the second subparagraph of Article 7a(1) and of Article 7a(2) of Directive 98/70/EC, Member States shall require suppliers to report data using the definitions and the calculation method set out in Annex I to this Directive.	Aux fins de l'article 7 <i>bis</i> , paragraphe 1, deuxième alinéa, et de l'article 7 <i>bis</i> , paragraphe 2, de la directive 98/70/CE, les États membres exigent des fournisseurs qu'ils communiquent les données en utilisant les définitions et la méthode de calcul figurant à l'annexe I de la présente directive.	2012 GDR C&R, Art, 9(1)	[...] Les fournisseurs présentent à l'Administration de l'environnement, dénommée ci-après «administration», pour le 1er mars au plus tard, un rapport annuel sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie fournis sur le territoire luxembourgeois, en	No	Incorrect transposition. Without referring to Article 7a(1), the 2012 GDR C&R directly includes this reporting requirements in its Article 9. Article 9 also provides that the suppliers shall report data using

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
			2012 GDR C&R, Art. 9(4)	<p>apportant au minimum les informations suivantes qui se rapportent à la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année écoulée:</p> <p>a) le volume total de chaque type de carburant ou d'énergie fournis, en indiquant le lieu d'achat et l'origine de ces produits; et</p> <p>b) les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie.</p> <p>Les rapports et les informations relatives aux balances de biocarburants sont soumis à une vérification annuelle par un organisme agréé ou toute autre personne qualifiée en la matière.</p> <p>[...]</p> <p>Les fournisseurs utilisent la méthode de calcul figurant à l'annexe I de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10bis de cette directive pour déterminer l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants qu'ils fournissent et pour établir les données afférentes.</p> <p>[...]</p>		<p>the definitions and the calculation method set out in "Annex I to Directive 98/70/EC" instead of Annex I to the 2012 GDR C&R or to Directive (EU) 2015/652 as explained above.</p> <p>The 2012 GDR C&R therefore provides for an incorrect reference, resulting in incorrect transposition.</p>
	This data shall be reported annually using the template set out in Annex IV to this Directive.	Les données sont communiquées chaque année au moyen du modèle figurant à l'annexe IV de la présente directive.	2012 GDR C&R, Art. 9(4)	<p>[...]</p> <p>Ces données sont communiquées chaque année au moyen du modèle figurant à l'annexe III de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel</p>	No	<p>Incorrect transposition.</p> <p>Similarly, to the issue explained with Annex I, the draft 2017 GDR C&R Amendment originally referred to Annex III to the 2012 GDR C&R. This Annex was</p>

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
				et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10bis de cette directive et pour lequel l'Administration de l'environnement établit un modèle type sous forme électronique. [...]		meant to transpose (though incorrectly) Annex IV to the Directive. After the comments from the Council of State, this reference was erroneously modified to refer to Annex III to Directive 98/70/EC, as modified by the Commission's delegated acts. This Annex deals with "Vapour pressure waiver permitted for petrol containing bioethanol" which is not relevant here. As above, transposition is again deemed incorrect. Note that the transposition measure refers to a template provided by the National Environmental Administration, which seems to correspond, at least for most of it, to the EEA template.
3(3)	For the purposes of Article 7a(4) of Directive 98/70/EC, any Member State shall ensure that a group of suppliers choosing to be considered as a single supplier meets its obligations under Article 7a(2) within that Member State.	Aux fins de l'article 7 bis, paragraphe 4, de la directive 98/70/CE, tout État membre garantit qu'un groupe de fournisseurs décidant d'être considérés comme un fournisseur unique se conforme aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 7 bis, paragraphe 2, dans ledit État membre.	1976 Law, Art. 2bis (1), 4th subpara.	[...] Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du présent paragraphe.	Yes	Effective transposition. This provision was originally provided for in the 2012 GDR C&R, but was moved to the 1976 Law, as amended by the 2017 Law.
3(4)	For suppliers that are SMEs, Member States shall apply the simplified method set out in Annex I to this Directive.	Pour les fournisseurs qui sont des PME, les États membres appliquent la méthode simplifiée énoncée à l'annexe I de la présente directive.	2012 GDR C&R, Art. 9(4), 4th subpara.	[...] Pour les fournisseurs qui sont des petites et moyennes entreprises (PME) , au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la	No	Incorrect transposition. The 2012 GDR C&R provides for a simplified calculation method for SMEs. However, the operative

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
				<p>définition des micro, petites et moyennes entreprises, la méthode simplifiée énoncée à l'annexe I de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10bis de cette directive s'applique.</p> <p>[...]</p>		<p>provisions refer to the calculation method contained in "Annex I to Directive 98/70/EC" instead of Annex I to the 2012 GDR C&R or to Directive (EU) 2015/652, resulting in incorrect transposition.</p>
Article 4 Calculation of fuel baseline standard and greenhouse gas intensity reduction						
4	<p>For the purposes of verifying compliance by suppliers with their obligation under Article 7a(2) of Directive 98/70/EC, Member States shall require suppliers to compare their achieved reductions of life cycle greenhouse gas emissions from fuels and electricity to the fuel baseline standard set out in Annex II to this Directive.</p>	<p>Aux fins de la vérification du respect par les fournisseurs des obligations prévues à l'article 7 bis, paragraphe 2, de la directive 98/70/CE, les États membres imposent aux fournisseurs de comparer les réductions d'émissions de gaz à effet de serre provenant des carburants et de l'électricité réalisées sur l'ensemble du cycle de vie à la norme de base concernant les carburants énoncée à l'annexe II de la présente directive.</p>	<p>2012 GDR C&R, Art. 9(4), para. 5</p>	<p>(4) [...] Les fournisseurs comparent les réductions d'émissions de gaz à effet de serre provenant des carburants et de l'électricité réalisées sur l'ensemble du cycle de vie à la norme de base concernant les carburants énoncée à l'annexe II de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10bis de cette directive.</p>	<p>No</p>	<p>Incorrect transposition.</p> <p>The reduction obligations of Article 7a(2) and the fuel baseline standard set out in Annex II to Directive (EU) 2015/652 (i.e. the fuel baseline standard for 2010 shall be: 94,1 gCO_{2eq}/MJ) are transposed correctly in the amended version of the 1976 Law.</p> <p>With regard to the cross-reference to Annex II to the Directive, the Draft 2017 GDR C&R Amendment originally referred to Annex II to the 2012 GDR C&R. This Annex correctly transposes Annex II to the Directive. Again, after the comments from the Council of State, this reference was erroneously modified to refer to Annex II to Directive 98/70/EC. This Annex provides for different requirements than that of Annex II to the Directive. In its adopted</p>

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
						form, the 2012 GDR C&R therefore provides for an incorrect reference, resulting in incorrect transposition.
Article 5 Reporting by Member States						
5(1)	When submitting reports to the Commission under Article 8(3) of Directive 98/70/EC, Member States shall provide the Commission with data related to compliance with Article 7a of that Directive, as defined in Annex III to this Directive.	Lorsqu'ils présentent à la Commission les rapports prévus à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 98/70/CE, les États membres lui fournissent les données relatives au respect de l'article 7 bis de ladite directive, telles qu'elles figurent à l'annexe III de la présente directive.				Relationships between Member States and EU institutions do not need to be transposed.
5(2)	Member States shall use the ReportNet tools of the European Environment Agency provided pursuant to Regulation (EC) No 401/2009 of the European Parliament and of the Council for the submission of the data set out in Annex III to this Directive.	Les États membres utilisent, pour la transmission des données visées à l'annexe III de la présente directive, les outils ReportNet de l'Agence européenne pour l'environnement, mis à leur disposition en vertu du règlement (CE) n o 401/2009 du Parlement européen et du Conseil ¹ .				Relationships between Member States and EU institutions do not need to be transposed.
	The data shall be transmitted by the Member States by means of electronic data transfer to the Central Data Repository managed by the European Environment Agency.	Les données sont transmises par les États membres par transfert électronique des données au référentiel de données géré par l'Agence européenne pour l'environnement.				Relationships between Member States and EU institutions do not need to be transposed.
5(3)	The data shall be provided annually using the template set out in Annex IV.	Les données sont fournies chaque année selon le modèle prévu à l'annexe IV. Les États membres notifient à la Commission la date de la transmission et le nom de la personne de contact de l'autorité compétente responsable de la vérification des données et de leur communication à la Commission.				Relationships between Member States and EU institutions do not need to be transposed.
Article 6 Penalties						
6	Member States shall lay down the rules on penalties applicable to infringements of national provisions adopted pursuant to this Directive and shall take all measures necessary to	Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la	2012 GDR C&R, Art. 13(1), second	(1) [...] L'Administration de l'environnement met en place un système de surveillance de la qualité des carburants conformément aux prescriptions des normes européennes	Yes	Effective transposition. Under Article 13(1) of the 2012 GDR C&R, the Environmental Administration shall put in place a

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
	ensure that they are implemented.	mise en œuvre de celles-ci.	<p>subpara.</p> <p>2012 GDR C&R, Art. 4(2)</p> <p>1976 Law, Art. 2bis (3) and (4)</p>	<p>pertinentes. Un autre système de surveillance de la qualité des carburants peut être utilisé pour autant que ce dernier garantisse des résultats présentant une fiabilité équivalente.</p> <p>(2) L'essence ne peut être mise sur le marché que si elle est conforme aux spécifications environnementales fixées à l'annexe I de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité des articles 10 et 10bis de cette directive.</p> <p>(3) En cas de non-respect du taux dont question au paragraphe 1^{er} [<i>reduction target of greenhouse gas intensity for fuels and energy</i>], le Ministre inflige au fournisseur une amende de 0,72 euros par kg d'équivalent de dioxyde de carbone. Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. En cas d'absence totale ou partielle de paiement endéans le délai imparti, l'amende est doublée pour le montant dû. Le paiement de l'amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de respecter le taux dont question au paragraphe 1^{er}. Si ce taux n'est pas respecté malgré l'amende prononcée ou si l'amende fixée dans les conditions visées à l'alinéa 2 n'est pas payée, le fournisseur s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues à</p>		<p>surveillance system for the quality of fuels. Fuels can only be placed on the market if they meet the environmental specifications laid down by Annex I to Directive 98/70/EC. Penalties and sanctions in case of non-compliance with the reduction target, the quality standards for fuels and the reporting obligations under the Directive (implementing Directive 98/70/EC's obligations) are provided for in the 1976 Law as amended by the 29 August 2017 Law.</p> <p>Note that none of the sanctions mentioned below specifically apply to an infringement of the reporting obligations under Directive 2015/652, but apply broadly to "infringements of the 1976 Law on combatting air pollution and its implementing regulations". Therefore, since the 2012 GDR C&R is implementing the 1976 Law by providing calculation method and reporting obligations, those sanctions are also applicable, by extension, to infringements of the Directive's provisions transposed by the 2012 GDR C&R.</p> <p>The 1976 Law provides for three types of sanctions, which can be adopted progressively:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. an administrative fine in

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
			1976 Law, Art. 6	<p>l'article 6, paragraphe 3. [...] (4) Les décisions d'infliger une amende en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification.</p> <p>(1) En cas de pollution atmosphérique interdite, imminente ou consommée, le Ministre peut prendre les mesures urgentes que la situation requiert et notamment prohiber l'utilisation d'appareils ou de dispositifs et interdire toute activité susceptible d'être à l'origine de cette pollution. Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre compétent en raison de la matière, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises entendues ou appelées. Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera comme juge du fond.</p> <p>(2) Lorsque les objectifs de qualité de l'air ambiant tels que fixés par règlement grand-ducal pris en application de l'article 2 risquent d'être dépassés ou sont dépassés, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement déclenche des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population et l'environnement.</p>		<p>case of non-compliance with the reduction target of greenhouse gas intensity for fuels and energy,</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. emergency and safeguard measures, to prevent or limit pollution, and 3. criminal sanctions in case of a violation of 1976 Law provisions and its implementing regulations.

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
			1976 Law, Art. 9	<p>Ces mesures peuvent comporter, selon les cas, un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, et notamment de limitation de la circulation des véhicules et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.</p> <p>Ces mesures sont précisées dans le cadre d'un plan arrêté par règlement grand-ducal pris en application de l'article 2.7.</p> <p>Le public est informé de manière appropriée desdites mesures notamment par la radio, la télévision et la presse.</p> <p>(3) En cas de non-respect des dispositions de l'article 2 bis de la présente loi, le ministre peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. impartir au fournisseur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à douze mois ; 2. interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du carburant ou de l'énergie fournie. <p>Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1er.</p> <p>Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1er, ces dernières sont levées.</p> <p>Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement.</p> <p>En cas de récidive dans les deux ans, les</p>		

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
				<p>entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.</p> <p>(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.</p> <p>(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 3 sont autorisés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ; 2. à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce 		

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
			1976 Law, Art. 11	<p>le contrôle ;</p> <p>3. à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits sur lesquels s'exerce le contrôle. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;</p> <p>4. à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle.</p> <p>(4) Tout exploitant, propriétaire, détenteur ou fournisseur des appareils, dispositifs et produits sur lesquels s'exerce le contrôle est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.</p> <p>Les personnes visées à l'alinéa 1er peuvent assister à ces opérations.</p> <p>[...]</p> <p>Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.</p> <p>Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts</p>		

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
				collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.		
	The penalties must be effective, proportionate and dissuasive.	Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.	2012 GDR C&R, Art. 13(1), second subpara. 2012 GDR C&R, Art. 4(2) 1976 Law, Art. 2bis (3) and (4) 1976 Law, Art. 6 1976 Law, Art. 9 1976 Law, Art. 3 1976 Law, Art. 4	As above.	No	Ambiguous transposition. Effectiveness is ensured through the wide range of powers conferred to the supervisory authorities, and sanctions. Police officers can enter premises, facilities, sites and means of transport day and night only when there are serious indications of a suspected offense. The controlling actions undertaken must comply with the principle of proportionality. Effectiveness is also, and mainly, ensured by the different types of sanctions provided. In case of an infringement of the emissions reduction rate, the administrative fine is set up at a EUR 0.72 fine per kg of CO2 equivalent emitted, and is doubled in case of non or late payment. If the emissions reduction rate is still not respected by the supplier, the latter is exposed to administrative sanctions and measures such as prohibition or withdrawal of the

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
			1976 Law, Art. 11			<p>concerned fuels from the market. Criminal sanctions (imprisonment and fine) are doubled in case of recidivism.</p> <p>The sanctions mentioned above can also be considered dissuasive, since the payment of the fine does not release the supplier from his obligation to comply with the legislation. The non-payment or partial payment of the fine leads to a doubling of its amount. The supplier is also exposed to additional safeguard/temporary measures.</p> <p>Dissuasiveness also comes from the possibility to impose criminal sanctions, where the supplier still does not comply with an administrative decision.</p> <p>The sanctions can also be considered proportionate, since the amount of the fine is proportional to the level of the pollution generated (price per kilo of emitted carbone dioxide). The wide range of sanctions provided allows the Administration to adopt measures proportionate to the degree of seriousness of the infringement.</p> <p>However, the criminal sanctions provided by Article 9 of the 1976 Law are quite unclear. The provision does not specify the type</p>

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
						<p>of offences concerned, apart from “infringements of this law and of its implementing regulations”. Article 9 does not distinguish for example between misdemeanors and serious offences. The provision does not provide either for specific dispositions regarding criminal liability of legal entities, although it provides for the application of the Criminal code, Book 1, which contains a Chapter on sanctions applicable to legal entities. In this regard, the maximum amount of the fine of EUR 20 000 does not appear to be very dissuasive, and to be relatively low compared to the standard of living in Luxembourg.</p> <p>In the absence of publicly available information on the potential benefits of non-compliance with the Directive’s requirements regarding fuel quality, it is difficult to assess whether or not the fines foreseen in national law can be considered dissuasive. Transposition is therefore considered ambiguous.</p>
	Member States shall notify those provisions to the Commission by 21 April 2017 and shall notify it without delay of any subsequent amendment affecting them.	Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 21 avril 2017 et l’informent sans tarder de toute modification ultérieure les concernant.				Relationships between Member States and EU institutions do not need to be transposed.
Article 7 Transposition						
7(1)	Member States shall bring into force the laws, regulations and	Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et			No	Late transposition.

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
	administrative provisions necessary to comply with the Directive by 21 April 2017 at the latest. They shall immediately inform the Commission thereof.	administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 avril 2017. Ils en informent immédiatement la Commission.				The 2017 GDR and the 2017 Law transposing the Directive were adopted respectively the 1 September 2017 and the 29 August 2017, after the transposition deadline. They both entered into force the 5 September 2017.
7(2)	When Member States adopt those measures, they shall contain a reference to this Directive or shall be accompanied by such a reference on the occasion of their official publication. The methods of making such reference shall be laid down by the Member States.	Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.	2017 Law, End reference 2012 GDR C&R, Visa	Doc. parl. 7088; sess.ord. 2016-2017 [...] Vu la directive (UE) 2015/652 du Conseil du 20 avril 2015 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel ; [...]	No	Incomplete transposition (minor). Neither the 1976 Law, nor its 2017 Amendment, refer to the Directive in their operative provisions or <i>visa</i> . However, the parliamentary documents on the 2017 Law clearly indicates it as the transposition of Directive (EU) 2015/652 (see http://legilux.public.lu/eli/etat/proj/pl/20160293). These parliamentary documents are indicated as a reference at the end of the 2017 Law. Hence, this is assessed as a minor issue in partial transposition. At the regulatory level, the 2017 GDR C&R Amendment, adopted on the basis of the 1976 Law, mentions Directive (EU) 2015/652 directly in its <i>visa</i> . The 2012 GDR C&R does not contain this reference, this is not assessed as an issue in conformity.
7(3)	Member States shall communicate to the Commission the text of the main measures of national law which they adopt in the field covered by this	Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente				Relationships between Member States and EU institutions do not need to be transposed.

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
	Directive.	directive.				
Article 8 Entry into force						
8	This Directive shall enter into force on the twentieth day following on that of its publication in the <i>Official Journal of the European Union</i> .	La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> .				
Article 9 Addresses						
9	This Directive is addressed to the Member States.	Les États membres sont destinataires de la présente directive.				

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
ANNEX I METHOD FOR THE CALCULATION AND REPORTING OF THE LIFE CYCLE GREENHOUSE GAS INTENSITY OF FUELS AND ENERGY BY SUPPLIERS						
Part 1 Calculation of a supplier's greenhouse gas intensity of fuels and energy						
	The greenhouse gas intensity for fuels and energy is expressed in terms of grams of carbon dioxide equivalent per mega joule of fuel (gCO _{2eq} /MJ).	L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie s'exprime en gramme équivalent dioxyde de carbone par mégajoule de carburant (gCO _{2eq} /MJ).	2012 GDR C&R, Annex I	L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie s'exprime en gramme équivalent dioxyde de carbone par mégajoule de carburant (gCO _{2eq} /MJ).	Yes	Literal transposition.
1	The greenhouse gases taken into account for the purposes of calculating the greenhouse gas intensity of fuel is carbon dioxide (CO ₂), nitrous oxide (N ₂ O) and methane (CH ₄). For the purpose of calculating CO ₂ equivalence, emissions of those gases are valued in terms of CO ₂ equivalent emissions, as follows: CO ₂ : 1; CH ₄ : 25; N ₂ O: 298	Les gaz à effet de serre pris en compte aux fins du calcul de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre du carburant sont le dioxyde de carbone (CO ₂), le protoxyde d'azote (N ₂ O) et le méthane (CH ₄). Aux fins du calcul de l'équivalence en CO ₂ , les émissions de ces gaz sont associées aux valeurs d'émissions suivantes, en équivalents CO ₂ : CO ₂ : 1; CH ₄ : 25; N ₂ O: 298	2012 GDR C&R, Annex I	1. Les gaz à effet de serre pris en compte aux fins du calcul de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre du carburant sont le dioxyde de carbone (CO ₂), le protoxyde d'azote (N ₂ O) et le méthane (CH ₄). Aux fins du calcul de l'équivalence en CO ₂ , les émissions de ces gaz sont associées aux valeurs d'émissions suivantes, en équivalents CO ₂ : CO ₂ : 1; CH ₄ : 25 ; N ₂ O: 298	Yes	Literal transposition.
2	Emissions from the manufacture of machinery and equipment utilised in extraction, production, refining and consumption of fossil fuels are not taken into account in the greenhouse gas calculation.	Les émissions résultant de la fabrication des machines et des équipements utilisés pour l'extraction, la production, le raffinage et la consommation de carburants fossiles ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre.	2012 GDR C&R, Annex I	2. Les émissions résultant de la fabrication des machines et des équipements utilisés pour l'extraction, la production, le raffinage et la consommation de carburants fossiles ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre.	Yes	Literal transposition.
3	A supplier's greenhouse gas intensity from the life cycle greenhouse gas emissions of all fuels and energy supplied shall be calculated in accordance with the formula below: $\text{A supplier's greenhouse gas intensity}_{(\#)} = \frac{\sum_x (\text{GHH}_{i_x} \times \text{AF} \times \text{MJ}_x) - \text{UER}}{\sum_x \text{MJ}_x}$ where:	L'intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des émissions de gaz à effet de serre de tous les carburants et énergies fournis par un fournisseur se calcule selon la formule ci-dessous: $\text{Intensité d'émission de gaz à effet de serre d'un fournisseur}_{(\#)} = \frac{\sum_x (\text{GHH}_{i_x} \times \text{AF} \times \text{MJ}_x) - \text{UER}}{\sum_x \text{MJ}_x}$ dans laquelle:	2012 GDR C&R, Annex I	3. L'intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des émissions de gaz à effet de serre de tous les carburants et énergies fournis par un fournisseur se calcule selon la formule ci-dessous : $\text{Intensité GES d'un fournisseur}_{(\#)} = \frac{(\sum_x (\text{GHG}_{i_x}) \times \text{AF} \times \text{MJ}_x) - \text{UER}}{\sum_x \text{MJ}_x}$ dans laquelle :	Yes	Literal transposition.
	(a) '#' means the supplier's identification (i.e. the identification of	«#» est l'identification du fournisseur (à savoir, l'identification de l'entité tenue de	2012 GDR	«# » est l'identification du fournisseur (à savoir, l'identification de l'entité tenue de	Yes	Effective transposition

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
	the entity liable to pay excise duty) defined in Commission Regulation (EC) No 684/2009 as the Trader Excise Number (System for Exchange of Excise Data (SEED) registration number or value added tax (VAT) identification number in point 5(a) of Table 1 of Annex I to that Regulation for Destination Type codes 1 to 5 and 8), which is also the entity liable to pay the excise duty in accordance with Article 8 of Council Directive 2008/118/EC at the time that excise duty became chargeable in accordance with Article 7(2) of Directive 2008/118/EC. If this identification is not available, Member States shall ensure that an equivalent means of identification is established in accordance with a national excise duty reporting scheme;	s'acquitter des droits d'accises) définie dans le règlement (CE) n o 684/2009 de la Commission (1) comme le numéro d'accise de l'opérateur [numéro d'enregistrement du système d'échange des données relatives aux accises (SEED) ou numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) visés à l'annexe I, tableau 1, point 5 a), dudit règlement pour les codes de type de destination 1 à 5 et 8]; il s'agit également de l'entité redevable des droits d'accise conformément à l'article 8 de la directive 2008/118/CE du Conseil (2), au moment de la survenance de l'exigibilité des droits d'accise conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE. Si cette identification n'est pas disponible, les États membres veillent à ce qu'un moyen d'identification équivalent soit établi conformément à un dispositif national de déclaration des droits d'accise ;	C&R, Annex I	s'acquitter des droits d'accises) définie dans le règlement (CE) no 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise, comme le numéro d'accise de l'opérateur [numéro d'enregistrement du système d'échange des données relatives aux accises (SEED) ou numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) visés à l'annexe I, tableau 1, point 5 a), dudit règlement pour les codes de type de destination 1 à 5 et 8 ; il s'agit également de l'entité redevable des droits d'accise conformément à l'article 8 de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CE, a) au moment de la survenance de l'exigibilité des droits d'accise conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE. Si cette identification n'est pas disponible, il est recouru à un moyen d'identification équivalent conformément à un dispositif national de déclaration des droits d'accise ;		Transposition is literal, except for a minor error in the numbering of paragraphs: the numbering “a)” should be put at the beginning of the sentence (as the numbering “b)” is used in the next provision), before “#”, and not before “ <i>au moment de la survenance de l'exigibilité...</i> ” This does not impact conformity. The cross-references are correctly transposed.
	(b) ‘x’ means the fuel and energy types falling within the scope of this Directive as expressed in point 17(c) of Table 1 of Annex I to Regulation (EC) No 684/2009. If these data are not available, Member States shall	«x» correspond aux types de carburants et d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente directive, tels qu'ils figurent à l'annexe I, tableau 1, point 17 c), du règlement (CE) n o 684/2009. Si ces données ne sont pas disponibles, les	2012 GDR C&R, Annex I	b) «x» correspond aux types de carburants et d'énergie entrant dans le champ d'application du présent règlement, tels qu'ils figurent à l'annexe I, tableau 1, point 17 c), du Règlement (CE) n°684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en	Yes	Literal transposition. Same remark as above, the numbering “b)” for this provision mandates the use of numbering “a)” for the above (or the

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
	collect equivalent data in accordance with a nationally established excise duty reporting scheme;	États membres recueillent des données équivalentes conformément à un dispositif de déclaration des droits d'accise mis en place au niveau national;		œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise. Si ces données ne sont pas disponibles, des données équivalentes sont recueillies conformément à un dispositif national de déclaration des droits d'accise ;		amendment of this provision and following in regards to numbering).
	(c) 'MJx' means the total energy supplied and converted from reported volumes of fuel 'x' expressed in terms of mega joules. This is calculated as follows:	« MJ x » est l'énergie totale fournie et convertie à partir des volumes communiqués du carburant «x», exprimée en mégajoules. Ce calcul s'effectue comme suit :	2012 GDR C&R, Annex I	c) « MJx » est l'énergie totale fournie et convertie à partir des volumes communiqués du carburant «x», exprimée en mégajoules. Ce calcul s'effectue comme suit :	Yes	Literal transposition.
	(i) The quantity of each fuel per fuel type It is derived from data reported pursuant to points 17(d), (f) and (o) of Table 1 of Annex I to Regulation (EC) No 684/2009. Biofuel quantities are converted to their lower-heat-value energy content pursuant to the energy densities set out in Annex III to Directive 2009/28/EC. Quantities of fuels from non-biological origin are converted to their lower-heat-value energy content pursuant to energy densities set out in Appendix 1 to the Joint Research Centre-EUCAR-CONCAWE (JEC) Well-to-Tank report (version 4) of July 2013	La quantité de chaque carburant, par type de carburant Elle se calcule sur la base des données déclarées conformément à l'annexe I, tableau 1, points 17 d), f) et o), du règlement (CE) n o 684/2009. Les quantités de biocarburants sont converties à leur contenu énergétique (pouvoir calorifique inférieur) conformément aux densités d'énergie figurant à l'annexe III de la directive 2009/28/CE. Les quantités de carburants d'origine non biologique sont converties à leur contenu énergétique (pouvoir calorifique inférieur) conformément aux densités d'énergie indiquées à l'appendice 1 du rapport «Well-to- tank» (version 4) (1) de juillet 2013 du consortium regroupant le Centre commun de recherche, EUCAR et ConcaWE (JEC) (2) ;	2012 GDR C&R, Annex I	i) La quantité de chaque carburant, par type de carburant Elle se calcule sur la base des données déclarées conformément à l'annexe I, tableau 1, points 17 d), f) et o), du règlement (CE) n° 684/2009. Les quantités de biocarburants sont converties à leur contenu énergétique (pouvoir calorifique inférieur) conformément aux densités d'énergie figurant à l'annexe III de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, telle que visée par l'article 9bis du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides. Les quantités de carburants d'origine non biologique sont converties à leur contenu énergétique (pouvoir calorifique inférieur) conformément aux densités d'énergie indiquées à l'appendice 1 du rapport «Well-to-tank» (version 4) de	Yes	Literal transposition. The reference to Annex III to Directive 2009/28/EC is completed by a reference to Article 9bis of the 2011 biofuels GDR, which provides that the energy content for transport fuels shall be taken into account according to Annex III to Directive 2009/28/EC as amended by Commission delegated acts adopted under Article 25bis to Directive 2009/28/EC (dynamic transposition).

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
				juillet 2013 du consortium regroupant le Centre commun de recherche, EUCAR et Concawe (JEC) ;		
	(ii) Simultaneous co-processing of fossil fuels and biofuels Processing includes any modification during the life cycle of a fuel or energy supplied causing a change to the molecular structure of the product. The addition of denaturant does not fall under this processing.	Cotraitemment simultané de carburants fossiles et de biocarburants Le traitement inclut toute modification apportée au cours du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournis, entraînant un changement de la structure moléculaire du produit. L'ajout d'un dénaturant ne constitue pas un traitement.	2012 GDR C&R, Annex I	ii) Cotraitement simultané de carburants fossiles et de biocarburants Le traitement inclut toute modification apportée au cours du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournis, entraînant un changement de la structure moléculaire du produit. L'ajout d'un dénaturant ne constitue pas un traitement.	Yes	Literal transposition.
	The quantity of biofuels co-processed with fuels from non-biological origin reflects the post-processing state of the biofuel. The quantity of the co-processed biofuel is determined according to the energy balance and efficiency of the co-processing process as set out in point 17 of Part C of Annex IV to Directive 98/70/EC. Where multiple biofuels are blended with fossil fuels, the quantity and type of each biofuel is taken into account in the calculation and reported by suppliers to the Member States.	La quantité de biocarburants cotraités avec des carburants d'origine non biologique reflète l'état des biocarburants à l'issue du procédé de production. La quantité du biocarburant cotraité est déterminée par le bilan énergétique et l'efficacité du procédé de cotraitement visé à l'annexe IV, partie C, point 17, de la directive 98/70/CE. Lorsque plusieurs biocarburants sont mélangés avec des carburants fossiles, la quantité et le type de chaque biocarburant sont pris en compte dans le calcul et communiqués aux États membres par les fournisseurs.	2012 GDR C&R, Annex I	La quantité de biocarburants cotraités avec des carburants d'origine non biologique reflète l'état des biocarburants à l'issue du procédé de production. La quantité du biocarburant cotraité est déterminée par le bilan énergétique et l'efficacité du procédé de cotraitement visé à l' annexe « Règles pour le calcul de l'impact sur les gaz à effet de serre des biocarburants, des bioliquides et des combustibles fossiles de référence », partie C, point 17 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides. Lorsque plusieurs biocarburants sont mélangés avec des carburants fossiles, la quantité et le type de chaque biocarburant sont pris en compte dans le calcul et communiqués par les fournisseurs.	No	Incorrect transposition. Instead of referring to Annex IV to Directive 98/70/CE, Annex I of the 2012 GDR C&R refers to the Annex to the 2011 biofuels GDR. This 2011 biofuels GDR has been modified in February 2017 with two concurring effects: – the operative provisions of the 2011 biofuels GDR now contain direct references to relevant Annexes of EU law (including to Annex V Part C to Directive 2009/28/EC, which correspond to Annex IV Part C of Directive 98/70/EC), – as a result, the Annexes, as transposed by the 2011 biofuels GDR, are repealed. Therefore, Annex I of the 2012 GDR C&R refers to an Annex of the 2011 biofuels GDR which has been repealed (by the 2017 biofuels GDR). While the

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
						operative provisions of this 2011 biofuels GDR still refer to the relevant Annex, the 2012 GDR C&R does not contain the relevant reference, which is assessed as an instance of incorrect transposition.
	The quantity of biofuel supplied that does not meet the sustainability criteria referred to in Article 7b(1) of Directive 98/70/EC is counted as fossil fuel.	La quantité des biocarburants fournis qui ne satisfont pas aux critères de durabilité visés à l'article 7 ter, paragraphe 1, de la directive 98/70/CE est comptabilisée comme s'il s'agissait de carburant fossile.	2012 GDR C&R, Annex I	La quantité des biocarburants fournis qui ne satisfont pas aux critères de durabilité visés par le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides est comptabilisée comme s'il s'agissait de carburant fossile.	Yes	Effective transposition. The national transposition measure does not refer to this Directive nor to Article 7b(1) of Directive 98/70/EC. Nevertheless, the sustainability criteria for biofuels provided in Article 7b(2) to (6) are reflected in the 2011 biofuels GDR (Chapter II).
	E85 petrol-ethanol blend shall be calculated as a separate fuel for the purpose of Article 6 of Regulation (EC) No 443/2009 of the European Parliament and of the Council.	Le mélange essence-éthanol E85 fera l'objet d'un calcul en tant que carburant distinct aux fins de l'article 6 du règlement (CE) n o 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (3).	2012 GDR C&R, Annex I	Le mélange essence-éthanol E85 fera l'objet d'un calcul en tant que carburant distinct aux fins de l'article 6 du règlement (CE) no 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO2 des véhicules légers.	Yes	Literal transposition.
	If quantities are not collected pursuant to Regulation (EC) No 684/2009, Member States shall collect equivalent data in accordance with a nationally established excise duty reporting scheme;	Si les quantités ne sont pas recueillies conformément au règlement (CE) n o 684/2009, les États membres recueillent des données équivalentes selon un dispositif de déclaration des droits d'accise mis en place au niveau national;	2012 GDR C&R, Annex I	Si les quantités ne sont pas recueillies conformément au règlement (CE) no 684/2009, les données équivalentes sont recueillies conformément à un dispositif national de déclaration des droits d'accise ;	Yes	Literal transposition.
	(iii) Quantity of electricity consumed This is the amount of electricity consumed in road vehicles or motorcycles where a supplier reports this amount of energy to the relevant authority in each Member State in	Quantité d'électricité consommée Il s'agit de la quantité d'électricité consommée par les véhicules routiers ou les motocycles qu'un fournisseur communique à l'autorité compétente de chaque État membre conformément à la	2012 GDR C&R, Annex I	iii) Quantité d'électricité consommée Il s'agit de la quantité d'électricité consommée par les véhicules routiers ou les motocycles qu'un fournisseur communique par la formule suivante : Électricité consommée =distance parcourue	Yes	Literal transposition.

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
	accordance with the following formula: Electricity consumed = distance travelled (km) × electricity consumption efficiency (MJ/km)	formule suivante: Électricité consommée = distance parcourue (km) × efficacité de la consommation d'électricité (MJ/km);		(km) × efficacité de la consommation d'électricité (MJ/km)		
	(d) Upstream emission reduction (UER) 'UER' is the upstream emission reduction of greenhouse gases claimed by a supplier, measured in gCO _{2eq} if quantified and reported in accordance with the following requirements:	Réduction des émissions en amont (UER) «UER» est la réduction des émissions de gaz à effet de serre en amont déclarée par un fournisseur, mesurée en gCO _{2eq} , quantifiée et communiquée dans le respect des exigences suivantes:	2012 GDR C&R, Annex I	d) Réduction des émissions en amont (UER) « UER » est la réduction des émissions de gaz à effet de serre en amont déclarée par un fournisseur, mesurée en gCO _{2eq} , quantifiée et communiquée dans le respect des exigences suivantes :	Yes	Literal transposition.
	(i) Eligibility UERs shall only be applied to the upstream emission's part of the average default values for petrol, diesel, CNG or LPG. UERs originating from any country may be counted as a reduction in greenhouse gas emissions against fuels from any feedstock source supplied by any supplier. UERs shall only be counted if they are associated with projects that have started after 1 January 2011. It is not necessary to prove that UERs would not have taken place without the reporting requirement set out in Article 7a of Directive 98/70/EC;	Admissibilité Les UER ne s'appliquent qu'à la partie des valeurs moyennes par défaut déterminées pour le pétrole, le diesel, le GNC ou le GPL qui correspond aux émissions en amont. Les UER, quel que soit leur pays d'origine, peuvent être comptabilisées comme réductions des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants produits à partir de toute source de matière de base fournie par un fournisseur. Les UER ne sont comptabilisées que si elles sont liées à des projets ayant débuté après le 1 ^{er} janvier 2011. Il n'est pas nécessaire de prouver que les UER n'auraient pas eu lieu en l'absence des obligations de déclaration énoncées à l'article 7 bis de la directive 98/70/CE;	2012 GDR C&R, Annex I	i) Admissibilité Les UER ne s'appliquent qu'à la partie des valeurs moyennes par défaut déterminées pour le pétrole, le diesel, le GNC ou le GPL qui correspond aux émissions en amont. Les UER, quel que soit leur pays d'origine, peuvent être comptabilisées comme réductions des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants produits à partir de toute source de matière de base fournie par un fournisseur. Les UER ne sont comptabilisées que si elles sont liées à des projets ayant débuté après le 1 ^{er} janvier 2011. Il n'est pas nécessaire de prouver que les UER n'auraient pas eu lieu en l'absence des obligations de déclaration énoncées par le présent règlement ;	Yes	Effective transposition. Rather than referring to Directive 98/70/EC, the provision refers instead to the reporting obligations provided for "in the present Regulation", which transposes correctly the reporting requirements of Article 7a in its article 9(1).
	(ii) Calculation UERs shall be estimated and validated in accordance with principles and standards identified in International Standards, and in particular ISO 14064, ISO 14065 and ISO 14066.	Calculs Les UER sont estimées et validées conformément aux principes et aux normes internationales et notamment aux normes ISO 14064, ISO 14065 et ISO 14066.	2012 GDR C&R, Annex I	ii) Calculs Les UER sont estimées et validées conformément aux principes et aux normes internationales et notamment aux normes ISO 14064, ISO 14065 et ISO 14066.	Yes	Literal transposition.

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
	The UERs and baseline emissions are to be monitored, reported and verified in accordance with ISO 14064 and providing results of equivalent confidence of Commission Regulation (EU) No 600/2012 and Commission Regulation (EU) No 601/2012. The verification of methods for estimating UERs must be done in accordance with ISO 14064-3 and the organisation verifying this must be accredited in accordance with ISO 14065;	Les UER et les émissions de référence devront être contrôlées, communiquées et vérifiées conformément à la norme ISO 14064 et les résultats fournis devront être d'une fiabilité équivalente à celle visée par le règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission (1) et le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission (2). La vérification des méthodes d'estimation des UER doit être conforme à la norme ISO 14064-3 et l'organisme chargé de la vérification doit être accrédité conformément à la norme ISO 14065;	2012 GDR C&R, Annex I	Les UER et les émissions de référence devront être contrôlées, communiquées et vérifiées conformément à la norme ISO 14064 et les résultats fournis devront être d'une fiabilité équivalente à celle visée par le règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. La vérification des méthodes d'estimation des UER doit être conforme à la norme ISO 14064-3 et l'organisme chargé de la vérification doit être accrédité conformément à la norme ISO 14065 ;	Yes	Literal transposition. The cross-references to international standards and Commission Regulations are correctly transposed.
	(e) 'GHG _i ' is the greenhouse gas intensity of fuel or energy 'x' expressed in gCO ₂ eq/MJ. Suppliers shall calculate the greenhouse gas intensity of each fuel or energy as follows:	«GHG _i x » est l'intensité d'émission de gaz à effet de serre du carburant ou de l'énergie «x», exprimée en gCO ₂ eq /MJ. Les fournisseurs calculent l'intensité d'émission de gaz à effet de serre de chaque carburant ou énergie comme suit:	2012 GDR C&R, Annex I	« GHG _i x » est l'intensité d'émission de gaz à effet de serre du carburant ou de l'énergie « x », exprimée en gCO ₂ eq/MJ. Les fournisseurs calculent l'intensité d'émission de gaz à effet de serre de chaque carburant ou énergie comme suit :	Yes	Literal transposition.
	(i) Greenhouse gas intensity of fuels from a non-biological origin is the 'weighted life cycle greenhouse gas intensity' per fuel type listed in the last column of the table under point 5 of Part 2 of this Annex;	L'intensité d'émission de gaz à effet de serre de carburants d'origine non biologique est l'«intensité d'émission de gaz à effet de serre pondérée sur l'ensemble du cycle de vie» par type de carburant figurant dans la dernière colonne du tableau à la partie 2, point 5, de la présente annexe;	2012 GDR C&R, Annex I	i) L'intensité d'émission de gaz à effet de serre de carburants d'origine non biologique est l'« intensité d'émission de gaz à effet de serre pondérée sur l'ensemble du cycle de vie » par type de carburant figurant dans la dernière colonne du tableau à la partie 2, point 5, de la présente annexe ;	Yes	Literal transposition.

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
	(ii) Electricity is calculated as described in point 6 of Part 2;	L'électricité est calculée conformément à la partie 2, point 6;	2012 GDR C&R, Annex I	ii) L'électricité est calculée conformément à la partie 2, point 6 ;	Yes	Literal transposition.
	(iii) Greenhouse gas intensity of biofuels The greenhouse gas intensity of biofuels meeting the sustainability criteria referred to in Article 7b(1) of Directive 98/70/EC is calculated in accordance with Article 7d of that Directive. In case data on the life cycle greenhouse gas emissions of biofuels was obtained in accordance with an agreement or scheme that has been the subject of a decision pursuant to Article 7c(4) of Directive 98/70/EC covering Article 7b(2) of that Directive, this data is also to be used to establish the greenhouse gas intensity of biofuels under Article 7b(1) of that Directive.	Intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants répondant aux critères de durabilité visés à l' article 7 ter, paragraphe 1, de la directive 98/70/CE se calcule conformément à l' article 7 quinquies de ladite directive. Lorsque les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre des biocarburants sur l'ensemble du cycle de vie ont été obtenues dans le cadre d'un accord ou d'un système ayant fait l'objet d'une décision en vertu de l' article 7 quater, paragraphe 4, de la directive 98/70/CE couvrant l'article 7 ter, paragraphe 2 , de ladite directive, ces données sont également utilisées pour établir l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants au titre de l'article 7 ter, paragraphe 1, de ladite directive.	2012 GDR C&R, Annex I	iii) Intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants répondant aux critères de durabilité visés par le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides se calcule conformément à l' article 10 dudit règlement . Lorsque les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre des biocarburants sur l'ensemble du cycle de vie ont été obtenues dans le cadre d'un accord ou d'un système ayant fait l'objet d'une décision en vertu de l' article 8 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides couvrant l'article 3 dudit règlement , ces données sont également utilisées pour établir l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants au titre du chapitre II dudit règlement.	Yes	Effective transposition. The transposition regulation refers to the 2011 biofuels GDR instead of Articles 7b, 7c and 7d of Directive 98/70/EC. This GDR provides for the sustainability criteria for biofuels, transposing therefore those Articles of Directive 98/70/EC. Even though Article 10 of the 2011 biofuels GDR refers to Annex V to Directive 2009/28/EC instead of Annex IV Part A or B to Directive 98/70/EC for calculation purposes, the two Annexes are the same. With regard to the second cross reference, Article 8 of the 2011 biofuels GDR sets out a mass balance system for national operators to prove that their biofuels respect the sustainability criteria set out in its Articles 3 to 6 (corresponding to Article 7b(2) to (5)), in order to achieve the reduction targets set out in its Article 3 (which transposes Article 7b(2)). Annex I to the 2012 GDR C&R also provides that the same data is used to establish the greenhouse

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments								
						gas intensity of biofuels under chapter II of the 2011 biofuels GDR, which lists the sustainability criteria for biofuels (Article 7b(1) of Directive 98/70/EC, transposed by Article 2 of the 2011 biofuels GDR, provides that to include biofuels in the calculation of GHG emissions for the achievement of the reduction of greenhouse gas mentioned in Article 7a(2), those biofuels shall be conform to the sustainability criteria).								
	The greenhouse gas intensity for biofuels not meeting the sustainability criteria referred to in Article 7b(1) of Directive 98/70/EC is equal to the greenhouse intensity of the respective fossil fuel derived from conventional crude oil or gas;	L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants ne répondant pas aux critères de durabilité visés à l'article 7 ter, paragraphe 1, de la directive 98/70/CE est égale à l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants fossiles correspondants issus de pétrole brut ou de gaz conventionnels;	2012 GDR C&R, Annex I	L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants ne répondant pas aux critères de durabilité visés à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides est égale à l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants fossiles correspondants issus de pétrole brut ou de gaz conventionnels ;	Yes	Literal transposition. Article 2 of the 2011 biofuels GDR transposes Article 7b(1) of Directive 98/70/EC.								
	(iv) Simultaneous co-processing of fuels from non-biological origin and biofuels The greenhouse gas intensity of biofuels co-processed with fossil fuels shall reflect the post-processing state of the biofuel;	Cotraitement simultané de carburants d'origine non biologique et de biocarburants L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants cotraités avec des carburants fossiles reflète l'état des biocarburants à l'issue du traitement;	2012 GDR C&R, Annex I	iv) Cotraitement simultané de carburants d'origine non biologique et de biocarburants L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des biocarburants cotraités avec des carburants fossiles reflète l'état des biocarburants à l'issue du traitement ;	Yes	Literal transposition.								
	(f) 'AF' represents the adjustment factors for powertrain efficiencies: <table border="1" data-bbox="280 1225 564 1362"> <tr> <td>Predominant conversion technology</td> <td>Efficiency factor</td> </tr> <tr> <td>Internal combustion</td> <td>1</td> </tr> </table>	Predominant conversion technology	Efficiency factor	Internal combustion	1	«AF» est le facteur d'ajustement pour l'efficacité du groupe motopropulseur: <table border="1" data-bbox="674 1225 1048 1362"> <tr> <td>Technologie de conversion prédominante</td> <td>Facteur d'efficacité</td> </tr> <tr> <td>Moteur à combustion</td> <td>1</td> </tr> </table>	Technologie de conversion prédominante	Facteur d'efficacité	Moteur à combustion	1	2012 GDR C&R, Annex I	f) «AF» est le facteur d'ajustement pour l'efficacité du groupe motopropulseur : [table reproduced verbatim]	Yes	Literal transposition.
Predominant conversion technology	Efficiency factor													
Internal combustion	1													
Technologie de conversion prédominante	Facteur d'efficacité													
Moteur à combustion	1													

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments												
	<table border="1"> <tr> <td>engine</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Battery electric powertrain</td> <td>0,4</td> </tr> <tr> <td>Hydrogen fuel cell electric powertrain</td> <td>0,4</td> </tr> </table>	engine		Battery electric powertrain	0,4	Hydrogen fuel cell electric powertrain	0,4	<table border="1"> <tr> <td>interne</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Groupe motopropulseur électrique à accumulateur</td> <td>0,4</td> </tr> <tr> <td>Groupe motopropulseur électrique à pile à combustible alimentée par hydrogène</td> <td>0,4</td> </tr> </table>	interne		Groupe motopropulseur électrique à accumulateur	0,4	Groupe motopropulseur électrique à pile à combustible alimentée par hydrogène	0,4				
engine																		
Battery electric powertrain	0,4																	
Hydrogen fuel cell electric powertrain	0,4																	
interne																		
Groupe motopropulseur électrique à accumulateur	0,4																	
Groupe motopropulseur électrique à pile à combustible alimentée par hydrogène	0,4																	
Part 2 Reporting by suppliers for fuels other than biofuels																		
1	<p>UERs of fossil fuels</p> <p>In order for UERs to be eligible for the purposes of the reporting and calculation method, suppliers shall report the following to the authority designated by the Member States:</p>	<p>UER des carburants fossiles</p> <p>Afin que les UER soient admissibles aux fins des méthodes de déclaration et de calcul, les fournisseurs communiquent à l'autorité désignée par les États membres :</p>	2012 GDR C&R, Annex I	1. UER des carburants fossiles Afin que les UER soient admissibles aux fins des méthodes de déclaration et de calcul, les fournisseurs communiquent à l'administration :	Yes	Literal transposition.												
	(a) the starting date of the project, which must be after 1 January 2011;	la date de début du projet, qui doit être postérieure au 1 ^{er} janvier 2011;	2012 GDR C&R, Annex I	a) la date de début du projet, qui doit être postérieure au 1er janvier 2011 ;	Yes	Literal transposition.												
	(b) the annual emission reductions in gCO _{2ea} ;	les réductions annuelles d'émissions, en gCO _{2eq} ;	2012 GDR C&R, Annex I	b) les réductions annuelles d'émissions, en gCO _{2eq} ;	Yes	Literal transposition.												
	(c) the duration for which the claimed reductions occurred;	la durée de la période au cours de laquelle les réductions déclarées se sont produites;	2012 GDR C&R, Annex I	c) la durée de la période au cours de laquelle les réductions déclarées se sont produites ;	Yes	Literal transposition.												
	(d) the project location closes to the source of the emissions in latitude and longitude coordinate in degrees to the fourth decimal place;	les coordonnées de l'emplacement du projet le plus proche de la source d'émissions, en degrés de latitude et de longitude arrondis à la quatrième décimale;	2012 GDR C&R, Annex I	d) les coordonnées de l'emplacement du projet le plus proche de la source d'émissions, en degrés de latitude et de longitude arrondis à la quatrième décimale ;	Yes	Literal transposition.												
	(e) the baseline annual emissions prior to installation of reduction measures and annual emissions after the reduction measures have been implemented in gCO _{2eq} /MJ of	les émissions annuelles de référence avant la mise en place des mesures de réduction et les émissions annuelles après la mise en place des mesures de réduction, en gCO _{2eq} /MJ de matières de base produites;	2012 GDR C&R, Annex I	e) les émissions annuelles de référence avant la mise en place des mesures de réduction et les émissions annuelles après la mise en place des mesures de réduction, en gCO _{2eq} /MJ de matières de base produites ;	Yes	Literal transposition.												

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
	feedstock produced;					
	(f) the non-reusable certificate number uniquely identifying the scheme and the claimed greenhouse gas reductions;	le numéro de certificat non réutilisable identifiant de manière unique le système et les réductions déclarées de gaz à effet de serre;	2012 GDR C&R, Annex I	f) le numéro de certificat non réutilisable identifiant de manière unique le système et les réductions déclarées de gaz à effet de serre ;	Yes	Literal transposition.
	(g) the non-reusable number uniquely identifying the calculation method and the associated scheme;	le numéro non réutilisable identifiant de manière unique la méthode de calcul et le système associé;	2012 GDR C&R, Annex I	g) le numéro non réutilisable identifiant de manière unique la méthode de calcul et le système associé ;	Yes	Literal transposition.
	(h) where the project relates to oil extraction, the average annual historical reporting year gas-to-oil ration (GOR) in solution, reservoir pressure, depth and well production rate of the crude oil.	lorsque le projet concerne l'extraction de pétrole, le ratio gaz/pétrole en solution annuel moyen historique et pour l'année de déclaration, la pression et la profondeur du gisement, et le taux de production de pétrole brut du puits.	2012 GDR C&R, Annex I	h) lorsque le projet concerne l'extraction de pétrole, le ratio gaz/pétrole en solution annuel moyen historique et pour l'année de déclaration, la pression et la profondeur du gisement, et le taux de production de pétrole brut du puits.	Yes	Literal transposition.
2	Origin 'Origin' means the feedstock trade name listed in point 7 of Part 2 of this Annex, but only where suppliers hold the necessary information by virtue of:	Origine L'«origine» est la dénomination commerciale de la matière de base figurant à la partie 2, point 7, de la présente annexe, mais uniquement lorsque les fournisseurs détiennent l'information nécessaire:	2012 GDR C&R, Annex I	2. Origine L'«origine» est la dénomination commerciale de la matière de base figurant à la partie 2, point 7, de la présente annexe, mais uniquement lorsque les fournisseurs détiennent l'information nécessaire :	Yes	Literal transposition. Point 7 of Part 2 of the Annex of the Directive has been transposed directly in the 2012 GDR C&R's Annex I Part 2 point 7.
	(a) being a person or undertaking importing crude oil from third countries or receiving a crude oil delivery from another Member State pursuant to Article 1 of Council Regulation (EC) No 2964/95; or	du fait qu'ils sont une personne ou entreprise qui effectue une importation de pétrole brut en provenance des pays tiers ou qui reçoit une livraison de pétrole brut en provenance d'un autre État membre, conformément à l'article 1er du règlement (CE) no 2964/95 du Conseil (8); ou	2012 GDR C&R, Annex I	a) du fait qu'ils sont une personne ou entreprise qui effectue une importation de pétrole brut en provenance des pays tiers ou qui reçoit une livraison de pétrole brut en provenance d'un autre État membre, conformément à l'article 1er du règlement (CE) no 2964/95 du Conseil du 20 décembre 1995 instaurant un enregistrement dans la Communauté des importations et des livraisons du pétrole brut ; ou	Yes	Literal transposition. The transposing provision refers to Council Regulation (EC) No 2694/95.
	(b) arrangements to share information agreed with other suppliers.	en vertu de modalités d'échange d'informations convenues avec d'autres fournisseurs.	2012 GDR C&R, Annex I	b) en vertu de modalités d'échange d'informations convenues avec d'autres fournisseurs.	Yes	Literal transposition.
	In all other cases, origin shall refer to whether the fuel is of EU or non-EU	Dans tous les autres cas, l'origine indique si le carburant est originaire de l'Union ou	2012 GDR	Dans tous les autres cas, l'origine indique si le carburant est originaire de l'Union ou de	Yes	Literal transposition.

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
	origin.	de pays tiers.	C&R, Annex I	pays tiers.		
	The information collected and reported by suppliers to the Member States concerning the origin of fuels shall be confidential, but this shall not prevent the publication by the Commission of general information or information in summary form which does not contain details relating to individual undertakings.	Les informations que les fournisseurs recueillent et communiquent aux États membres concernant l'origine des carburants sont confidentielles mais cela n'interdit pas à la Commission de publier des informations générales ou synthétiques ne comportant pas d'indications sur les entreprises individuellement.	2012 GDR C&R, Annex I	Les informations que les fournisseurs recueillent et communiquent concernant l'origine des carburants sont confidentielles mais cela n'interdit pas à la Commission de publier des informations générales ou synthétiques ne comportant pas d'indications sur les entreprises individuellement.	Yes	Literal transposition.
	For biofuels, origin means the biofuel production pathway set out in Annex IV to Directive 98/70/EC.	Pour les biocarburants, l'origine signifie la filière de production des biocarburants figurant à l'annexe IV de la directive 98/70/CE.	2012 GDR C&R, Annex I	Pour les biocarburants, l'origine signifie la filière de production des biocarburants figurant à l'annexe « Règles pour le calcul de l'impact sur les gaz à effet de serre des biocarburants, des bioliquides et des combustibles fossiles de référence » du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides.	No	Incorrect transposition. Instead of referring to Annex IV to Directive 98/70/CE, this provision refers to the Annex of the 2011 biofuels GDR. This GDR has been modified by the 2017 biofuels GRD, which repeals the referred annex, without providing any other reference to the Annex IV of Directive 98/70. Therefore, this provision refers to an Annex which does not exist anymore. Nevertheless, the 2011 biofuels GDR refers in its various articles (especially article 5 and 10 and 10bis) to Annex V Part C of Directive 2009/28/EC, which corresponds to Annex IV Part C of Directive 98/70/EC, but the cross-references in the 2011 biofuels GDR are so unclear that they are not conform to the imperative of legal certainty.
	Where multiple feedstock are used, suppliers shall report on the quantity in metric tonnes of finished product of	Lorsque plusieurs matières de base sont utilisées, les fournisseurs communiquent la quantité en tonnes métriques du produit	2012 GDR C&R,	Lorsque plusieurs matières de base sont utilisées, les fournisseurs communiquent la quantité en tonnes métriques du produit fini	Yes	Literal transposition.

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
	each feedstock produced in the respective processing facility during the reporting year.	fini pour chaque matière de base produite dans l'installation de traitement correspondante au cours de l'année de déclaration.	Annex I	pour chaque matière de base produite dans l'installation de traitement correspondante au cours de l'année de déclaration.		
3	Place of purchase 'Place of purchase' means the country and name of the processing facility where the fuel or energy underwent the last substantial transformation used to confer the origin of the fuel or energy in accordance with Commission Regulation (EEC) No 2454/93.	Lieu d'achat Le «lieu d'achat» est le pays et le nom de l'installation de traitement où le carburant ou l'énergie a subi sa dernière transformation substantielle, utilisés pour conférer son origine au carburant ou à l'énergie conformément au règlement (CEE) no 2454/93 de la Commission (9).	2012 GDR C&R, Annex I	3. Lieu d'achat Le « lieu d'achat » est le pays et le nom de l'installation de traitement où le carburant ou l'énergie a subi sa dernière transformation substantielle, utilisés pour conférer son origine au carburant ou à l'énergie conformément au règlement (CEE) no 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire.	Yes	Literal transposition.
4	SMEs By way of derogation for suppliers that are SMEs, 'origin' and 'place of purchase' is either EU or non-EU, as appropriate, irrespective of whether they import crude oil or they supply petroleum oils and oils obtained from bituminous materials.	PME Par dérogation, dans le cas des fournisseurs qui sont des PME, l'«origine» et le «lieu d'achat» sont soit l'Union soit un pays tiers, selon le cas, que ces fournisseurs importent du pétrole brut ou qu'ils fournissent des huiles de pétrole et des huiles de matières bitumineuses.	2012 GDR C&R, Annex I	4. PME Par dérogation, dans le cas des fournisseurs qui sont des PME, l'« origine » et le « lieu d'achat » sont soit l'Union soit un pays tiers, selon le cas, que ces fournisseurs importent du pétrole brut ou qu'ils fournissent des huiles de pétrole et des huiles de matières bitumineuses.	Yes	Literal transposition.
5	Average life cycle of greenhouse gas intensity default values for fuels other than biofuels and electricity [<i>see Table at the end of the document</i>])	Valeurs moyennes par défaut d'intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie en ce qui concerne les carburants autres que les biocarburants et l'électricité [<i>Table</i>]	2012 GDR C&R, Annex I	5. Valeurs moyennes par défaut d'intensité d'émission de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie en ce qui concerne les carburants autres que les biocarburants et l'électricité [<i>Table</i>]	Yes	Literal transposition. All the elements of the table have been transposed in a literal manner.
6	Electricity For the reporting by energy suppliers of electricity consumed by electric vehicles and motorcycles, Member States should calculate national	Électricité Aux fins de la déclaration par les fournisseurs d'énergie de l'électricité consommée par les véhicules électriques et les motocycles, les États membres	2012 GDR C&R, Annex I	6. Électricité Aux fins de la déclaration par les fournisseurs d'énergie de l'électricité consommée par les véhicules électriques et les motocycles, les valeurs nationales	Yes	Literal transposition.

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
	average life cycle default values in accordance with appropriate International Standards.	devraient calculer les valeurs nationales moyennes par défaut sur l'ensemble du cycle de vie conformément aux normes internationales en la matière.		moyennes par défaut sont calculées sur l'ensemble du cycle de vie conformément aux normes internationales en la matière.		
	Alternatively, Member States may permit their suppliers to establish greenhouse gas intensity values (gCO _{2eq} /MJ) for electricity from data reported by Member States on the basis of:	Les États membres peuvent également autoriser leurs fournisseurs à déterminer des valeurs d'intensité d'émission de gaz à effet de serre (en gCO _{2eq} /MJ) de l'électricité à partir des données communiquées par les États membres au titre des règlements suivants:	2012 GDR C&R, Annex I	Leurs fournisseurs peuvent déterminer des valeurs d'intensité d'émission de gaz à effet de serre (en gCO _{2eq} /MJ) de l'électricité à partir des données communiquées au titre des règlements suivants :	Yes	Literal transposition.
	(a) Regulation (EC) No 1099/2008 of the European Parliament and Council;	règlement (CE) no 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil (10);	2012 GDR C&R, Annex I	a) règlement (CE) no 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie ;	Yes	Literal transposition.
	(b) Regulation (EU) No 525/2013 of the European Parliament and of the Council; or	règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (11); ou	2012 GDR C&R, Annex I	b) règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE ; ou	Yes	Literal transposition.
	(c) Commission Delegated Regulation (EU) No 666/2014	règlement délégué (UE) no 666/2014 de la Commission (12).	2012 GDR C&R, Annex I	c) règlement délégué (UE) no 666/2014 de la Commission du 12 mars 2014 établissant les exigences de fond applicables à un système d'inventaire de l'Union et tenant compte des modifications des potentiels de réchauffement planétaire et des lignes directrices relatives aux inventaires arrêtées d'un commun accord au niveau international, en application du règlement (UE) n 525/2013 du Parlement européen et du Conseil.	Yes	Literal transposition.
7	Feedstock trade name	Dénomination commerciale de la matière de base	2012 GDR C&R,	7. Dénomination commerciale de la matière de base	No	Incorrect transposition. The table has been transposed

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)				Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
			Annex I	Pays	Denomination commerciale de la matière de base	API	Soufre (% massique)		through direct integration in the Annex I Part 2 to the 2012 GDR C&R. Errors which have been spotted are listed in column 5 on the left. The errors are in bold.
				Canada	Echo blend	20.6	31.5 (instead of 3.15)		
				Gabon	Rab (instead of Rabi)	33.4	0.06		
				Indonesie	Cama (instead of Camar)	36.3	n.d.		
				Libye	El Sharar (instead of El Sahara)	42.1	0.07		
				Russie	Siberian Ligh (instead of Siberian Light)	37.8	0.4		
				Tunisie (instead of Turquie)	Turkish Miscellaneous	n.d.	n.d.		
				Venezuela	Mesa (instead of Mesa-Recon)	28.4	1.3		
ANNEX II CALCULATION OF THE FUEL BASELINE STANDARD OF FOSSIL FUELS									
	Calculation method	Méthode de calcul	2012 GDR C&R, Annex II	Méthode de calcul				Yes	Literal transposition.
	(a) The fuel baseline standard is calculated based on Union average	La norme de base concernant les carburants se calcule sur la base de la	2012 GDR	a) La norme de base concernant les carburants se calcule sur la base de la				Yes	Literal transposition.

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
	<p>fossil fuel consumption of petrol, diesel, gasoil, LPG and CNG, as follows:</p> $\text{Fuel baseline standard} = \frac{\sum_x (\text{GHG}_{ix} \times \text{MJ}_x)}{\sum_x \text{MJ}_x}$ <p>where:</p> <p>‘x’ represents the different fuels and energy falling within the scope of this Directive and as defined in the table below;</p> <p>‘GHG_{ix}’ is the greenhouse gas intensity of the annual supply sold on the market of fuel ‘x’ or energy falling within the scope of this Directive expressed in gCO_{2eq}/MJ. The values for fossil fuels presented in point 5 of Part 2 of Annex I are used;</p> <p>‘MJ_x’ is the total energy supplied and converted from reported volumes of fuel ‘x’ expressed in mega joules.</p>	<p>consommation moyenne de pétrole, de diesel, de gazole, de GPL et de GNC (carburants fossiles) de l'Union, comme suit:</p> $\text{Norme de base concernant les carburants} = \frac{\sum_x (\text{GHG}_{ix} \times \text{MJ}_x)}{\sum_x \text{MJ}_x}$ <p>où:</p> <p>«x» représente les différents carburants et énergies relevant de la présente directive, tels que définis dans le tableau ci-dessous; «GHG_{ix}» est l'intensité d'émission de gaz à effet de serre de la quantité annuelle de carburant x ou d'énergie relevant de la présente directive vendue sur le marché, exprimée en gCO_{2eq}/MJ. Les valeurs correspondant aux carburants fossiles figurant à l'annexe I, partie 2, point 5, sont utilisées;</p> <p>«MJ_x» est l'énergie totale fournie et convertie à partir des volumes déclarés du carburant x, exprimée en mégajoules.</p>	C&R, Annex II	<p>consommation moyenne de pétrole, de diesel, de gazole, de GPL et de GNC (carburants fossiles) de l'Union, comme suit:</p> $\text{Norme de base concernant les carburants} = \frac{\sum_x (\text{GHG}_{ix} \times \text{MJ}_x)}{\sum_x \text{MJ}_x}$ <p>où:</p> <p>« x » représente les différents carburants et énergies relevant de la présente directive, tels que définis dans le tableau ci-dessous ; « GHG_{ix} » est l'intensité d'émission de gaz à effet de serre de la quantité annuelle de carburant x ou d'énergie relevant de la présente directive vendue sur le marché, exprimée en gCO_{2eq}/MJ. Les valeurs correspondant aux carburants fossiles figurant à l'annexe I, partie 2, point 5, sont utilisées ;</p> <p>« MJ_x » est l'énergie totale fournie et convertie à partir des volumes déclarés du carburant x, exprimée en mégajoules.</p>		The calculation method for the fuel baseline standard does not need to be transposed. The fuel baseline standard is included in the Directive.
	<p>(b) Consumption data</p> <p>The consumption data used for calculation of the value is as follows:</p>	<p>Données relatives à la consommation</p> <p>Les données relatives à la consommation utilisées pour le calcul de la valeur sont les suivantes:</p>	2012 GDR C&R, Annex II	<p>b) Données relatives à la consommation</p> <p>Les données relatives à la consommation utilisées pour le calcul de la valeur sont les suivantes :</p>	Yes	<p>Literal transposition.</p> <p>The table of consumption data does not need to be transposed. The data was used to calculate the fuel baseline standard.</p>
	<p>Greenhouse gas intensity</p> <p>The fuel baseline standard for 2010 shall be: 94,1 gCO_{2eq}/MJ</p>	<p>Intensité d'émission de gaz à effet de serre</p> <p>La norme de base concernant les carburants pour 2010 est de: 94,1 gCO_{2eq}/MJ</p>	2012 GDR C&R, Annex II	<p>Intensité d'émission de gaz à effet de serre</p> <p>La norme de base concernant les carburants pour 2010 est de: 94,1 gCO_{2eq}/MJ » .</p>	Yes	Literal transposition.
ANNEX III MEMBER STATE REPORTING TO THE COMMISSION						
1	By 31 December each year, Member	Au plus tard le 31 décembre de chaque				Relationships between Member

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
	States are to report the data listed in point 3. These data must be reported for all fuel and energy placed on the market in each Member State. Where multiple biofuels are blended with fossil fuels, the data for each biofuel must be provided.	année, les États membres doivent communiquer les données énumérées au point 3. Ces données doivent être transmises pour tous les types de carburants et d'énergie mis sur le marché dans chaque État membre. Lorsque plusieurs biocarburants sont mélangés avec des carburants fossiles, les données relatives à chaque biocarburant doivent être fournies.				States and EU institutions do not need to be transposed.
2	The data listed in point 3 are to be reported separately for fuel or energy placed on the market by suppliers within a given Member State (including joint suppliers operating in a single Member State).	Les données énumérées au point 3 doivent être communiquées séparément pour les carburants ou l'énergie mis sur le marché par des fournisseurs dans un État membre donné (y compris des fournisseurs opérant conjointement dans un même État membre).				Relationships between Member States and EU institutions do not need to be transposed.
3	For each fuel and energy, Member States are to report the following data to the Commission, as aggregated according to point 2 and as defined in Annex I:	Pour chaque carburant et chaque énergie, les États membres doivent communiquer à la Commission les données suivantes, agrégées comme indiqué au point 2 et conformément aux définitions de l'annexe I:				Relationships between Member States and EU institutions do not need to be transposed.
	(a) fuel or energy type;	type de carburant ou d'énergie;				Relationships between Member States and EU institutions do not need to be transposed.
	(b) volume or quantity of fuel or electricity;	volume ou quantité de carburant ou d'électricité;				Relationships between Member States and EU institutions do not need to be transposed.
	(c) greenhouse gas intensity;	intensité d'émission de gaz à effet de serre;				Relationships between Member States and EU institutions do not need to be transposed.
	(d) UERs;	UER;				Relationships between Member States and EU institutions do not need to be transposed.
	(e) origin;	origine;				Relationships between Member States and EU institutions do not need to be transposed.

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments
	(f) place of purchase	lieu d'achat				Relationships between Member States and EU institutions do not need to be transposed.
ANNEX IV TEMPLATE FOR REPORTING INFORMATION FOR CONSISTENCY OF THE REPORTED DATA						
	Fuel – Single Suppliers	Carburant — fournisseurs individuels	2012 GDR C&R, Annex III	Carburant — fournisseurs individuels	Yes	Literal transposition. Table 1 of Annex IV to the Directive is reproduced in Annex III to the 2012 GDR C&R. But regarding the reporting obligations for the suppliers provided by Article 3(2) of the Directive, Article 9(4) of the 2012 GDR C&R refers to the table contained in Annex III to Directive 98/70, instead of its own Annex III. Annex III to Directive 98/70/EC contains the table for “vapour pressure waiver permitted for petrol containing bioethanol”. Therefore, even though this part of Annex IV to the Directive has been correctly integrated into the 2012 GDR C&R Annexes, there is no reference to this table in the body of the text. The same comment is applicable to all the Annexes to the 2012 GDR C&R, which are not referred to in the related articles of this Regulation (instead, the GDR’s articles refer to the Annexes to Directive 98/70/EC).
	Fuel – Joint Suppliers	Carburant — fournisseurs conjoints	2012 GDR C&R, Annex III	Carburant — fournisseurs conjoints	No	Incorrect transposition (minor). Table 2 of Annex IV to the Directive is reproduced in Annex III to the 2012 GDR C&R. In its

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments																
		<table border="1"> <tr> <td>e</td> <td>Intensité GES moyenne</td> <td>Réduction des émissions en amont⁵</td> <td>Réduction par rapport à la moyenne de 2010</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	e	Intensité GES moyenne	Réduction des émissions en amont ⁵	Réduction par rapport à la moyenne de 2010						<table border="1"> <tr> <td>Intensité de GES moyenne</td> <td>Réduction des émissions en amont⁵</td> <td>Réduction moyenne en 2010</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Intensité de GES moyenne	Réduction des émissions en amont ⁵	Réduction moyenne en 2010					last column, the table of the Directive provides for an entry titled “Reduction on 2010 average”. The transposition measure did not translate it correctly, and the last column entry is titled “Average reduction in 2010”.		
e	Intensité GES moyenne	Réduction des émissions en amont ⁵	Réduction par rapport à la moyenne de 2010																			
Intensité de GES moyenne	Réduction des émissions en amont ⁵	Réduction moyenne en 2010																				
	Electricity	<p>Électricité</p> <p>Électricité</p> <table border="1"> <tr> <td>Type énergie⁷</td> <td>Quantité⁶</td> </tr> <tr> <td></td> <td>par énergie</td> </tr> </table>	Type énergie ⁷	Quantité ⁶		par énergie	2012 GDR C&R, Annex III	<p>Électricité</p> <table border="1"> <tr> <td>Type d'énergie⁷</td> <td>Quantité</td> </tr> <tr> <td></td> <td>par énergie</td> </tr> </table>	Type d'énergie ⁷	Quantité		par énergie	No	<p>Incorrect transposition (minor).</p> <p>The table for reporting electricity consumption has been transposed in Annex III of the 2012 GDR C&R, but in the entry “Quantity”, the footnote explaining that “Quantity of electricity is defined in point 6 of Part 2 of Annex I;” is missing from the GDR’s table. However, the footnote’s explanation is still mentioned in the end of the Annex, resulting in a minor instance of non-conformity.</p>								
Type énergie ⁷	Quantité ⁶																					
	par énergie																					
Type d'énergie ⁷	Quantité																					
	par énergie																					
	Origin – Single Suppliers	<p>Origine — Fournisseurs individuels</p> <p>2eme tableau:</p> <table border="1"> <tr> <td>Entrée 1</td> <td colspan="2">composante B.m</td> <td>Entrée k</td> </tr> <tr> <td>Filière bio</td> <td>Densité API³</td> <td>Tonnes</td> <td>Filière bio</td> </tr> </table>	Entrée 1	composante B.m		Entrée k	Filière bio	Densité API ³	Tonnes	Filière bio	2012 GDR C&R, Annex III	<p>Origine — Fournisseurs individuels</p> <p>2eme tableau:</p> <table border="1"> <tr> <td>Entrée 1</td> <td colspan="2">Composante B.m</td> <td>Entrée k</td> </tr> <tr> <td>Dénom. Comm. Matière de base</td> <td>Densité API³</td> <td>Tonnes</td> <td>Dénom. Comm. Matière de base</td> </tr> </table>	Entrée 1	Composante B.m		Entrée k	Dénom. Comm. Matière de base	Densité API ³	Tonnes	Dénom. Comm. Matière de base	No	<p>Incorrect transposition.</p> <p>The first table “Origin” for single suppliers is correctly transposed.</p> <p>In the transposition of the second table, the second line of entries is incorrect. Under “Entry 1” and “Entry k”, the Directive table’s entry is titled “Bio pathway”, whereas the GDR’s entry is titled “Feedstock Trade Name”. The</p>
Entrée 1	composante B.m		Entrée k																			
Filière bio	Densité API ³	Tonnes	Filière bio																			
Entrée 1	Composante B.m		Entrée k																			
Dénom. Comm. Matière de base	Densité API ³	Tonnes	Dénom. Comm. Matière de base																			

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

Art.	EU obligation	EU obligation (in language of Member State)	National provision (legal ref. & art.)	Complete text of national provision (in language of Member State)	Fully in accord? (Yes/No)	Notes/Problems/Comments																
						same mistake is repeated in the second table for joint suppliers.																
	Origin – Joint Suppliers	Origine — Fournisseurs conjoints <table border="1"> <tr> <td>Entrée 1</td> <td colspan="2">composante B.m</td> <td>Entrée X</td> </tr> <tr> <td>Filière bio</td> <td>Densité API³</td> <td>Tonnes</td> <td>Filière bio</td> </tr> </table>	Entrée 1	composante B.m		Entrée X	Filière bio	Densité API ³	Tonnes	Filière bio	2012 GDR C&R, Annex III	Origine — Fournisseurs conjoints <table border="1"> <tr> <td>Entrée 1</td> <td colspan="2">Composante F.n</td> <td>Entrée x</td> </tr> <tr> <td>Dénom. Comm. Matière de base</td> <td>Densité API3</td> <td>Tonnes</td> <td>Dénom. Comm. Matière de base</td> </tr> </table>	Entrée 1	Composante F.n		Entrée x	Dénom. Comm. Matière de base	Densité API3	Tonnes	Dénom. Comm. Matière de base	No	Incorrect transposition. The first table “Origin” for joint suppliers is correctly transposed. In the transposition of the second table, the second line of entries is incorrect. Under “Entry 1” and “Entry X”, the Directive table’s entry is titled “Bio pathway”, whereas the GDR’s entry is titled “Feedstock Trade Name”. The same mistake is repeated in the second table for joint suppliers.
Entrée 1	composante B.m		Entrée X																			
Filière bio	Densité API ³	Tonnes	Filière bio																			
Entrée 1	Composante F.n		Entrée x																			
Dénom. Comm. Matière de base	Densité API3	Tonnes	Dénom. Comm. Matière de base																			
	Place of Purchase	Lieu d'achat	2012 GDR C&R, Annex III		Yes	Literal transposition.																
	Total energy reported and reduction achieved per Member State.	Total de l'énergie déclarée et des réductions réalisées par État membre	2012 GDR C&R, Annex III		Yes	Literal transposition.																

Council Directive (EU) 2015/652 of 20 April 2015 laying down calculation methods and reporting requirements pursuant to Directive 98/70/EC of the European Parliament and of the Council relating to the quality of petrol and diesel fuels.

5. Average life cycle greenhouse gas intensity default values for fuels other than biofuels and electricity:

Raw material source and process	Fuel placed on the market	Life cycle GHG intensity (gCO₂eq/MJ)	Weighted life cycle GHG intensity (GCO₂eq/MJ)
Conventional crude	Petrol	93.2	93.3
Natural Gas-to-Liquid		94.3	
Coal-to-Liquid		172	
Natural bitumen		107	
Oil shale		131.3	
Conventional crude	Diesel or gasoil	95	95.1
Natural Gas-to-Liquid		94.3	
Coal-to-Liquid		172	
Natural bitumen		108.5	
Oil shale		133.7	
Any fossil sources	Liquefied Petroleum Gas in a spark ignition engine	73.6	73.6
Natural Gas, EU mix	Compressed Natural Gas in a spark ignition engine	69.3	69.3
Natural Gas, EU mix	Liquefied Natural Gas in a spark ignition engine	74.5	74.5
Sabatier reaction of hydrogen from non-biological renewable energy electrolysis	Compressed synthetic methane in a spark ignition engine	3.3	3.3
Natural gas using steam reforming	Compressed Hydrogen in a fuel cell	104.3	104.3
Electrolysis fully powered by non- biological renewable energy	Compressed Hydrogen in a fuel cell	9.1	9.1
Coal	Compressed Hydrogen in a fuel cell	234.4	234.4
Coal with Carbon Capture and Storage of process emissions	Compressed Hydrogen in a fuel cell	52.7	52.7
Waste plastic derived from fossil feedstocks	Petrol, diesel or gasoil	86	86